Mémoire de fin d'études
présenté pour l'obtention du **Diplôme d'ingénieure en agro-développement international** (ISTOM)
Option : **Territoires, Ressources, Politiques Publiques et Acteurs**
(Institut Agro Montpellier)

Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo

par **Chloé JACQUES**

Organisme d'accueil : **FRMi, CIRAD et OFAC**

Mémoire préparé sous la direction de : **Marie-Laure NAVAS**
Présenté le : **15/09/2022**
Devant le jury :
Olivier HYMAS
Françoise JARRIGE

Maître de stage :
Nicolas BAYOL (FRMi)
Encadrant principal :
Charles DOUMENGE (CIRAD)

Année de soutenance : 2022

RESUME

Les Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone (AMCE) ont été développées dans le cadre de la *Convention sur la Diversité Biologique* (CDB). Elles constituent une approche par les résultats de la conservation *in situ* de la biodiversité, complémentaire à celle des aires protégées. La reconnaissance des AMCE est promue dans le cadre de l'objectif 30x30 du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020.

La République Démocratique du Congo (RDC) est le pays le plus forestier d'Afrique centrale et héberge des écosystèmes variés et une grande biodiversité. Les politiques de conservation de la biodiversité se concentrent sur le réseau des aires protégées, mais cela reste insuffisant. La conservation en dehors des aires protégées ne fait pas encore l'objet de politiques fortes.

Un recensement des territoires propices à correspondre aux critères des AMCE a été effectué en RDC, ce qui a permis de démontrer que l'application de l'outil AMCE a un fort potentiel dans le pays. La réalisation d'études de cas a confirmé la nécessité d'adapter les critères d'identification des AMCE au contexte national. Des mécanismes de suivi-évaluation simples doivent être mis en place pour pérenniser l'apport des AMCE au réseau des aires protégées et conservées.

De nombreux enjeux concernant l'applicabilité des AMCE ont été identifiés : adaptation des critères, mise en place du processus, développement de modalités de reconnaissance et de formes de soutien adaptées, pour susciter l'intérêt des multiples parties prenantes de la conservation et respecter les engagements nationaux et internationaux pris en matière de conservation.

Pour cela, des recommandations ont été émises, aussi bien au niveau de la mise en place du processus AMCE en RDC, que sur l'adaptation nationale des critères d'identification des AMCE et des réflexions sur les formes de soutien à apporter aux AMCE reconnues.

Mots clés

Afrique centrale, Aire conservée, AMCE, Biodiversité, Conservation in situ, Critère, Objectif 30x30, Politique publique, République Démocratique du Congo, Stratégie de conservation

Pour citer ce document :

[Jacques, Chloé, 2022. Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo. Mémoire d'Ingénieur Agro-développement international, option TERRPA, L'Institut Agro Montpellier, France : 137 p.]

ABSTRACT

Potential of OECMs in post-2020 biodiversity conservation strategies in the Democratic Republic of Congo

Other area-based Effective Conservation Measures (OECMs) have been developed under the Convention on Biological Diversity (CBD). They are an outcome-based approach to in situ biodiversity conservation, complementary to protected areas. Recognition of OECMs is being promoted in the context of the 30x30 target of the future post-2020 global biodiversity framework.

The Democratic Republic of Congo (DRC) is the most forested country in Central Africa and hosts a wide variety of ecosystems and a rich biodiversity. Biodiversity conservation policies focus on the protected area network, but this remains insufficient. Conservation outside protected areas is not yet the subject of strong policies.

A census of territories that are likely to correspond to the criteria of the WHA was carried out in the DRC, which demonstrated that the application of the WHA tool has a strong potential in the country. The case studies confirmed the need to adapt the criteria for identifying WCAs to the national context. Simple monitoring and evaluation mechanisms need to be put in place to ensure the sustainability of the contribution of WAPs to the network of protected and conserved areas.

A survey of suitable areas to meet the criteria for OECMs has been carried out, demonstrating that there is great potential for OECM deployment in the country. The case studies confirmed the need to adapt the criteria for identifying OECMs to the national context. Simple monitoring and evaluation mechanisms need to be put in place to sustain the contribution of OECMs to the network of protected and conserved areas.

There are many challenges concerning the applicability of OECMs: adapting the criteria, setting up the process, developing recognition modalities and adapted forms of support, in order to arouse the interest of the multiple stakeholders in conservation and to stand by the national and international commitments made in terms of conservation.

Key words

Central Africa, Conserved area, OECM, Biodiversity, On site conservation, Criterion, 30x30 target, Public policy, Democratic Republic of Congo, Conservation strategy

FINANCEMENT ET EQUIPE D'ENCADREMENT

Ce travail a été financé par l'Union Européenne, dans le cadre du projet RIOFAC d'appui à L'Observatoire des forêts d'Afrique centrale (OFAC), une cellule spécialisée de la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).

La stagiaire a bénéficié de l'appui et de l'encadrement d'une équipe de chercheurs et de spécialistes appartenant à plusieurs institutions :

- Nicolas BAYOL, FRMi, maître de stage et co-encadrant,
- Charles DOUMENGE, CIRAD, encadrant principal
- Quentin JUNGERS, Donald JOMHA-DJOSSI et Florence PALLA, OFAC et projet RIOFAC, co-encadrants.

REMERCIEMENTS

Je tenais à adresser mes sincères remerciements à l'équipe du projet RIOFAC - Charles DOUMENGE, Nicolas BAYOL, Quentin JUNGERS, Florence PALLA et Donald JOMHA - qui m'a encadrée pendant toute la durée de mon stage. Merci de m'avoir fait confiance et donné l'opportunité de travailler avec vous sur ces thématiques passionnantes de conservation. Merci pour vos retours et votre patience, et un merci tout particulier à Charles pour ton accompagnement à tous les moments, y compris les derniers.

Je voulais également remercier Marie-Laure NAVAS pour de m'avoir écoutée et conseillée.

Merci à Christian MOMBOLO pour les conseils et les cartes, et à tout le personnel du bureau FRM RDC pour m'avoir chaleureusement accueillie.

Merci à toutes les personnes qui m'ont accordé du temps pour réaliser cette étude en participant aux webinaires, en acceptant d'échanger avec moi pour des entretiens. Un merci tout particulier aux membres des autorités de gouvernance et gestion des sites avec qui j'ai pu travailler sur les études de cas, acteurs publics ou privés, communautés locales, représentants d'associations. Un grand merci à Alain HUART et à Philippe COLLAS de CHATELPERRON et aux personnes qui m'ont aidée dans mon travail dans le Katanga et dans le Maï-Ndombe.

Merci à celles et ceux qui m'ont soutenue et relue.

Merci à Olivier HYMAS pour son apport à la réflexion et à ce mémoire.

TABLE DES MATIERES

Résumé 1

Abstract 2

Financement et Equipe d'encadrement 3

Remerciements 3

Table des matières 4

Avant-propos 7

Glossaire 8

Sigles et acronymes 11

Introduction et objectifs 14

I. Le Cadre Mondial sur la Biodiversité post-2020 15

A. Le contexte international de la conservation 15

B. Les Autres Mesures de Conservation Efficace par zone 16

a. Processus 17

b. Critères d'identification et questions évaluatives 18

c. Aperçu des AMCE existantes 19

II. La République Démocratique du Congo 22

A. Contexte environnemental 22

B. Contexte politique 23

C. Le contexte congolais de la conservation 24

a. Les parties prenantes de la conservation de la biodiversité 24

b. Le réseau d'aires protégées en RDC 24

c. Un contexte favorable pour les AMCE 27

III. Réflexion sur le potentiel des AMCE en République Démocratique du Congo 28

IV. Méthodes 29

A. Cadre institutionnel 29

B. Identification des catégories d'AMCE potentielles en DC 30

a. Recensement des types d'affectations des terres et analyse au regard des critères AMCE 30

b. Etudes de cas 30

c. Analyse géographique et cartographique 30

C. Sensibilisation des parties prenantes aux AMCE 30

a. Recensement des parties prenantes de la conservation de la biodiversité en RDC 30

b. Webinaires 31

c. Entretiens semi-directifs 31

V. Résultats 32

A. Les sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales 32
a. Les concessions forestières industrielles 32
b. Les concessions forestières de conservation 37
c. Les Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL) 41
B. Les sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après l'usage 45
a. Les APAC non légalisées en tant que CFCL 46
b. Terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale 48
c. Autres 49
C. Points importants quant à l'identification d'AMCE en RDC 50
a. Le site n'est pas une aire protégée (critère 1) 50
b. Le site est défini géographiquement (critère 3) 51
c. Valeurs importantes de biodiversité (critère 2 et 4) 52
d. Les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité du site sont prévenues ou maîtrisées (critère 5) 53
e. La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation *in situ* des valeurs importantes de biodiversité (critère 6) 53
f. La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7) 55
g. La gouvernance et la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8) 56
D. Analyse cartographique 56
a. Le réseau des aires protégées et certaines zones importantes pour la conservation 56
b. Les AMCE potentielles et leur interaction avec le réseau des aires protégées 58
c. Potentiel de contribution aux objectifs quantitatifs en matière de conservation 59
E. Des perceptions différenciées selon les parties prenantes et selon les catégories d'AMCE potentielles considérées 61
VI. Discussion et recommandations 62
A. La mise en place du processus AMCE en RDC 62
a. Une nécessaire compréhension commune 62
b. Un comité national inclusif sur les AMCE 62
c. Une réflexion élargie sur la conservation 62
d. Un processus adapté au pays 64
e. Un nécessaire appui externe dans la démarche AMCE ? 65
f. Quelle forme de reconnaissance : statut, label ou autre ? 66
B. Des critères d'évaluation à adapter au contexte national 66
a. Le site est défini géographiquement (critère 3) 66

b. La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation in situ des valeurs importantes de biodiversité (critère 6) 67
c. La gouvernance et la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7) 67
C. Au-delà de la reconnaissance 67
a. Un soutien approprié pour susciter l'intérêt 67
b. Gestion d'une base de données et accompagnement des AMCE reconnues 68
D. Des situations bien différentes entre pays 68
E. Quelques considérations sur les limites de ce travail 69
Conclusions 70
Références bibliographiques 72
Annexes 79

AVANT-PROPOS

La terminologie « Autre Mesure de Conservation Efficace par zone » (AMCE) sera employée dans le présent mémoire. Il s'agit de la traduction française de « *Other effective area-based conservation measure (OECMs) »* utilisée dans les documents de l'UICN. Cependant, il est important de noter que le concept a été démocratisé et vulgarisé en République Démocratique du Congo sous le vocable d'« AMEC » pour « Autre Mesure Efficace de Conservation ». Cette traduction officieuse est la désignation la plus couramment utilisée par les parties prenantes de la conservation de la biodiversité dans le pays.

Le « territoire » étant une entité territoriale déconcentrée en RDC, l'appellation AMCE « par zone » sera privilégiée à AMCE « des territoires » pour éviter toute confusion, bien que la terminologie ait été employée oralement et à l'écrit sur des supports de communication au début du stage.

GLOSSAIRE

Aire protégée = « Espace géographique clairement délimité, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Cabinet du Président de la République, 2014). La définition d'aire protégée inscrite dans la loi congolaise reprend celle de l'UICN (Dudley, 2008).

APAC ou territoire de vie = « **E**cosystèmes naturels incluant une biodiversité importante avec des fonctions écologiques et des valeurs culturelles associées, conservés de façon volontaire par des peuples autochtones ou des communautés locales à travers des règles coutumières ou tout autre moyen efficace » (ANAPAC RDC, 2021).

Autorité de gestion = « L'agence, l'organisation, l'individu ou le groupe qui gère l'aire protégée ou l'AMCE. Celle-ci est distincte du type de gouvernance, qui correspond à qui est compétent pour décider des activités de l'autorité de gestion. Ce qui signifie que le type de gouvernance et l'autorité de gestion peuvent être différentes. Ces deux champs peuvent être différents de la forme de propriété » (UNEP-WCMC, 2019).

Autre Mesure de Conservation Efficace par zone = « Zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement » (CBD, 2018).

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CLIP) = « Il s'agit d'un droit spécifique concernant les Populations autochtones et qui est reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Il leur permet de donner ou de refuser leur consentement au sujet de projets susceptibles de les affecter ou d'avoir une incidence sur leurs territoires. Une fois qu'ils ont donné leur consentement, ces populations peuvent le retirer à tout moment. En outre, ce « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » leur permet de négocier les conditions selon lesquelles le projet sera conçu, mis en œuvre, suivi et évalué. Ceci est également intégré au droit universel à l'autodétermination (United Nations, 2007) » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).

Communautés locales = « Population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé » (Cabinet du Président de la République, 2014).

Communauté locale = « Concept générique, qui s'applique à une diversité d'entités sociales regroupées en deux catégories :

- une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé pouvant correspondre soit à une chefferie, à un groupement ou à un clan,
- une unité de voisinage où tend à se former une unité économique et administrative ; les individus qui la constituent peuvent s'être regroupés pour d'autres raisons que celles de descendance commune » (CONAREF, 2021).

Concession = « Contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution. Les concessions sont consenties à

titre gratuit ou à titre onéreux. Sur un même fonds, il peut y avoir un ou plusieurs concessionnaires. Ils sont solidairement obligés envers l'Etat » (Cabinet du Président de la République, 2004).

Conservation ex situ = « La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel » (Nations Unies, 1992), « souvent dans des établissements comme les zoos, les musées, les jardins botaniques, les aquariums et les banques de gènes » (ICCN, 2012).

Conservation in situ = « La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs » (Nations Unies, 1992).

Diversité biologique ou biodiversité = « Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Nations Unies, 1992).

Forêts = « a. Terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux. b. Terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement. Par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol » (Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, 2002).

Gouvernance = Processus « … d'interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent comment le pouvoir et les responsabilités sont exercés, comment les décisions sont prises et si, et comment, les citoyens ou d'autres parties prenantes sont impliqués… En utilisant des mots moins élégants mais peut-être plus clairs : la gouvernance relève de la prise de décisions et de l'assurance des conditions de leur mise en œuvre effective. C'est le processus de développement et d'exercice de l'autorité et de la responsabilité, à travers le temps. Elle relève de qui prend les décisions et comment, y compris en ce qui concerne les processus d'apprentissage et l'évolution des institutions dans la société » (Courtine & Borrini-Feyerabend, 2014).

Haute Valeur de Conservation = Valeur biologique, écologique, sociale ou culturelle d'importance exceptionnelle ou critique à risque dans le cas de changement d'utilisation des terres. Les méthodes d'identification et de protection des HCV sont développées par le HCV Network (https://www.hcvnetwork.org/hcv-approach).

Makala = Charbon de bois (lingala).

Micro-zonage = Dans le processus d'élaboration du plan simple de gestion d'une Concession Forestière des Communautés Locales (CFCL), processus d'affectation des terres qui « consiste à définir des zones d'utilisation des terres, correspondant chacune à des activités précises. Chaque zone est assortie des règles spécifiques de gestion. Dans ce guide, le terme « zone » est utilisé pour décrire les espaces dédiés à une activité ou à un groupe d'activités précises. Le nombre des zones dépend de la configuration de la CFCL, de son potentiel en ressources, des usages qui y sont actuellement pratiqués, ainsi que des options de gestion choisies. A chacune des zones correspondent des objectifs, des caractéristiques et des interventions techniques, qui visent l'organisation, dans le temps et dans l'espace, des activités par les différentes parties prenantes » (Division de la Foresterie Communautaire, 2020).

Parties prenantes = « Il s'agit des personnes physiques ou morales (acteurs sociaux) qui prennent part aux décisions et à la gestion d'un ensemble de ressources naturelles sur la base des titres / droits

reconnus par les autres. Elles ont, de près ou de loin, des responsabilités et des intérêts à défendre vis-à-vis de la gestion durable de ces ressources » (ICCN, 2012).

Préservation = « Politiques et programmes assurant le maintien d'individus ou de groupes mais non leur évolution (par exemple zoos et jardins botaniques) » (ICCN, 2012).

Produits forestiers ligneux = « a. Matières ligneuses provenant de l'exploitation des forêts, comme les arbres abattus, les grumes, les houppiers, les branches, les bois de chauffage, les rondins, les perches, les bois de mine. b. Produits de transformation de l'industrie primaire comme le charbon de bois, les copeaux, les bois à pâtes, les sciages, les placages » (Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, 2002).

Produits forestiers non ligneux = « Tous les autres produits forestiers, tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les feuilles, les fruits, les semences, les résines, les gommes, les latex, les plantes médicinales », autres que le bois et issus des forêts (Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, 2002).

Projet REDD+ = « Ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émission et/ou augmenter les absorptions de gaz à effet de serre liées à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone) » (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2012).

Restauration écologique = « Processus de gestion ou d'aide au rétablissement d'un écosystème dégradé, endommagé ou détruit, comme moyen de maintenir la résilience écosystémique et de conserver la biodiversité (CBD, 2016) » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).

Terroir = « Espace concret, tangible et cartographiable, à travers de multiples facteurs (géographique, pédologique, géologique, géomorphologique, hydrologique, climatologique, etc.). Mais il possède également une dimension culturelle qui reflète directement la société humaine qui l'exploite et son histoire. Ces trois aspects sont fréquemment retrouvés dans les usages littéraires et identitaires du terroir, tandis que le **Terroir villageois** est l'espace rural géré par une communauté qui affirme y exercer des droits d'exploitation et d'occupation dans le cadre socio-économique et culturel défini (Goumandakoye et Bado, 1992, 13) » (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020)**.**

Utilisation durable = « Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » (Nations Unies, 1992).

SIGLES ET ACRONYMES

AMCE, AMEC, AMCEZ : Autre Mesure de Conservation Efficace par zone

ANAPAC : Alliance Nationale d'Appui et de promotion des Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire

AP : Aire Protégée

APAC : Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (en anglais : ICCA)

BIOPAMA : *Biodiversity and Protected Areas Management programme* (Programme pour la biodiversité et la gestion des aires protégées)

CAFI : *Central African Forest Initiative* (Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale)

CARPE : *Central Africa Regional Program for the Environment* (Programme regional Afrique centrale pour l'environnement)

CCB : *Climate, Community & Biodiversity* (Climat, communauté & biodiversité)

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CFCL : Concession Forestière des Communautés Locales

CIFOR : *Center for International Forestry Research* (Centre pour la recherche forestière internationale)

CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable

CLPA : Communautés Locales et Peuples Autochtones

CMAP : Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN (en anglais : WCPA)

COFED : Cellule d'appui à l'ordonnateur national du Fonds Européen de Développement

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

COSPAB : Cadre de concertation des Organisations de la Société civile et des Peuples Autochtones sur la Biodiversité

DCN : Division de la Conservation de la Nature

FAO : *Food and Agriculture Organisation of the United Nations* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

FCPF : *Forest Carbon Partnership Facility* (Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier)

FRMi : Forêt Ressources Management Ingénierie

FSC : *Forest Stewardship Council* (Conseil de gestion de la forêt)

ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

IFC : Initiative de Foresterie Communautaire

INERA : Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique

KBA : *Key Biodiversity Area* (Zone Clé pour la Biodiversité)

MAB : *Man and the Biosphere Programme* (Programme sur l'Homme et la Biosphère)

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (anciennement MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme / MECN-DD : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable)

OECM : *Other area-based Effective Conservation Measure* (en français : AMCE)

OFAC : Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale

ONU : Organisation des Nations Unies

PA : Peuples Autochtones

PAA : *Project Accounting Area* (Aire de comptabilité du projet)

PACO : Programme Afrique Centrale et Occidentale de l'UICN

PAFC : *Pan-African Forest Certification* (Certification forestière pan-africaine)

PARAP : Programme d'Appui au Réseau des Aires Protégées

PFBC : Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo

PFL : Produits Forestiers Ligneux

PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux

PIF : Programme d'Investissement Forestier

PIREDD : Programme Intégré REDD+

PSG : Plan Simple de Gestion

RDC : République Démocratique du Congo

REDD+ : Réduction des Emissions provenant du Déforestation et de la Dégradation des forêts, associées à la gestion durable des forêts, la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestier

RESAP : Réseau des Aires Protégées

RIOFAC : Projet de Renforcement et Institutionnalisation de l'OFAC

SIBE : Site d'Intérêt Biologique et Ecologique

SIG : Systèmes d'Information Géographique

SNCB : Stratégie Nationale de la Conservation de la Biodiversité

SPANB : Stratégie et Plan d'Action Nationaux de la Biodiversité

UE : Union Européenne

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature (en anglais IUCN)

UNEP-WCMC : *United Nations Environment Programme - World Conservation Monitoring Center* (Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement)

Unesco : *United Nations Education, Science and Culture Organisation* (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

USD : Dollar des Etats-Unis d'Amérique

VCS : *Verified Carbon Standard* (Norme de carbone vérifiée)

WCPA : *World Commission on Protected Areas* (en français : CMAP, Commission Mondiale des Aires Protégées)

WCS : *Wildlife Conservation Society* (Société de conservation de la vie sauvage)

WD-OECM : *World Database on OECMs* (Base de données mondiales sur les AMCE)

WD-PA : *World Database on Protected Areas* (Base de données mondiales sur les Aires Protégées)

WWF : *World Wide Fund for nature* (Fonds mondial pour la nature)

ZDR : Zone de Développement Rural

INTRODUCTION ET OBJECTIFS

Dans le cadre des projets RIOFAC (Projet de Renforcement et Institutionnalisation de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale) et BIOPAMA (Programme pour la biodiversité et la gestion des aires protégées), et à la suite du congrès de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) à Marseille en 2021, l'OFAC s'est intéressé aux Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone, connues en français sous le sigle d'AMCE. L'observatoire souhaite appuyer les acteurs et les gouvernements des pays de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) dans la mise en place du Cadre Mondial de la Biodiversité post-2020, et spécifiquement de l'objectif 30x30, qui réaffirme l'importance des AMCE.

En effet, dans sa décision 14/8, la conférence des Parties, qui réunit les Etats signataires de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), « encourage également les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales à **partager des études de cas ou bonnes pratiques** et des exemples d'approches de gestion, de type de gouvernance et de réussites concernant d'autres mesures de conservation efficaces par zone, y compris des expériences d'application des orientations […] » (point 7) et « invite l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes spécialisés à **continuer d'aider les Parties à identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone et à appliquer l'avis scientifique et technique** » (point 9).

L'OFAC a pour objectif de diffuser à un large public des données et des informations relatives aux forêts et à leur conservation et gestion durable en Afrique centrale. Cela inclut les données et information disponibles sur les AMCE, pour que les parties prenantes de la conservation de la biodiversité puissent se saisir de ce concept encore peu connu, conformément au point 11 de la décision 14/8 (Convention sur la Diversité Biologique, 2018).

Pour ce faire, le projet RIOFAC, en appui à l'OFAC, a souhaité lancer une démarche de réflexion sur les AMCE en Afrique centrale, avec la République Démocratique du Congo (RDC) comme premier terrain d'étude. Une étudiante en stage de fin d'études d'ingénieure en agronomie et développement territorial a été recrutée pour étudier le potentiel des AMCE en RDC.

Les **objectifs** du stage étaient les suivant :

1. diffuser des informations sur les AMCE le plus largement possible,
2. recenser les besoins en information sur le sujet,
3. initier une réflexion sur les AMCE auprès des parties prenantes de la conservation en RDC,
4. poser des bases de réflexion pour la déclinaison nationale du processus AMCE dans le pays,
5. réaliser une première identification des territoires propices à être reconnus comme AMCE en RDC,
6. confronter le concept des AMCE et ses outils au terrain dans le cadre d'études de cas.

Le stage devrait *in fine* permettre de développer une stratégie d'identification de « catégories d'AMCE potentielles » qui soit réplicable dans d'autres pays de l'espace COMIFAC et contribuer aux réflexions globales sur les AMCE dans la sous-région. Les questions auxquelles le présent mémoire va chercher à répondre sont les suivantes :

- les AMCE sont-elles un outil pertinent pour les pays pour atteindre leurs ambitions nationales et internationales en matière de conservation efficace de la biodiversité in-situ ?
- Dans quelle mesure les AMCE peuvent-elles permettre à la RDC de se conformer aux objectifs fixés par la Convention sur la Diversité Biologique ?
- Comment les parties prenantes de la conservation de la biodiversité en RDC s'approprient-elles cet outil développé par la Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAP) de l'UICN ?

Pour comprendre le contexte de l'étude, le présent mémoire reviendra tout d'abord sur les contextes mondial et congolais de la conservation de la biodiversité. Nous préciserons ensuite le concept d'AMCE avant de le confronter au cas de la RDC. Après la présentation des résultats, nous discuterons de ce concept et suggèrerons quelques recommandations pour son application en RDC.

I. LE CADRE MONDIAL SUR LA BIODIVERSITE POST-2020

A. Le contexte international de la conservation

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est une des trois « conventions de Rio » qui a vu le jour au Sommet de la Terre en 1992. Elle a pour objectifs la **conservation de la diversité biologique**, l'**utilisation durable de la diversité biologique,** ainsi que le **partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques** (Nations Unies, 1992). Ce traité international juridiquement contraignant engage les parties contractantes à établir « un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » (article 8) et à mettre en place des stratégies de conservation *ex situ* complémentaires à celles de conservation *in situ* de la biodiversité (article 9).

Lors de la 10ème Conférence des Parties (CoP), qui s'est tenue au Japon en 2010, les Etats signataires de la CDB ont élaboré un Plan Stratégique pour la biodiversité pour la période 2011-2020. Ils se sont mis d'accord sur 20 objectifs à atteindre pour la décennie (dénommés « objectifs d'Aïchi »), par ailleurs proclamée décennie mondiale de la biodiversité par l'Organisation des Nations Unies (ONU). L'objectif 11 d'Aïchi affirme la volonté des Parties d'améliorer la conservation *in situ* de la biodiversité, en instaurant un objectif quantitatif de **17% des surfaces terrestres et d'eaux intérieures**, ainsi que **10% des surfaces côtières et marines**, consacrées à la conservation. L'objectif est également qualitatif, et mentionne des « réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés ». Les moyens préconisés pour atteindre cet objectif sont les aires protégées, outil incontournable pour la conservation de la biodiversité, mais également les **Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone** (AMCE).

Si le concept d'aire protégée est depuis longtemps défini par la CDB (voir glossaire), celui d'AMCE ne l'a été qu'en 2018, à l'occasion de la CoP-14. Une AMCE est « une zone **géographiquement délimitée**, autre qu'une aire protégée, qui est **réglementée** et **gérée** de façon à obtenir des **résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique**, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement » (Convention sur la Diversité Biologique, 2018). Toutes les décisions qui émanent des COP ne sont pas contraignantes et la décision « 14/8 » qui définit les AMCE, donne également des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et des AMCE dans des paysages plus vastes, sur l'intégration dans les secteurs d'activité, et sur les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées.

La cible 11 est le seul objectif d'Aïchi qui a été partiellement atteint. Les premières versions du Cadre Mondial sur la Biodiversité post 2020 prévoient un nouvel objectif, celui de « conserver au **moins 30% des zones terrestres, d'eau douce et marines à l'échelle mondiale**, y compris les zones d'importance particulière pour la biodiversité, toutes les Zones clés pour la biodiversité, et **reconnaître les terres et territoires conservés par les communautés autochtones et locales**, par le biais de systèmes efficaces et équitables, écologiquement représentatifs et bien connectés d'aires protégées et autres mesures de conservation efficace par zone » d'ici 2030 (IUCN, 2022). Cet objectif – dit « objectif 30x30 » –, bien que toujours en négociation à l'heure où nous écrivons ces lignes, devrait être adopté à la CoP-15 en 2022. C'est une cible globale à l'échelle de la planète et pas nécessairement un objectif à décliner pour chaque pays.

Si les réseaux d'aires protégées ont été étendus de manière substantielle depuis une vingtaine d'années dans le monde (voir Proces *et al*., 2021 pour l'Afrique centrale), leur extension ultérieure sera très souvent difficile, tant pour des raisons politiques que d'usage des terres. Favoriser la reconnaissance d'autres territoires où la conservation de la biodiversité est effective pourrait être une option pour de nombreux Etats. De plus, cela permettrait de mieux intégrer conservation et exploitation des ressources biologiques, dans une logique de développement durable. En ce sens, les AMCE ont un rôle crucial à jouer pour atteindre l'objectif 30x30.

Les AMCE apparaissent donc comme un outil important à décliner nationalement pour faire évoluer les stratégies nationales de **conservation en dehors des aires protégées**. Elles semblent offrir des perspectives nouvelles pour une conservation aux modes de gouvernance et de gestion plus efficaces, diversifiés et équitables. C'est en tout cas l'espoir d'organisations de défense des peuples autochtones et des communautés locales, telle que le consortium APAC (Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire). Pour ce consortium, qui a contribué à l'émergence du concept d'AMCE, le cadre post-2020 est une opportunité d'affirmer les droits humains dans la conservation de la biodiversité et les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs « territoires de vie » (Consortium ICCA, 2022). L'enjeu est effectivement de taille car 37% des terres naturelles de la planète sont sous l'autorité traditionnelle de populations autochtones (Garnett et *al*., 2018 in Gurney et *al.*, 2021). De plus, des études récentes montrent que la conservation de la biodiversité et le développement socioéconomique sont plus efficaces quand les populations locales participent directement aux efforts de conservation (Oldekop et *al*., 2015 in Convention sur la Diversité Biologique, 2018).

La question des AMCE est transversale et permet ainsi d'aborder les enjeux d'efficacité de la conservation de la biodiversité *in situ*, d'inclusion des populations, d'utilisation durable des ressources, d'aménagement du territoire et de développement sous un prisme nouveau. Les opportunités semblent nombreuses mais le concept – encore récent – ne fait pas encore l'unanimité ; de nombreux spécialistes émettent des réserves à son encontre (Alves-Pinto *et al.*, 2021).

B. Les Autres Mesures de Conservation Efficace par zone

Les AMCE ont été conceptualisées par le groupe de spécialistes de la Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAP ou *WCPA*) de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Les éléments clés de leur définition peuvent être présentés selon quatre « critères » (annexe 1). L'interprétation de ces « critères » peut être ardue, malgré des précisions fournies dans le document de référence sur la reconnaissance et le signalement des AMCE (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020). Cette situation s'est améliorée avec la publication de la première version officielle de l'outil d'évaluation des AMCE en mai 2022 (IUCN/WCPA, 2022).

Les AMCE ont été pensées comme un outil complémentaire aux aires protégées (tableau 1). Les deux sont des mesures de conservation « par zone », c'est-à-dire applicables à un site géographiquement délimité. Les aires protégées sont créées et disposent des statuts légaux en référence aux lois nationales, tandis que les AMCE sont **reconnues** du fait de leur correspondance à des critères d'efficacité de conservation et ne sont généralement pas définies dans les textes légaux. L'important n'est pas l'objectif de gestion du site, ni même son mode de gouvernance, ou la forme de propriété, mais le fait que le site contribue déjà à la conservation de biodiversité, de façon directe ou indirecte.

On peut ainsi distinguer trois types d'AMCE selon l'intentionnalité des résultats en matière de conservation :

- si la conservation est l'objectif principal de gestion du site, on parlera d'objectif de conservation primaire (sites qui peuvent satisfaire les critères de définition d'une aire protégée mais ne sont pas reconnus comme tels) ;

- si la conservation peut être un objectif de gestion secondaire du site ;
- enfin, pour certains sites les objectifs de gestion principaux ne sont pas en lien avec la conservation de la biodiversité mais ils obtiennent néanmoins des résultats en matière de conservation (conservation dérivée).

Tableau 1: Similitudes et différences entre aires protégées et AMCE

	Aire protégée	AMCE
Objectif de conservation	Primaire : nécessairement l'objectif de gestion principal	Primaire, secondaire ou dérivé/complémentaire[1]
Approche de la conservation *in situ* de la biodiversité	Par les moyens	Par les résultats : « résultats positifs et durables à long terme », peu importe les objectifs de gestion
Reconnaissance en République Démocratique du Congo	Statut établi au niveau national : *loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature*	Pas encore de reconnaissance au niveau national

Les modes de gouvernance admis pour les AMCE sont les mêmes que pour les aires protégées, à savoir : a) par le gouvernement ; b) par des particuliers, organisations ou entreprises ; c) par les peuples autochtones et/ou les communautés locales ; d) partagée[2] (Convention sur la Diversité Biologique, 2018).

a. Processus

La CMAP de l'UICN a proposé un cadre général d'identification et de validation des AMCE (figure 1). Une **AMCE potentielle** est définie comme « un espace géographiquement délimité qui, après application de l'outil de pré-sélection, a été identifié comme ayant des caractéristiques similaires à celles des AMCE, mais que l'autorité de gouvernance n'a pas encore validé en tant qu'AMCE candidate ». Une **AMCE candidate** est « un espace géographiquement délimité qui a été recensé en tant qu'AMCE potentielle par l'autorité de gouvernance, et que cette autorité a consenti à évaluer par rapport aux critères de la CDB » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).

L'outil de pré-sélection permet de déterminer si le site est une AMCE potentielle grâce à des informations basiques sur le site. Il peut être utilisé dans le cadre d'un exercice théorique, par l'autorité de gouvernance de la zone ou par un tiers.

Une fois que le consentement a été donné par l'autorité de gouvernance de la zone[3], **l'évaluation complète** du site peut être réalisée par l'autorité de gouvernance elle-même, des ayants-droits ou

[1]« Dérivée » est la traduction utilisée dans la version française des lignes directrices sur les AMCE, tandis que « Complémentaire » est le terme français du manuel d'utilisation de la base de données mondiales sur les AMCE.
[2]Divers détenteurs de droits et parties prenantes travaillant ensemble, par exemple des peuples autochtones/communautés locales et le gouvernement, ou des particuliers et le gouvernement.
[3] Pour les sites à gouvernance par des peuples autochtones et/ou des communautés locales, l'entrée dans un processus de reconnaissance d'AMCE doit être subordonné « au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CLIP), conformément aux politiques générales, aux réglementations et aux circonstances nationales, ainsi qu'aux obligations internationales, et dans le respect des droits, des connaissances et des institutions des peuples autochtones et communautés locales » (Convention sur la Diversité Biologique, 2018 : voir glossaire). Pour les sites qui appartiennent à des propriétaires fonciers privés, l'entrée dans un processus de reconnaissance d'AMCE doit être subordonné « à leur approbation, dans le

d'autres parties prenantes ayant des connaissances sur le site. L'évaluation complète devrait être un processus participatif qui implique à la fois les parties prenantes pertinentes et des experts (IUCN/WCPA, 2022).

Enfin, si le site satisfait les critères d'identification des AMCE, il pourra être reconnu en tant qu'AMCE. La reconnaissance au niveau national de cette « **AMCE validée** »[4] devrait permettre que le site reçoive des formes de soutien appropriées et soit signalé à l'UNEP-WCMC pour inscription dans la base de données mondiales sur les AMCE, la WD-OECM (IUCN World Commission on Protected Areas, s. d.).

Ce processus théorique d'évaluation et de signalement des AMCE est à adapter au contexte spécifique de chaque pays. Des discussions devraient être menées avec les parties prenantes de la conservation et les institutions internationales pour établir une feuille de route nationale. Il est fondamental d'associer les institutions gouvernementales au processus pour s'assurer d'une reconnaissance nationale des AMCE.

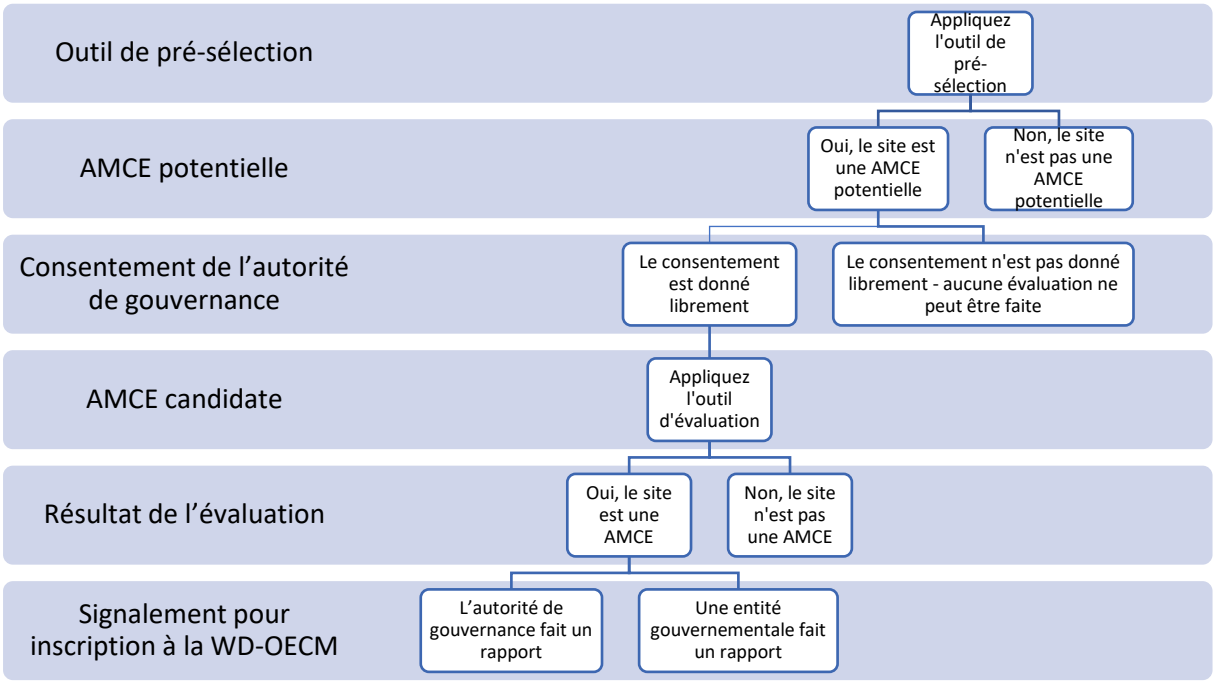


Figure 1 : Processus théorique d'identification et de reconnaissance des AMCE (dapté d'après UNEP-WCMC, 2019)

b. Critères d'identification et questions évaluatives

Après l'obtention du consentement de l'autorité de gouvernance du site, l'évaluation complète de l'AMCE candidate peut être conduite. Elle porte d'abord sur **l'identification et la conservation des valeurs de biodiversité** du site, puis sur l'évaluation de la **durabilité et de l'équité de la gouvernance**

respect des droits et des connaissances des propriétaires fonciers » (Convention sur la Diversité Biologique, 2018).

[4]Terme non officiel.

et la gestion durable et équitable. Les critères d'identification d'un site en tant qu'AMCE et les questions évaluatives présentées dans l'outil sont rassemblées dans le tableau 2.[5]

Le concept d'AMCE est récent et n'est pas encore stabilisé. Les critères d'identification et d'évaluation ont évolué au fur et à mesure des tests des premiers outils sur le terrain. A titre d'exemple, les lignes directrices pour la reconnaissance et le signalement des AMCE publiées en 2020 précisaient qu'un des critères porte sur l'importance de l'objectif de conservation par rapport à aux autres objectifs de développement durable prévus par l'ONU. Ce critère n'a pas été retenu dans la version actuelle de l'outil d'identification des AMCE au niveau du site (IUCN/WCPA, 2022). De même, l'outil de pré-sélection ne comporte plus que 2 critères, contre 4 tests auparavant[6].

Les lignes directrices de l'UICN sur la reconnaissance et le signalement des AMCE précisent néanmoins que « la plupart des aires gérées pour la production industrielle, même si elles offrent des avantages pour la diversité biologique, **ne devraient pas** être considérées en tant qu'AMCE. Par exemple, la pêche commerciale et l'exploitation commerciale des forêts dont la gestion est durable devraient être signalées dans le cadre des Objectifs 6 et 7 d'Aichi, respectivement, ou d'autres objectifs appropriés » (IUCN World Commission on Protected Areas, 2020 : 6). Cette recommandation de l'UICN n'est pas encore actée par les Etats et requiert des discussions approfondies en fonction des contextes nationaux.

L'outil d'identification des AMCE au niveau du site met un accent particulier sur les **valeurs de biodiversité** du site plutôt que sur une gouvernance plus locale ou équitable, ce qui pourrait paraître contraire à l'esprit des AMCE. Les valeurs de biodiversité doivent être « potentiellement importantes » pour que le site passe l'outil de pré-sélection, et « avérées » pour obtenir une évaluation favorable. La gouvernance et la gestion ne concernent elles que deux critères de l'évaluation et ne sont pas adressées dans l'outil de pré-sélection.

c. Aperçu des AMCE existantes

La base de données mondiales sur les AMCE (WD-OECM)

En mai 2022, on recensait 641 AMCE inscrites dans la base de données mondiales sur les AMCE, pour une superficie déclarée de 1 998 075 km² (cf. annexe 2). Il convient néanmoins d'analyser les données avec précaution car la WD-OECM contient de nombreuses erreurs.

Cette base de données reprend les champs de la base de données sur les aires protégées (WD-PA), avec deux attributs supplémentaires : « **objectif de gestion** » (3 valeurs possibles : primaire, secondaire, dérivée) et « **information supplémentaire** » (lien ou référence à des informations supplémentaires sur l'AMCE ; UNEP-WCMC, 2019).

[5]L'outil n'étant disponible qu'en anglais, les termes ont été traduits en français par l'autrice. Il n'existe pas encore de traduction officielle.

[6]Test 1 : S'assurer que la zone n'est pas déjà reconnue et/ou enregistrée en tant qu'aire protégée. Test 2 : S'assurer que la zone présente les caractéristiques essentielles définies pour être une AMCE. Test 3 : S'assurer que le résultat pour la conservation perdurera à long terme. Test 4 : S'assurer qu'un objectif de conservation *in situ* par zone (par exemple, l'Objectif 11 d'Aichi), par opposition à un objectif d'utilisation durable, est la bonne priorité pour l'établissement d'un rapport » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).

Tableau 2: Outil d'identification des AMCE au niveau du site (IUCN/WCPA, 2022)

		N°	Critère d'identification	Question évaluative
Outil de pré-sélection	**Identification d'une AMCE potentielle**	1	Le site n'est pas une aire protégée	Est-ce que le site est entièrement hors d'une aire protégée reconnue actuellement par le gouvernement national ?
		2	Le site est susceptible d'abriter des valeurs importantes de biodiversité	Les informations disponibles suggèrent-elles que le site abrite au moins l'une des valeurs de biodiversité importantes suivantes ? (a) Des espèces et écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition. (b) Des écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées. (c) Un niveau élevé d'intégrité ou d'intégrité écologique. (d) Des populations importantes d'espèces ou d'écosystèmes dont l'aire de répartition est limitée. (e) Des regroupements importants d'espèces, tels que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation. (f) Importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans un paysage terrestre ou marin.
Evaluation complète	**Identification et conservation des valeurs de biodiversité du site**	3	Le site est défini géographiquement	Est-ce que le site a des frontières claires ?
		4	Le site abrite des valeurs importantes de biodiversité confirmées	Les informations disponibles confirment-elles que le site abrite au moins l'une des valeurs de biodiversité importantes suivantes (voir liste au critère 2) ?
		5	Les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité du site sont prévenues ou maîtrisées	Est-ce que les autorités de gouvernance et de gestion du site ont les capacités et le mandat pour réguler les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité ?
		6	La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation *in situ* des valeurs importantes de biodiversité	Est-ce que la gouvernance et la gestion du site conservent les valeurs importantes de biodiversité du site ?
	Evaluation de la durabilité et équité de la gouvernance	7	La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps	Est-ce que la gouvernance et la gestion ont une base juridique ou une autre forme de reconnaissance et de soutien impliquant qu'elles sont susceptibles de se maintenir à long terme ?
		8	La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité	Est-ce que les modalités de gouvernance et de gestion tiennent compte des trois aspects de l'équité (reconnaissance des droits, procédures inclusives et répartition des coûts et des bénéfices) ?

Les AMCE qui ont été signalées à l'UNEP-WCMC pour inscription dans la WD-OECM l'ont toutes été par des organismes étatiques, les données étant alors « vérifiées par l'Etat » (*state verified*). Elles bénéficient toutes d'un « statut » national (*designation* en anglais)[7], c'est-à-dire que leur classement dans une catégorie légale ou officielle a été réalisé au niveau national et qu'elles disposent d'une appellation nationale ; à l'exception de 10 AMCE en Afrique du Sud qui bénéficient d'une « appellation » internationale. Il s'agit de sites appartenant au réseau des réserves de biosphère du programme MAB[8] de l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

La quasi-totalité de ces AMCE reconnues et enregistrées bénéficiait déjà d'un statut spécifique en référence aux législations nationales avant 2018, année de la définition des AMCE, cinq ans avant la publication de la première version finalisée de l'outil d'identification des AMCE au niveau des sites. Le plus ancien site inscrit comme AMCE bénéficie d'un statut légal depuis 1945. Par exemple, en Algérie, le statut de « Site d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) regroupe des sites dont l'objectif de conservation est primaire et auquel le statut de SIBE a été attribué depuis 1994. Dans ce cas, il ne s'agit pas vraiment de prendre en compte des nouvelles initiatives de conservation, non considérées jusqu'ici dans l'aménagement du territoire, mais d'ajouter à la comptabilité nationale des aires protégées et conservées des territoires déjà reconnus par l'Etat (pour plus de détails, voir annexe 2).

Les AMCE en Afrique

En mai 2022, on dénombrait 344 AMCE enregistrées dans la WD-OECM sur le continent Africain pour un total de 1 649 548 km², soit 83% de la superficie de toutes les AMCE enregistrées. Celles-ci sont réparties dans 4 pays : deux pays d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie) et deux pays d'Afrique australe (Eswatini, Afrique du Sud). Aucune AMCE n'a été signalée dans les pays d'Afrique occidentale, centrale ou orientale. Toutefois, certains sites ont déjà été étudiés au regard de la thématique des AMCE (IUCN/WCPA Task Force on OECMs, 2017) et la possibilité de reconnaissance en tant qu'AMCE a déjà pu être évoquée comme alternative à l'extension d'aires protégées (Walters *et al*., 2022).

Le sujet est donc assez récent en Afrique subsaharienne. Le premier Congrès international des aires protégées d'Afrique de l'UICN, qui s'est tenu à Kigali (Rwanda) en juillet 2022, a malgré tout permis de discuter de ce nouveau concept d'AMCE au cours de plusieurs sessions, dans le cadre de l'objectif 30x30 du nouveau cadre mondial post-2020 de la biodiversité en négociation.

Sur ce continent africain, l'Afrique centrale est la région qui héberge l'essentiel des forêts tropicales denses humides, un des écosystèmes terrestres les plus riches de la planète (Billand, 2012). Les enjeux de conservation de la biodiversité dans ces pays ont une portée mondiale. C'est, en particulier, le cas de la RDC, à laquelle nous allons nous intéresser plus en détail.

[7] Exemples de désignations nationales d'AMCE : Aire de conservation privée, Aire de conservation appartenant à une province, Aire de terres sauvages spéciale, *Indigenous Community Conserved Area*, Réseau d'Aire Marine Protégée, *Municipal Heritage Area*, Site récréatif, Station de recherche, Réserve de chasse permanente, *OECM.* Chaque AMCE bénéficie d'une « désignation », une catégorie légale ou officielle, et d'un « nom », l'appellation du site.

[8] *Man and the Biosphere Programme* ou Programme sur l'Homme et la Biosphère.

II. LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

A. Contexte environnemental

La République Démocratique du Congo est le 2ème plus grand pays d'Afrique et le plus grand d'Afrique subsaharienne, avec une superficie de 2 344 858 km². La forêt du bassin du Congo, la 2ème forêt tropicale au monde en un seul bloc après la forêt amazonienne, est répartie sur 6 pays mais c'est la RDC qui abrite plus de 60 % de cet important puits de carbone et centre mondial de biodiversité (de Wasseige *et al.*, 2015). La RDC compte plus de 130 millions d'hectares de forêts naturelles, soit 10% des forêts tropicales au monde et 47% des forêts tropicales africaines. En valeur absolue, c'est le 3ème pays en termes de perte de couvert forestier tropical après le Brésil et l'Indonésie (PFBC, 2022). La RDC compte différents écosystèmes terrestres (figure 2) et notamment forestiers. Le pays jouit d'une très forte biodiversité et d'un endémisme fort (ICCN, 2012).

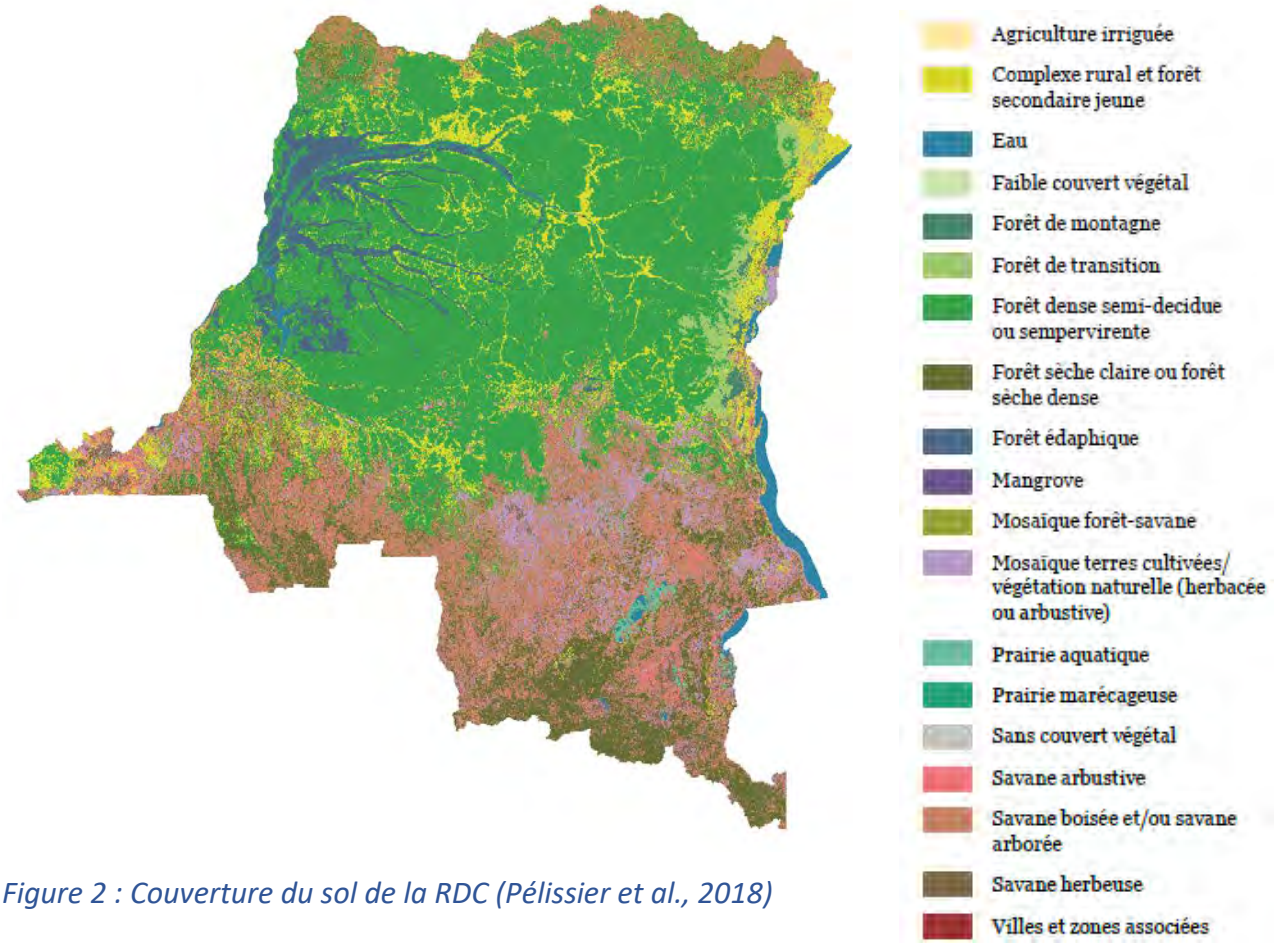


Figure 2 : Couverture du sol de la RDC (Pélissier et al., 2018)

L'économie du pays est principalement liée à l'exploitation des ressources minières et pétrolières et l'exploitation forestière ne représente qu'une part minime du PIB du pays. Les secteurs informels restent prépondérants, avec l'agriculture en fer de lance. Malgré la diversité de ses ressources naturelles, la RDC reste un pays pauvre avec 73% de la population en-dessous du seuil de pauvreté internationale (fixé à 1,90 USD par jour). La RDC se classe parmi les pays à l'indice de développement humain le plus faible : 175/189 en 2020 (Banque Mondiale, 2022). Ses nombreuses richesses ont pu entretenir des conflits armés réguliers qui déstabilisent le pays et freinent son développement (Hugon, 2009).

La première cause directe de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau national est l'agriculture itinérante sur brûlis, dans un contexte de forte croissance démographique. La production artisanale de charbon de bois ou *makala*, l'exploitation minière et les feux de brousse sont également des causes directes importantes (Romijn & Herold, 2015 ; Molinario et al., 2020). Les solutions apportées pour maîtriser la déforestation doivent donc être transversales et adresser la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire.

B. Contexte politique

La RDC a entamé un processus de **décentralisation** avec la révision de sa constitution en 2006 (annexe 3). C'est un Etat unitaire avec un gouvernement central et des gouvernements provinciaux. Le Code général des biens énonce le principe selon lequel toutes les terres (sol et sous-sol), eaux intérieures et forêts sont la propriété de l'Etat (Cabinet du Président de la République, 2004). La constitution de la RDC reconnait les **droits d'usage des communautés locales et peuples autochtones**, droits confirmés par le *Code général des biens* et le *Code Forestier*[9]. Les communautés n'ont pas de droits formellement reconnus sur la terre mais il existe des **droits coutumiers** qui donnent accès à la forêt et à l'usage de la terre pour l'agriculture. En pratique, c'est souvent le droit coutumier qui régit la tenure foncière, même si des personnes peuvent détenir des titres fonciers légaux.

De nombreuses réformes sont en cours en RDC : une réforme foncière depuis 2012 (document de politique validé en 2021, loi à venir), une réforme de l'aménagement du territoire (document de politique validé, loi-cadre, le Schéma National ainsi que les Plans Provinciaux et Locaux d'Aménagement du Territoire à venir), une réforme forestière (rédaction d'un document de politique pour révision du *Code Forestier* en cours) et une réforme agricole.

La RDC reçoit une importante aide au développement et de nombreux financements internationaux vont à la conservation de la biodiversité dans les aires protégées. Il existe plusieurs cadres de coopération qui rassemblent des partenaires pour les projets liés à la conservation de la biodiversité, la gestion durable des écosystèmes forestiers, la lutte contre les changements climatiques, toujours dans une optique de réduction de la pauvreté. Le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) en fait partie. En tant que principal pays forestier de la sous-région, la RDC est le principal bénéficiaire du fonds CAFI, Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale.

Récemment, la gouvernance des forêts s'est focalisée sur la séquestration du carbone (voir annexe 4), au détriment d'autres services écosystémiques rendus par les forêts au niveau plus local (de Wasseige *et al.*, 2015). En novembre 2021, lors de la CoP-26 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), le gouvernement congolais a posé la RDC comme un « pays solution » face aux changements climatiques, du fait des massifs forestiers, ressources hydrologiques et minérales que compte le pays. Au cours de cette même CoP, un deuxième accord a été signé dans le cadre du CAFI entre la RDC et le Royaume-Uni pour la période 2021-2030, avec 500 millions USD supplémentaires pour stopper la déforestation et restaurer des écosystèmes dégradés, à travers un développement rural inclusif qui participe à la lutte contre la pauvreté (CAFI, 2021).

En RDC, l'attention portée aux financements internationaux liés au carbone fait parfois passer la conservation de la biodiversité au second plan derrière la protection du climat. Cependant, ces flux de capitaux liés au carbone pourraient également être une solution pour financer la conservation dans le pays, où les moyens disponibles ne sont pas toujours en adéquation avec les enjeux.

[9]Droits d'usage y compris dans certaines aires protégées (« Article 38 : Dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques, les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines »).

C. Le contexte congolais de la conservation

a. Les parties prenantes de la conservation de la biodiversité

En RDC, les parties prenantes de la conservation de la biodiversité sont diverses, multiples et interviennent à différentes échelles. Malgré l'aspect transversal des questions de biodiversité, la segmentation des acteurs et des thématiques reste de mise. L'approche de la conservation de la biodiversité par les AMCE nécessite de recenser les parties prenantes ayant un impact sur l'aménagement spatial, peu importe l'évidence de leur lien avec la thématique de la conservation de la biodiversité (annexe 5).

Il existe deux entités institutionnelles nationales compétentes en matière de la conservation de la biodiversité mais elles n'interviennent pas sur la même échelle, ni avec les mêmes prérogatives : il s'agit de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et la Division de la Conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). L'I**CCN** est un établissement public autonome[10] en charge de la gestion des aires protégées *in* et *ex situ*. Les réserves de biosphère sont les seules aires protégées du réseau national qui ne sont pas gérées par l'ICCN, mais par le comité national MAB du MEDD et par l'Institut national pour l'étude et la recherche agronomiques (INERA). L'ICCN établit une *Stratégie Nationale de la conservation de la biodiversité dans les Aires Protégées* (SNCB). La **Division de la Conservation de la Nature** du MEDD est notamment en charge de « contribuer à la conclusion des conventions et accords relatifs à la conservation de la nature et [d']en assurer le suivi » (MEDD, 2019). A ce titre, elle s'occupe de la mise en œuvre de la CDB au niveau national et élabore la *Stratégie et Plan d'Action Nationaux de la Biodiversité* (SPANB).

Des ONG internationales de la conservation interviennent en RDC, notamment dans le cadre de partenariats publics-privés, où la gestion de parcs nationaux leur est déléguée (Scholte et al., 2021). Les organisations de la société civile sont nombreuses et très dynamiques sur les thématiques des droits des communautés locales et des peuples autochtones, de la gouvernance forestière et de la conservation. Elles sont actives au niveau local, national mais aussi international : plusieurs d'entre elles sont membres de l'UICN et participent aux négociations des différentes CoP biodiversité. Des acteurs privés et de la recherche ont également un rôle à jouer dans l'aménagement du territoire et la conservation de la biodiversité.

Au niveau politique, deux échelles sont à prendre en compte : le **niveau national** (gouvernement central et ses administrations) et le **niveau sous-régional**, avec des organisations comme la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC[11]) dans le secteur forêt et environnement.

b. Le réseau d'aires protégées en RDC

Les aires protégées

Le principal texte encadrant la conservation, la *Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature*, n'a pas été doté de textes d'application. Il définit une aire protégée comme étant un « espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ». L'article 31 fixe huit catégories d'aires protégées : ce sont les aires protégées **au sens strict** de la loi congolaise. Le point 9 du même article ouvre la possibilité que « toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels » puisse être considérée comme aire protégée : ce sont des

[10] L'ICCN dispose d'une personnalité juridique propre, autonomie de gestion financière et administrative avec 3 tutelles (ministère chargé des forêts, du tourisme et des forces armées).

[11] Le secrétariat exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil des ministres des pays de la COMIFAC.

aires protégées « **au sens large »**. Dans les faits, il existe des catégories d'aires protégées autres que celles prévues par la loi (annexe 6).

Conformément au Cadre Mondial pour la Diversité en vigueur, la République Démocratique du Congo a établi sa *Stratégie et Plan Nationaux pour la Biodiversité 2016-2020*. L'objectif 11 d'Aïchi avait alors été partiellement décliné au niveau national[12], mais aucune stratégie spécifique à la mise en place des AMCE n'avait alors été prévue (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016a). Seules de rares Parties à la CDB avaient alors intégré les AMCE dans leurs documents stratégiques : c'est le cas de l'Afrique du Sud, qui offrait déjà une reconnaissance légale aux « aires de conservation », en parallèle des aires protégées (Marnewick *et al.*, 2020).

La République Démocratique du Congo a fixé dans son corpus législatif des objectifs en matière de conservation de la biodiversité : le *Code Forestier* de 2002 énonce un **objectif de 15% du territoire national couvert par des forêts classées**[13] en son article 14 ; objectif repris par la loi sur la conservation de la Nature, qui énonce l'objectif de **15% du territoire couvert par des aires protégées** en son article 26. Ces engagements légaux ont été renforcés par d'autres politiques : engagement à la CoP-9 de la CDB en 2008 qui a abouti à une déclaration commune avec la République fédérale d'Allemagne portant un objectif de protection de 15% du massif forestier national, discours du « Sommet des Trois Bassins » à Brazzaville en juin 2011, défi de Bonn avec 8 millions d'ha de terres dégradées et déboisées à restaurer d'ici 2030. Ces engagements se font parfois dans le cadre de documents stratégiques nationaux, comme la *Stratégie-cadre nationale sur la REDD+* en 2012 qui porte un objectif de stabilisation du couvert forestier à 63,5% en 2030 ; toujours dans le respect des textes internationaux ratifiés et notamment du niveau sous-régional, avec comme document stratégique clé le *Plan de convergence* de la COMIFAC (annexe 7).

Dans le cadre du Programme d'Appui au Réseau des Aires Protégées (PARAP), le WWF et l'ICCN ont publié un rapport détaillé qui vise à évaluer le réseau des aires protégées en vue de sa consolidation. Sur cette base, plusieurs scénarios sont possibles pour sa réorganisation dont le classement, le déclassement et le reclassement d'aires protégées (Pélissier *et al*., 2018). De plus, l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) centralise les informations sur les aires protégées au niveau sous-régional et publie régulièrement un Etat des aires protégées d'Afrique centrale, y inclus la RDC (Doumenge et al., 2015 et 2021). L'OFAC transmet les informations à sa disposition à l'UNEP-WCMC pour inclusion dans la base de données mondiales sur les aires protégées (WD-PA). Toutefois, l'examen de celle-ci permet de se rendre compte que de nombreux champs concernant les aires protégées de RDC ne sont pas renseignés. Parmi celles-ci, certaines avaient été classées au cours de période coloniale mais elles sont tombées dans l'oubli et ne sont pas viables.

Le réseau des Aires Protégées de RDC s'étend sur une superficie évaluée à **13,5% du territoire national** (Pélissier *et al.*, 2018). La RDC n'atteint l'objectif quantitatif fixé de 17% du territoire national terrestre couvert d'aires protégées qu'en comptabilisant les sites de la *Convention Ramsar* pour les zones humides d'importance internationale (Proces *et al*., 2021), sites qui ne sont pas considérés comme des aires protégées à l'échelle nationale, bien qu'ils soient inclus dans la WD-PA. Quant à l'objectif qualitatif, il est vraisemblable d'admettre qu'il n'a pas été atteint. Au sein du réseau des aires protégées de RDC, l'efficacité de gestion est très variable et l'état de conservation de certaines aires

[12] En partie pour l'objectif quantitatif (seules les zones terrestres ont été mentionnées) comme qualitatif (seule la représentativité a été mentionnée, pas la connectivité ni la gestion efficace et équitable) : « D'ici à 2020, au moins 17% du territoire national représentant les zones terrestres et les eaux intérieures sont conservées à travers un réseau d'aires protégées représentatif des régions écologiques du pays » (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016a).

[13] Espaces classés au sein du domaine forestier de l'État, soumis à un régime juridique restrictif et affectés à une vocation écologique. Ces forêts classées au sens de la loi 11/002 ne recouvrent pas exactement les catégories d'aires protégées au sens de la loi 14/003.

protégées est parfois alarmant : à titre d'exemple, 4 des 5 sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco que compte la RDC sont considérés en péril. Aucune des aires protégées de la RDC n'a obtenu le label Liste Verte de l'UICN (UICN, 2022). De nombreux rapports sur l'état des aires protégées font état du manque de ressources humaines, matérielles et financières à disposition de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) pour mener à bien ses missions de conservation. De plus, les aires protégées, déjà peu gérées, sont soumises à de nombreuses menaces : on note notamment l'expansion de l'agriculture, le braconnage et la chasse non durable, l'exploitation minière, forestière et même pétrolière, le tout dans un contexte de forte pression démographique et d'envahissement des aires protégées et de permanence de conflits armés. Le manque d'implication des populations riveraines dans la gouvernance et la gestion des aires protégées, de matérialisation des limites et la méconnaissance de la réglementation engendrent des conflits qui affectent négativement l'efficacité de gestion des sites (Doumenge *et al.*, 2015 et Doumenge *et al.*, 2021 ; Pélissier *et al.*, 2018 ; Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016a ; Engunda Ikala, 2022).

Différents modes de gouvernance des aires protégées en RDC

La RDC admet les quatre grands modes de gouvernance des aires protégés prévus par l'UICN (annexe 8). Le pays n'a pas de définition formelle d'une **aire protégée privée**[14]. Le réseau des aires protégées n'inclut que les aires protégées sous la tutelle de l'ICCN et de l'INERA/Comité National MAB dans le cas des réserves de biosphère. Il n'existe pas de catégorie « aire protégée privée » même si la gestion par des privés est une possibilité introduite par la loi sur la conservation de la nature[15]. L'ICCN a par ailleurs entamé une réflexion sur l'inclusion d'aires protégées privées dans le réseau. Le *Lincoln Institute of Land Policy* a identifié les concessions de conservation et les aires protégées à gestion privée (dans le cadre de partenariats public-privé) comme pouvant correspondre à la définition d'aire protégée privée de l'UICN (Gloss, Myron & Ahmed, 2019).

En RDC, la gouvernance par des peuples autochtones et communautés locales n'est possible qu'au travers d'une entité de droit privé disposant d'une personnalité juridique (Pélissier *et al.*, 2018). Il existe des aires protégées dites communautaires[16], c'est-à-dire dont l'initiative de création est communautaire et dont la gestion a été confiée par l'ICCN à une ONG choisie par la communauté (Bonincontro, 2021). Ces réserves communautaires ne constituent pas une catégorie formalisée d'aire protégée au sens de la loi 14/003, bien que l'article 31 précise que « toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes et d'autres habitats naturels » puissent être considérées comme des aires protégées.

Sites d'importance internationale

La RDC compte dix sites reconnus internationalement qui sont pour la plupart congruents à des aires protégées nationales. Le pays a ainsi inscrit cinq de ses aires protégées sur la Liste de la **Convention du Patrimoine Mondial** tandis que les quatre sites sur la Liste de la **Convention Ramsar** comprennent huit aires protégées dont la superficie est inférieure à celle des sites Ramsar eux-mêmes. Contrairement à d'autres pays d'Afrique centrale, la RDC a intégré dans sa législation, et donc dans son réseau national d'aires protégées, les réserves de biosphère du **programme MAB de l'Unesco**.

[14] L'UICN définit une aire protégée privée comme une aire protégée sous gouvernance d'individus et groupe d'individus, organisations non gouvernementales, entreprises, propriétaires à but lucratif, entités de recherche ou entités religieuses (Bingham *et al.*, 2020).

[15] Des textes d'application doivent clarifier les modalités de délégation de pouvoirs de création et de gestion à des entités privées.

[16] On en dénombre au moins 4 : réserve naturelle de Tayna, Réserve communautaire des bonobos d'Iyondji, Réserve naturelle de bonobos de Kokolopori, Réserve des primates de Kisimba-Ikobo.

La superposition du niveau national et international présente des avantages et des inconvénients. En effet, si les aires protégées classées au Patrimoine Mondial bénéficient d'une attention renforcée et de soutien conséquent par rapport à des aires protégées plus banales, la gestion des réserves de biosphère peut s'avérer difficile. C'est ainsi que la réserve de biosphère de la Lufira, dont la délimitation n'avait jamais été actée, a été retirée du réseau des réserves de biosphère en 2020 (UNESCO, 2021). Les parties non couvertes par des aires protégées des sites Ramsar ne bénéficient pas, non plus, d'une quelconque gestion particulière en termes de biodiversité.

c. Un contexte favorable pour les AMCE

Les enjeux prépondérants de la conservation de la biodiversité en RDC portent sur l'amélioration de la gestion dans les aires protégées, la restructuration du réseau et la mise en œuvre d'une politique nationale claire en matière de conservation (Pélissier *et al*., 2018). Pour les organisations de la société civile environnementale et des peuples autochtones réunies dans le *Cadre de concertation des organisations de la société civile et des peuples autochtones sur la biodiversité*, la **faible reconnaissance des modes de gouvernance et des droits** des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs espaces de vie et les ressources qu'ils contiennent, ainsi que la faible documentation des pratiques de conservation traditionnelle des peuples autochtones sont parmi les principaux défis auxquels la conservation de la diversité biologique est confrontée (Task-force COSPAB, 2022). Les communautés locales et les peuples autochtones sont peu associés aux efforts de conservation bien que l'Etat congolais reconnaisse qu'ils puissent être à l'origine de la création d'aires protégées, au travers des réserves communautaires.

Depuis plusieurs années, les stratégies de conservation de la biodiversité en RDC ont basculé dans une approche dite « paysage », dans laquelle la conservation est aussi bien réfléchie dans les aires protégées qu'en dehors. Les AMCE ont toute leur place dans cette approche. Dans le pays, sIx macrozones ont été établies pour la gestion de la forêt à grande échelle (USAID/Central Africa Regional, 2011). D'après un responsable de la coopération de l'ICCN, les interventions de plusieurs bailleurs de fonds sont désormais réfléchies à l'échelle de ces paysages. Par ailleurs, la Conférence des Parties à la CDB a reconnu l'importance d'intégrer les aires protégées dans des paysages dans différentes décisions (Convention sur la Diversité Biologique, 2018).

Comme précisé plus haut, la loi a fixé un objectif de 15% du territoire national couvert par des aires protégées. Cependant, au vu de son état, la priorisation quant au réseau des aires protégées devrait se porter sur sa consolidation plus que sur son extension. Il semble donc important de trouver des alternatives pour atteindre l'objectif légal. Il s'avère que les stratégies nationales relatives à la conservation de l'ICCN et du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, mentionnent toutes deux la possibilité de reconnaître d'autres formes d'aires protégées pour atteindre les engagements nationaux concernant les surfaces dédiées à la conservation. Elle n'évoquent pas les AMCE mais des initiatives nouvelles comme les concessions forestières de conservation (ICCN, 2012 ; Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016a). Le rapport du PARAP recommande quant à lui de diversifier les types de gouvernance des aires protégées et de « développer des stratégies et normes dédiées à la conservation de la biodiversité à l'extérieur du réseau des aires protégées » et note que des opérateurs privés sont à même d' « assurer le maintien du couvert forestier, la gestion de la faune et la protection de la biodiversité » (Pélissier *et al.*, 2018).

Ainsi, le contexte congolais de la conservation semble favorable à l'émergence des AMCE en RDC. Selon la façon dont les AMCE seront appréhendées, il pourrait être tout aussi pertinent de reconnaître des AMCE que de créer de nouvelles aires protégées dans les zones prioritaires pour la biodiversité identifiées dans le cadre du PARAP. Les AMCE, qui n'imposent aucun mode de gouvernance, pourraient être un cadre d'expérimentation pour diversifier les modes de gouvernance dans le réseau des aires protégées et conservées du pays.

III. REFLEXION SUR LE POTENTIEL DES AMCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Certaines parties prenantes nationales se sont déjà emparées du sujet des AMCE. Un atelier de restitution des travaux de la CoP-14 a permis de prendre des décisions prioritaires, dont certaines portaient sur les AMCE. En 2022, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable a commandité une étude sur l'interprétation des directives internationales sur les AMCE en RDC. Cette étude s'est réalisée en parallèle du travail présenté ici ; le rapport d'étude devrait servir de base pour l'organisation d'un atelier national sur les AMCE (Mukubi, 2022). Cette étude a eu lieu dans le cadre du Programme de Conservation de la Biodiversité et Gestion durable des Forêts (BGF) financé par la Coopération allemande. Cela montre que certains bailleurs de fonds internationaux intervenant en RDC s'intéressent déjà à la question des AMCE.

Les AMCE ont aussi fait l'objet de nombreuses discussions au niveau national, notamment dans le cadre des réflexions sur les options de reconnaissance légale des Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire ou APAC (ANAPAC RDC, 2021). Les AMCE sont par ailleurs évoquées dans la stratégie de promotion et de valorisation des APAC au niveau national (ANAPAC RDC & Mukubi, 2020). Plus largement, des organisations de la société civile congolaise se sont déjà saisi de la question : à titre d'exemple, le Cadre de coopération des Organisations de la Société civile et des Peuples Autochtones pour la Biodiversité (COSPAB) s'intéresse aux AMCE. Ce regroupement d'OSC a publié des notes de position pour faire entendre ses revendications dans les négociations sur le futur cadre mondial de la biodiversité (Task-force COSPAB, 2022).

En Afrique centrale, il n'existe à ce jour pas encore de stratégie régionale pour la promotion des AMCE, ni sur l'accompagnement des Etats à l'identification, la reconnaissance et le signalement des AMCE comme cela a pu être initié dans d'autres sous-régions d'Afrique par des programmes de l'UICN (IUCN ESARO, 2022). Aucune mention des AMCE n'est faite dans le rapport d'activités 2020 de l'UICN PACO, qui inclut la sous-région (IUCN PACO, 2021).

Cependant, l'UNEP-WCMC a commandité des études sur les AMCE dans plusieurs pays d'Afrique centrale (Congo, RDC, Gabon) et d'Amérique du Sud, pour contribuer à l'élaboration de feuilles de route nationales en vue de l'identification, de la reconnaissance et du soutien des AMCE. L'étude s'est déroulée au premier trimestre 2022 mais le rapport n'a pas encore été publié au moment de la rédaction de ce mémoire. Dans le cadre du projet *Sustainable Wildlife Management* mis en place par le consortium FAO/CIRAD/CIFOR/WCS, une étude de cas sur les AMCE a eu lieu en mai 2022 au Gabon (Campaignolle *et al*., 2021).

Dans ce contexte d'un intérêt national et international de plus en plus important sur le potentiel des AMCE, l'OFAC-COMIFAC, à travers le projet RIOFAC, a souhaité lancer une réflexion sur les AMCE en Afrique centrale, avec la République Démocratique du Congo (RDC) comme premier terrain d'étude. Ce travail s'inscrit donc dans un contexte d'intérêt croissant sur la thématique et dans une volonté de convergence avec le reste des études entreprises sur le sujet en Afrique centrale (tableau 3). Rappelons ici les questions auxquelles le présent mémoire va tenter de répondre :

- les AMCE sont-elles un outil pertinent pour la RDC pour atteindre ses ambitions nationales et internationales en matière de conservation efficace de la biodiversité *in-situ* ?
- Dans quelle mesure les AMCE peuvent-elles permettre à la RDC de se conformer aux objectifs fixés par la Convention sur la Diversité Biologique ?
- Comment les parties prenantes de la conservation de la biodiversité en RDC s'approprient-elles cet outil développé par la Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN ?

Tableau 2 : Etudes réalisées sur les AMCE en RDC en 2022

	Etude WCMC	Etude MEDD	Etude OFAC-COMIFAC
Période	Janvier – mars 2022	Juin – juillet 2022	Avril – Septembre 2022
Commanditaire	UNEP-WCMC	MEDD	OFAC-COMIFAC
Financement	Bezos Earth Fund	GIZ	Union Européenne
Identifier des catégories d'AMCE potentielles	X		X et créer une première base de données des AMCE potentielles
Etude de la perception acteurs	X Entretiens individuels à distance	X Ateliers de travail, carrefour en groupe et questionnaire individuel	X Entretiens en présentiel
Proposition pour des processus	?	X	X
Identifier des AMCE potentielles		X via consultation des parties prenantes au cours d'ateliers de travail	X via études de cas

IV. METHODES

Le stage a été découpé en 3 périodes : 6 semaines en France au sein de l'Unité de Recherche « Forêts et Sociétés » du CIRAD au campus international de Baillarguet ; une période de 13 semaines en République Démocratique du Congo au sein des locaux de l'OFAC ; suivie de 4 semaines en France.

La méthode d'identification des AMCE potentielles à l'échelle nationale a été développée en s'inspirant de travaux similaires menées dans des pays des Suds par l'IUCN ou des groupes de recherche associés (Matallana, s. d. ; Marnewick *et al.*, 2020 ; PANORAMA, 2021) et en échangeant avec des personnes ressources (consultante WCMC, consultant MEDD). La méthode décrite a été construite et employée avec une démarche itérative tout au long du stage, les étapes ne se suivant pas chronologiquement mais ayant été réalisées en parallèle. Le sujet est en évolution et plusieurs documents clés ont été publiés pendant le stage (première version officielle de l'outil d'identification des AMCE par site de la CMAP/UICN, rapport sur le réseau des aires protégées dans le cadre du programme PARAP, première version du rapport de l'étude commanditée par le MEDD).

A. Cadre institutionnel

L'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) est cellule technique spécialisée de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui assure la coordination de la collecte de données, de l'analyse et de la diffusion des informations sur les forêts et les écosystèmes des onze pays membres de la COMIFAC (Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad).

Le CIRAD (France) est à l'initiative du stage et en a assuré l'encadrement principal. Pour des raisons administratives, le stage a été contractualisé avec le bureau d'études Forêt Ressources Management Ingénierie (France), spécialisé dans la gestion des ressources dans les forêts tropicales. Les autres partenaires du consortium de mise en place du projet RIOFAC sont le CIFOR (Indonésie) et l'Université Catholique de Louvain (UCL ; Belgique) ; financement de l'Union Européenne.

B. Identification des catégories d'AMCE potentielles en DC

a. Recensement des types d'affectations des terres et analyse au regard des critères AMCE

Différents documents (textes législatifs et réglementaires de la RDC, documents stratégiques, politiques, standards internationaux, etc.) ont été étudiés pour recenser les affectations théoriques des terres en RDC (annexe 9). Ces différentes affectations des terres ont par la suite été analysées au regard des caractéristiques des AMCE et des critères d'identification énoncés dans la dernière version de l'outil d'identification des AMCE au niveau du site. Des cas concrets ont également été soumis à cette analyse : il s'agit de deux concessions forestières de conservation, une concession forestière industrielle, deux concessions forestières des communautés locales et un site APAC.

L'analyse a mêlé l'approche des « critères » de la définition AMCE (annexe 1) et l'approche des questions évaluatives (tableau 2). La première approche est peu opérationnelle mais présente l'avantage de s'en tenir aux principes des AMCE figés dans la définition. La seconde offre une grille d'analyse beaucoup plus opérationnelle.

b. Etudes de cas

Pour quatre des six cas étudiés, une rencontre et un entretien de groupe avec certains membres des autorités de gouvernance et/ou de gestion des sites ont eu lieu. L'analyse des données récoltées au cours de l'entretien a parfois été complétée par la consultation de documents relatifs aux sites. Les études de cas ont été entreprises dans le but de tester l'outil d'identification des AMCE, en confrontant les critères théoriques à des contextes particuliers. Cela a permis de compléter une analyse théorique sur les catégories d'AMCE potentielles, tout en identifiant les points de blocage de l'application d'un tel outil. Les échanges avec les gouvernants et gestionnaires de sites ont toujours permis de clarifier cette démarche et de confirmer qu'elle ne s'apparentait pas à une évaluation formelle du site. Pour les deux autres cas, l'analyse a été uniquement réalisée à partir de la documentation fournie.

c. Analyse géographique et cartographique

Une analyse cartographique a été menée pour comparer les AMCE potentielles au réseau actuel des aires protégées nationales et des sites internationaux (patrimoine mondial, Ramsar, réserves de biosphère). Les aires protégées et les AMCE ont aussi été comparées aux territoires susceptibles d'avoir des hautes valeurs de biodiversité (zones clefs pour la biodiversité, paysages forestiers intacts). Différents jeux de données cartographiques ont été demandées auprès de plusieurs organismes mais seules les données concernant les *Key Biodiversity Areas* ont pu être obtenues auprès de BirdLife International, ce qui limite malheureusement la portée de l'analyse. L'expert en systèmes d'information géographique (SIG) de l'OFAC a été mobilisé pour la production des cartes.

C. Sensibilisation des parties prenantes aux AMCE

a. Recensement des parties prenantes de la conservation de la biodiversité en RDC

Les parties prenantes déjà impliquées dans la conservation de la biodiversité en RDC ou susceptibles de le devenir avec l'approche transversale que propose les AMCE ont été recensées au cours d'une

première phase d'analyse bibliographique. Ce recensement a été complété par des échanges avec l'équipe d'encadrement du projet et des personnes ressources. Certaines parties prenantes recensées ont été invitées à assister à des webinaires de présentation des AMCE et/ou contactées pour un entretien ou réaliser une étude de cas. Les webinaires de présentation et les entretiens ont permis de compléter le recensement, par effet « boule de neige », de nouvelles parties prenantes ayant été mentionnées au cours des échanges.

b. Webinaires

Quatre webinaires de présentation des AMCE auprès de parties prenantes ont été réalisés (annexe 10). Les séances de webinaires se sont déroulées en 2 temps et étaient enregistrées : une présentation des AMCE avec des exemples concrets pendant 30 minutes environ, puis un temps d'échange d'une durée comprise entre 30 minutes et 1h30. Le support de présentation ainsi que le lien permettant de visionner l'enregistrement du webinaire ont été diffusés auprès des participants et personnes ayant manifesté leur intérêt de participer et ayant manqué la séance à laquelle elles avaient été invitées.

Des groupes ont été constitués afin d'organiser des webinaires avec un nombre de participants permettant l'échange dans de bonnes conditions. Les participants travaillant sur les mêmes thématiques ont été conviés à la même séance, l'idée étant qu'ils aient envie de participer au webinaire et qu'ils soient à l'aise de prendre la parole pendant le temps d'échange. Des personnes ressources ont été mobilisées pour la mise en relation et la diffusion dans les réseaux des parties prenantes (réseaux WhatsApp, listes de diffusion, etc.).

c. Entretiens semi-directifs

Dix-neuf entretiens avec des parties prenantes de la conservation de la biodiversité ont été menés. Le format de l'entretien, semi-directif, a semblé pertinent car il est suffisamment libre pour ne pas imposer l'ordre des thèmes à aborder et permettrait à la personne enquêtée de faire des disgressions, ce qui a pu être recherché au vu du caractère exploratoire de l'étude. Le guide d'entretien avait été prévu pour des entretiens individuels mais la plupart des entretiens ont finalement été réalisés avec trois personnes ou plus ; quelques entretiens ont été menés à distance (voir aussi annexe 11).

L'échantillon a été construit à partir du recensement des parties prenantes, sans volonté de « représentativité » mais de pertinence des acteurs rencontrés. En effet, l'échantillon s'est recentré sur des acteurs désignés comme « clés », c'est-à-dire qui pouvaient nous éclairer sur des questionnements précis. L'échantillon a aussi été contraint par des considérations pratiques. Les contacts qui nous ont été transmis par des personnes ressources étaient plus propices à répondre aux sollicitations et à se rendre disponibles pour échanger que d'autres ; tandis que certaines personnes déjà sollicitées pour les deux autres études menées en 2022 sur les AMCE n'ont pas forcément été attentives à la présente étude.

Les objectifs poursuivis initialement lors des entretiens étaient les suivants :

- présenter les AMCE, s'assurer de la bonne compréhension de l'outil et répondre aux interrogations
- appréhender la perception qu'ont les parties prenantes de l'outil AMCE
- identifier des types de territoires propices ou prioritaires à être reconnus comme AMCE pour les parties prenantes interrogées
- identifier les perspectives pour la mise en place de l'outil en RDC :
 - scenarios de reconnaissance légale,
 - scenarios de processus de signalement et d'inscription dans les bases de données nationale et internationales,
 - rôles potentiels des parties prenantes pour la mise en place des AMCE
- analyser la façon dont les parties prenantes s'approprient l'outil AMCE
- éclaircir d'éventuels questionnements.

V. RESULTATS

Avertissement
On utilisera la terminologie « catégorie de territoires propices à être reconnus comme AMCE » pour désigner des types d'affectations des terres reconnus – dans le corpus législatif et réglementaire de la RDC et d'autres documents ou bien par l'usage – qui, d'après les analyses, pourraient être reconnus en tant qu'AMCE. Par souci de simplification, l'appellation « catégorie d'AMCE potentielles » sera utilisée dans le même sens, bien qu'une AMCE potentielle se réfère à un site donné sur lequel on a appliqué l'outil de pré-sélection.

A. Les sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales

L'examen attentif de la législation nationale, en matière d'environnement, de conservation de la biodiversité, de forêts et de tourisme a permis d'identifier un certain nombre d'espaces qui pourraient prétendre à l'appellation d'AMCE (tableau 4).

Toute la terre appartenant à l'Etat en règle générale, la propriété du sol et du sous-sol est étatique (voir paragraphe II.B.). Le droit positif et le droit coutumier se superposent, ce qui peut être source de conflits fonciers au niveau local. La propriété privée pourrait apparaître sur les sites touristiques ou les zones tampons d'aires protégées.

L'analyse de l'adéquation des affectations des terres au regard des critères des AMCE est détaillé ci-après pour les catégories d'AMCE potentielles pour lesquelles des études de cas ont été réalisées. Une brève analyse des autres catégories est disponible en annexe 12.

a. Les concessions forestières industrielles

Description
Les concessions forestières sont des espaces concédés par l'Etat pour une exploitation d'une ressource précise au cours d'une période donnée. La terminologie « concession forestière industrielle » se réfère à une concession forestière au sein de laquelle un exploitant forestier mène une activité d'exploitation commerciale du bois d'œuvre, activité encadrée par un arsenal juridique et réglementaire important. Les droits du concessionnaire portent uniquement sur l'exploitation du bois d'œuvre (Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme, 2002). La Direction Générale de Forêts – et ses nombreuses directions et divisions au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable – est l'autorité référente pour cette activité.

Un moratoire a été instauré par le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 pour suspendre l'octroi de nouvelles concessions forestières dans le but de permettre à l'administration forestière d'améliorer sa maitrise des surfaces forestières et de permettre la mise en place des réformes introduites avec la promulgation du Code Forestier. La levée du moratoire n'a pas été actée, bien que les institutions congolaises aient affirmé à plusieurs reprises leur volonté de lever ce moratoire. Cependant, des nouveaux contrats ont été attribués (CODELT & OCEAN, 2020). Il s'agit de concessions déjà reconnues comme telles par le passé, analysées dans un processus de revue légale, puis remises à l'Etat par leur attributaire ou reprises en raison de manquements de la part du concessionnaire.

Tableau 3 : Synthèse des catégories d'AMCE potentielles identifiées d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales

	Type de gouvernance[17]	Forme de propriété[18]	Objectif de gestion	Objectif de conservation de la biodiversité[19]
CFCL	Communautés locales ou peuples autochtones	Etat	Utilisation de la forêt sous toutes ses formes pour la satisfaction des besoins de la communauté	Primaire, secondaire ou dérivé
Concession forestière de conservation	Organisations à but lucratif	Etat	Valorisation des services environnementaux	Primaire, secondaire ou dérivé
Concession de conservation	Organisations à but lucratif ou communautés locales ou peuples autochtones	Etat	Conservation de la biodiversité	Primaire
Concession forestière industrielle	Organisations à but lucratif	Etat	Exploitation commerciale du bois d'œuvre	Secondaire ou dérivé
Unité Forestière Artisanale	Ministère/agence infranationale (administration provinciale chargée des forêts)	Etat	Exploitation artisanale du bois d'œuvre	Secondaire ou dérivé
Zones de protection autour des ressources en eau	Ministère/agence fédérale/nationale ou Ministère/agence infranationale	Etat	Protection des ressources, aménagements et installations du domaine public de l'eau / de la qualité de l'eau	Dérivé
Site touristique naturel	A préciser	Etat ou autre forme de propriété	Exploitation touristique	Primaire, secondaire ou dérivé
Zone tampon externe d'aires protégée	A préciser	Etat	Protection de l'aire protégée des influences extérieures	Primaire, secondaire ou dérivé
Bien sur la Liste indicative du Patrimoine Mondial (culturel et naturel)	A préciser	Etat	Protection du patrimoine culturel ou naturel	Primaire, secondaire ou dérivé
Réserve forestière	A préciser	Etat	Sauvegarder des faciès forestiers caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu	Primaire

[17] UNEP-WCMC, 2019. Voir annexe 2.

[18] Ibid.

[19] Ibid.

Adéquation avec les critères d'identification des AMCE

- **Le site n'est pas une aire protégée (critère 1)**

Les concessions forestières sont attribuées parmi les forêts de production permanente, elles-mêmes incluses dans le domaine forestier protégé privé de l'Etat (annexe 13). Ce ne sont pas des aires protégées, ni au sens du Code forestier (loi 11/2002) ni au sens de celui de la conservation de la nature (loi 14/003).

Néanmoins, d'une part, la littérature recense dans le pays des cas de superposition de concessions forestières avec au moins six aires protégées (Pélissier *et al.*, 2018). Dans ces cas-là, seule la partie de la concession forestière située en dehors de l'aire protégée pourrait être reconnue en tant qu'AMCE. D'autre part, l'Etat n'a pas encore tranché sur un point de discussion : est-ce que ces concessions peuvent relever – en totalité ou en partie – de l'objectif 11 d'Aïchi (conservation) ou doivent-elles être considérées uniquement sous l'objectif 7 d'Aïchi (gestion durable) ? La définition des AMCE elles-mêmes peut permettre de considérer la question de la biodiversité sous plusieurs angles, cette question devrait être examinée plus en détails.

- **Le site est défini géographiquement (critère 3)**

De par la loi, les concessions forestières doivent être délimitées ; elles sont par ailleurs cartographiées par l'administration forestière. Cependant, la superficie administrative indiquée dans le contrat de concession forestière peut être différente de la superficie calculée par le concessionnaire lors de la cartographie avec des systèmes d'information géographique (SIG). Un avenant au contrat de concession forestière est alors établi pour préciser la superficie réelle.

Sur la durée du contrat de concession, l'exploitation se fait en rotation de 25 ans sur des blocs d'aménagement quinquennaux, délimités en assiettes annuelles de coupe. Au moment de la rédaction du plan d'aménagement forestier, les limites de la superficie sous aménagement[20] sont données à titre indicatif, les limites étant précisées et cartographiées au fur et à mesure de l'exploitation[21], conjointement par le concessionnaire et les représentants des populations riveraines.
Les concessions sont donc des sites définis géographiquement. La réglementation impose en outre de matérialiser, non seulement les limites de la concession mais aussi les limites des zones prévues par le plan d'aménagement forestier à l'intérieur de celle-ci (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2015). Ces zones incluent : les séries d'exploitation (dédiées à l'exploitation du bois d'œuvre), de conservation (pour la conservation de la biodiversité) et de protection (pour la protection des bassins versants, des zones humides, des zones présentant des risques d'érosion, des sites archéologiques, etc.).

Si des réserves ont pu être formulées sur la reconnaissance de zones de production industrielle de bois d'œuvre quant à leur intégration dans de potentielles AMCE, les séries de conservation et de protection pourraient néanmoins faire partie de la réflexion sur les AMCE en RDC. En effet, en Afrique centrale, l'exploitation forestière est moins intensive que dans d'autres régions du monde et la RDC est le pays du bassin du Congo où l'exploitation est la plus extensive : avec 2 à 4 m^3 extraits par hectare en moyenne en 2007 et une « intensification » prévue à 5 à 10 m^3 extraits en moyenne par hectare avec une production sous aménagement (Cassagne & Nasi, 2007). De plus, de nombreuses concessions sont maintenant aménagées, voire certifiées, permettant parfois une protection plus efficace de la biodiversité que dans certaines aires protégées peu ou pas gérées (Mayen Ndiong *et al.*, 2021). Enfin, comme mentionné plus haut, le zonage interne du plan d'aménagement des concessions

[20] Le plan d'aménagement ne prend pas en compte les zones de développement rural, au bénéfice des communautés locales, qui ne font pas partie des concessions forestières et ne sont donc pas sous la gouvernance et la gestion du concessionnaire. En effet, les forêts à concéder doivent être « quittes et libres de tout droit » d'après le Code forestier (article 23).
[21] Lors de l'élaboration du Plan d'Opération Annuel.

permet d'identifier des séries de conservation, de protection. Celles-ci sont mises de côté de façon permanente à des fins de conservation et pourraient être considérés comme étant des AMCE, en particulier si leur superficie est suffisante pour protéger des valeurs importantes de la biodiversité (voir indications pour le critère 6 dans IUCN/WCPA, 2022).

- **Valeurs importantes de biodiversité (critères 2 et 4)**

Comme pour toutes les activités de gestion et d'exploitation forestières, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est une obligation légale et réglementaire (article 99 du *Code Forestier* et article 5 de l'*Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 Juillet 2015*). Un inventaire d'aménagement forestier est requis pour l'élaboration du plan d'aménagement : il doit être exhaustif pour les essences ligneuses[22] ; des relevés écologiques complémentaires sont aussi prévus, avec des relevés fauniques[23] et des activités humaines, mais les relevés sur les produits forestiers non ligneux (PFNL) et sur les espèces indicatrices d'écosystèmes sont eux facultatifs (Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers - DIAF, 2016). Au cours de la période d'exploitation, des inventaires d'exploitation doivent être réalisés conformément aux exigences du guide opérationnel définissant les normes d'inventaire d'exploitation. Ceux-ci ne portent que sur la ressource exploitable[24].

Certains éléments de la diversité biologique sont donc connus mais la réglementation n'impose un inventaire approfondi que pour les espèces ligneuses. Les concessionnaires ont l'obligation de mettre en place des inventaires multi-ressources incluant au moins la connaissance des écosystèmes (stratification écologique des concessions) et d'espèces rares ou en danger de disparition, d'une valeur importante pour la conservation de la biodiversité. C'est en particulier le cas pour les concessions qui recherchent une certification. Ces informations, sans être exhaustives, peuvent permettre d'apprécier la valeur du site pour la conservation de la biodiversité.

- **Efficacité de gestion (critères 5 et 6)**

Le plan d'aménagement forestier d'une concession forestière industrielle comporte des plans de gestion quinquennaux et des plans annuels d'opération. Le concessionnaire a l'obligation d'identifier les milieux sensibles et d'affecter les séries aménagées en zones de production ligneuse, de conservation et de protection. Des mesures environnementales doivent être prises dans les zones de conservation et de protection, où l'exploitation du bois d'œuvre est interdite.

En signant le contrat de concession forestière, le concessionnaire s'engage au respect de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique, ainsi qu'à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois au sein de la concession. Les mesures de gestions prévues dans le plan d'aménagement doivent être approuvées par l'administration forestière. Des normes d'exploitation à impact réduit sont déterminées dans les guides opérationnels et doivent être suivies.

L'administration chargée des forêts peut procéder au suivi et à l'évaluation ainsi qu'à un contrôle de l'exécution du plan d'aménagement. Quant au suivi imposé au concessionnaire, il concerne essentiellement la production du bois d'œuvre et la réalisation des clauses sociales (voir critère 8). Une certification de l'exploitant forestier selon un standard (de légalité et traçabilité des bois ou de certification forestière) permet de s'assurer que les obligations réglementaires sont respectées. Certains standards de gestion forestière exigent un maintien des valeurs de conservation environnementales et requièrent un suivi pour évaluer les pratiques de gestion. Actuellement, en RDC,

[22] A partir de 10 cm.

[23] La liste des espèces à prendre en compte au minimum ne contient que des mammifères.

[24] Exemple de données recueillies : arbres exploitables, protégés et d'avenir, données géographiques (rivières et sources, routes et pistes existantes, terrain : marécage, latérite, rocher)…

aucune concession forestière n'est certifiée pour la gestion forestière dans son ensemble ; seules quelques concessions disposent d'un certificat de légalité mais celui-ci n'implique aucune sauvegarde environnementale supplémentaire (NEPCon, s. d.).

Il est possible d'affirmer que ce processus d'aménagement et de gestion, ainsi que tous les textes qui l'encadrent, est bien mieux développé et potentiellement plus efficace pour la gestion durable des forêts que ce qui est mis en place dans le cadre de nombreuses aires protégées (Mayen Ndiong *et al.*, 2021). Toutefois, l'application des aménagements et leur contrôle dépendent en grande partie de services étatiques qui n'assurent pas toujours leurs missions comme il conviendrait. Actuellement, la prise en compte de la biodiversité dans la gestion dépend de l'intérêt et de l'engagement du concessionnaire. Dans le cas de l'exploitation forestière, les processus de certification permettent de pallier cette déficience : les certifications de légalité comme *Legal Source™* garantissent une efficacité de gestion, tout comme des certifications de gestion forestière comme FSC (*Forest Stewardship Council*[25]) ou la « Certification de gestion durable des forêts » de PAFC Bassin du Congo (*Pan-African Forest Certification*[26]). Ces deux dernières prennent également en compte des exigences supplémentaires sur les aspects sociaux et environnementaux.

- **La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)**

Les contrats de concession forestière avec une société en particulier ont une durée ordinaire de 25 ans. Toutefois, les concessions forestières elles-mêmes ont vocation à être attribuées sans limite de temps, l'exploitation devant théoriquement permettre la reconstitution du capital forestier. La réglementation ne limite pas le nombre de reconductions d'un contrat de concession forestière. Le renouvellement du contrat est néanmoins conditionné à la bonne gestion de la concession forestière et à la réalisation des clauses sociales du cahier des charges du contrat (voir critère 8).

Dans le cas d'une concession forestière industrielle, la durabilité du financement de la gestion est liée à la viabilité économique de l'entreprise, ce qui peut offrir une garantie de financement sur le long terme. De ce fait, le critère de durabilité peut être atteint, du moins si le concessionnaire gère comme il convient sa concession.

- **La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8)**

Comme pour les autres concessions, le site reste la propriété de l'Etat congolais. L'Etat reconnaissant les droits d'usage coutumiers des communautés locales, le concessionnaire doit signer un accord avec les communautés locales appelé « clauses sociales du cahier des charges ». Cet accord s'ajoute au contrat de concession forestière et donne au concessionnaire le droit d'exploiter la concession tandis que les droits d'usage des communautés sont préservés.

La reconnaissance des ayants-droits semble donc garantie, tandis que les considérations de distribution équitable des coûts et bénéfices sont adressées dans les clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière. Concernant les aspects d'inclusivité des procédures et de la prise de décision, c'est souvent le concessionnaire qui est le décisionnaire final quant à la gestion de la majeure partie de la concession forestière industrielle, même si les communautés sont associées à l'élaboration du plan d'aménagement forestier et à sa validation. Un standard de gestion forestière comme FSC requiert que l'exploitant s'inscrive dans un processus CLIP avec les ayants-droits (voir glossaire). Toutefois, les communautés locales restent maîtresses de la gouvernance dans les zones de développement rural. Les ayants-droits sont aussi associés au processus de cartographie au cours

[25] Le standard requiert une étude sur l'identification et la gestion des Hautes Valeurs de Conservation.
[26] Le standard requiert de faire un bilan carbone qui peut comporter des aspects sur la biodiversité.

de l'exploitation. Ainsi, les sites présentant des valeurs culturelles ou spirituelles par exemple peuvent être exclus des séries productives.

En résumé, si la loi prévoit de nombreuses dispositions pour une gouvernance et gestion plus équitable des forêts et des ressources forestières, leur mise en œuvre peut être très variable d'une concession à une autre. Les relations établies entre concessionnaire et communautés locales sont déterminantes. L'engagement des sociétés vers la certification peut aussi apporter des garanties quant à l'application de ces lois et règlements.

Conclusion

Les concessions forestières industrielles peuvent potentiellement satisfaire aux critères des AMCE, ou tout du moins les séries de conservation, voire de protection, qu'elles contiennent. Dans la pratique, seules quelques concessions forestières sont pleinement aménagées et celles qui disposent d'une certification attestant de la mise en œuvre des plans d'aménagement sont encore moins nombreuses. Ce sont surtout ces dernières qui peuvent rassurer quant à la durabilité d'une bonne gouvernance et d'une gestion efficace.

b. Les concessions forestières de conservation

Description

La concession forestière de conservation est un type de concession forestière qui permet l' « utilisation de la forêt par la valorisation de ses services environnementaux[27], sans préjudice de l'exercice des droits d'usage forestiers des populations riveraines et de l'équilibre écologique initial ou recherché de la forêt » (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2011). Dans les faits, les services environnementaux concernent essentiellement la séquestration du carbone et les contrats de concessions forestières de conservation sont signés avec des porteurs de projet REDD+ (voir annexe 4).

Il y a des situations très hétérogènes parmi les projets REDD+ dans les concessions forestières de conservation : tous ne sont pas opérationnels ou conformes à la réglementation. En effet, certains porteurs de projet REDD+ ont signé un contrat de concession forestière de conservation et un protocole d'accord avec l'Etat sans avoir mis en place de projet REDD+[28]. D'un autre côté, il existe des concessions forestières industrielles en conversion vers la conservation, avec un début d'activités REDD+ mais sans réponse officielle quant à leur demande d'homologation en tant que projet REDD+.

Il n'existe pas de modèle réglementaire pour le contrat de concession forestière de conservation, contrairement aux concessions forestières d'exploitation du bois d'œuvre. Néanmoins, il est communément admis que le concessionnaire et porteur de projet REDD+ puisse sous-traiter les activités relatives à la conservation et à la protection de la biodiversité et au développement durable des populations riveraines (élaboration du document descriptif de projet, réalisation du cahier des charges, développement et mise en œuvre d'un système de mesure, signalement et vérification des stocks de carbone, suivi de la biodiversité).

[27] « Services environnementaux : l'ensemble des activités qui produisent des biens et services servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire au minimum ou à corriger les atteintes à l'environnement » (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2011.

[28] Pour un projet REDD+ homologué par l'Etat, le porteur de projet dispose d'un délai de 4 ans pour procéder à une validation externe du projet selon un standard de certification carbone.

Adéquation avec les critères d'identification des AMCE

- **Le site n'est pas une aire protégée (critère 1)**

Voir partie précédente, sur les concessions forestières industrielles : en principe, ce ne sont pas des aires protégées, bien que certaines dispositions de la loi 14/003 relative à la conservation de la nature puissent en offrir l'opportunité (Article 31, Alinéa 9).

- **Le site est défini géographiquement (critère 3)**

Comme pour les autres concessions forestières, la superficie et les limites sont définies contractuellement et ajustées avec de la cartographie. A l'intérieur des limites de la concession, le concessionnaire définit une zone qui permettra de calculer les crédits carbones dans le cadre du projet REDD+ (*Project Accounting Area, PAA*). Cette zone correspond aux forêts les plus riches en stocks de carbone de la concession et les moins impactées par les activités humaines actuelles. Les zones de développement rural, où des activités humaines impactant la forêt sont autorisées, sont exclues de la *PAA.* Le concessionnaire a l'obligation de matérialiser le périmètre du projet, ainsi que les limites de la zone d'octroi de crédits carbone.

Comme dans le cas des concessions forestières industrielles, les limites sont bien précisées et cartographiées, y compris les limites du zonage interne. En effet, la mise en place du projet REDD+ passe par la réalisation d'un zonage interne à la concession : celle-ci est généralement répartie entre des zones de conservation, où les activités humaines sont plus fortement régulées, et des zones dites tampon ou de transition (où les activités humaines peuvent être plus importantes).

- **Valeurs importantes de biodiversité (critères 2 et 4)**

Les concessions forestières de conservation peuvent être des concessions forestières qui ont été exploitées de façon industrielle dans le passé mais pas nécessairement. Bien que la réglementation soit moins précise pour ces concessions forestières de conservation que pour les concessions forestières industrielles, un inventaire d'aménagement multi-ressources – incluant des données sur les écosystèmes et la biodiversité animale et végétale – devrait être mis en œuvre pour l'élaboration du plan d'aménagement et du Document Descriptif de Projet. Il n'existe pas de normes d'inventaire spécifiques à ce sujet car l'Etat congolais exige que le porteur de projet REDD+ se conforme aux normes établies par un standard de certification carbone. Un standard carbone comme le *Verified Carbon Standard (VCS)*, développé par VERRA[29], n'impose pas d'inventaire de biodiversité mais demande au porteur de projet de démontrer par une étude d'impact environnemental et social que le projet n'a pas d'impact négatif sur la biodiversité.
Les études de cas réalisées ont pu montrer que les données d'inventaire, qui devraient contenir des informations sur certains éléments de la biodiversité (en particulier des espèces rares ou en danger), ne sont pas toujours disponibles ni très détaillées. Toutefois, on peut parfois trouver des estimations de la taille de certaines populations de grands mammifères (éléphant, bonobo, etc.). La documentation des valeurs de biodiversité et les dimensions abordées peuvent donc grandement varier selon la prise en compte des aspects de biodiversité dans le projet REDD+. La certification par un standard carbone avec un focus sur la biodiversité, comme le standard *Climate, Community & Biodiversity (CCB)* permet de disposer de davantage d'informations sur les valeurs de biodiversité.

[29] C'est un standard qui est actuellement adapté aux projets REDD+ dans les concessions forestières de conservation.

- **Efficacité de gestion (critères 5 et 6)**

Comme pour toutes les concessions forestières, un plan d'aménagement forestier est obligatoire pour la gestion des concessions forestières de conservation. Dans la pratique, la gestion est réalisée conformément au document descriptif du projet REDD+, qui peut comporter des mesures de suivi de la biodiversité.

Le suivi de la gestion au sein de la concession est rendu obligatoire par la certification au regard d'un standard carbone : en effet, la certification impose des vérifications et des audits réguliers. De plus, le registre carbone national requiert l'envoi de rapports annuels d'activité (Kasulu Seya Makonga *et al.*, 2012). Néanmoins, un standard comme *VCS* n'impose aucun suivi de la biodiversité mais un suivi des activités carbone (évaluation de la déforestation et du stockage de carbone, etc. ; VERRA, 2022). Le suivi de la biodiversité est donc réalisé de manière indirecte, à travers l'état du peuplement végétal en termes de structure et de biomasse. Il existe toutefois des standards complémentaires comme le standard *CCB* qui impose des bénéfices pour la biodiversité, c'est-à-dire un renforcement des éléments de la biodiversité à la suite des activités du projet. Pour documenter ces bénéfices pour la biodiversité, un suivi régulier doit être mené (VCS Association, 2017).

En l'absence d'un standard spécifique, la protection environnementale dans les concessions forestière de conservation n'est pas très contraignante : l'homologation REDD+ implique le respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2012), tandis que le standard *VCS* requiert que les activités du projet REDD+ ne doivent pas porter préjudice à l'environnement ou aux populations humaines. Les activités extractives sont théoriquement interdites dans les concessions forestières de conservation (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2011) mais une étude de cas montre un exemple de permis de prospection pétrolière actif sur une concession.

Ces concessions forestières de conservation présentent donc un potentiel de conservation de la biodiversité, en particulier végétale : la biodiversité animale et les pressions qu'elle subit ne sont généralement que peu documentées. De plus, les éventuels contrôles de l'administration forestière portent sur la réalisation des clauses sociales mais pas sur la gestion de la concession dans son ensemble. Là encore, les services de l'Etat ne jouent pas toujours pleinement leur rôle.

- **La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)**

En plus des obligations réglementaires générales pour les concessions forestières, le concessionnaire doit signer un protocole d'accord avec l'Etat dans le cadre de l'homologation du projet REDD+. La durée minimale d'un projet REDD+ est réglementairement fixée à 20 ans et les standards de certification carbone fixent généralement une limite maximale à la période d'émission des crédits carbone. Cette période est fixée à 100 ans dans le cas du standard VCS de VERRA[30]. Dans tous les cas, la durabilité de la situation est également liée à la durabilité du financement de la gestion : dans le cas des projets REDD+ dans les concessions forestières de conservation, la finance carbone offre une garantie de financement sur le long terme.

La situation semble donc durable et son maintien dépend du respect des engagements pris par le concessionnaire et de la volonté du porteur de projet REDD+ à prolonger la durée de vie du projet. La limite de la durée de vie des projets peut sembler contraignante et ce, malgré l'existence d'une stratégie-cadre nationale REDD+ qui présente une base pour le maintien des projets REDD+ dans le pays.

[30] Voir 3.8.3 : https://verra.org/wp-content/uploads/2022/06/VCS-Standard_v4.3.pdf

- **La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8)**

En cohérence avec les obligations précédemment décrites pour les concessions forestières dans leur ensemble, les textes réglementaires relatifs à la REDD+ requièrent eux aussi l'identification des parties prenantes locales concernées par le projet REDD+ (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2012). Les études de cas ont pu montrer que, même si les concessionnaires suivent les lignes directrices de la bonne gouvernance en organisant des consultations avec les communautés structurées en Conseils Locaux de Développement (information, communication constante, etc.), celles-ci ne semblent pas être des parties prenantes à part entière dans la gestion de la concession. Dans le cadre du processus CLIP, elles peuvent formuler des griefs, donner leur consentement ou refuser de participer aux activités du projet REDD+ mais elles ne prennent pas part aux prises de décision quant à la gestion de la concession forestière de conservation dans son ensemble.

Le recours à la procédure d'attribution par voie de gré à gré est possible pour les concessions forestières de conservation. De nombreux contentieux ont été liés à des cas d'attribution illégale de concessions par les autorités. Cela laisse à penser que les processus de consultation et de classement n'ont pas été suivis comme il se doit.

Les aspects de la bonne gouvernance liés à la reconnaissance des parties prenantes sont donc adressés mais ceux liés à l'inclusivité des procédures et des prises de décision devraient être mieux pris en compte pour correspondre aux critères des AMCE. Comme pour les concessions forestières industrielles, les mécanismes de partage des coûts et bénéfices sont précisés dans les clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière de conservation.

Certains porteurs de projet REDD+ envisagent d'accompagner les communautés à la planification spatiale au sein de leurs zones de développement rural (annexe 14) tandis que d'autres font uniquement des appuis agricoles ; ces activités passant par des Comités Locaux de Développement (CLD). Ces CLD ont été institués ou redynamisés par les concessionnaires afin de servir d'interface entre la société privée et les communautés riveraines, dans le cadre des négociations des clauses sociales et de la mise en œuvre d'activités REDD+. Les études de cas montrent que ce sont rarement des structures très dynamiques ; elles ont tendance à péricliter si le concessionnaire ne les mobilise pas régulièrement.

Conclusion

Comme dans le cas des concessions forestières industrielles, les concessions forestières de conservation peuvent potentiellement remplir les critères des AMCE. Des dispositions sont prises pour mettre en place un plan d'aménagement et effectuer un suivi des écosystèmes forestiers, mais l'implication du concessionnaire dans la conservation de la biodiversité dépend surtout du standard de certification visé.

Bien que ces concessions soient axées sur la conservation des stocks de carbone et non pas de la biodiversité dans son ensemble, leur intégration aux réseaux des aires protégées a déjà été évoquée. La Stratégie Nationale de la Conservation de la Biodiversité dans les Aires Protégées affirme que les concessions forestières de conservation font partie de « plusieurs formes d'AP [qui] peuvent être envisagées pour commuer 17% du territoire national en AP » et que « l'ICCN devra participer au processus y relatif » (ICCN, 2012). La Stratégie et Plan d'Action Nationaux pour la Biodiversité 2016-2020 propose aussi de promouvoir la création des concessions forestières de conservation dans le cadre de la déclinaison nationale de l'objectif 11 d'Aïchi[1].

Enfin, le rapport d'évaluation pour la consolidation et l'extension du réseau des aires protégées de la RDC du programme PARAP évoque la possibilité de reconnaitre comme aire protégée des concessions forestières dont l'objectif principal de gestion est la conservation de la biodiversité (Pélissier *et al.*, 2018 : 19). Toutefois, ce sont seulement les concessions pour lesquelles l'objectif de gestion primaire concerne la conservation de la biodiversité qui pourraient obtenir ce statut (par exemple aire protégée de catégorie VI de l'UICN) ; lorsque l'objectif de conservation de la biodiversité n'est pas l'objectif premier de la concession, une qualification en tant qu'AMCE serait plus adaptée.

C'est d'ailleurs le cas de la totalité des concessions forestières de conservation en RDC, pour lesquelles l'objectif primaire est la protection, l'augmentation et la valorisation des stocks de carbone. Cela se fait via la préservation des habitats, ce qui peut déjà contribuer de façon significative à la conservation de la biodiversité. Comme vu précédemment, cela peut être attesté dans des concessions forestières de conservation par une certification type CCB. Pour les concessions forestières de conservation, la frontière entre objectif de conservation primaire, secondaire et complémentaire/dérivée semble être assez perméable.

c. Les Concessions Forestières des Communautés Locales (CFCL)

Description

En RDC, la foresterie communautaire peut être formalisée avec l'obtention d'un titre de Concession Forestière des Communautés Locales (CFCL). En effet, le *décret N°14/018 du 02/08/2014* confirme la possibilité introduite dans le Code Forestier **d'attribution gratuite et perpétuelle par l'Etat d'une partie ou de la totalité des forêts à une communauté locale qui les possède régulièrement en vertu de la coutume.** Cette attribution formalise le droit des communautés locales à utiliser leurs forêts pour satisfaire leurs besoins vitaux, qu'ils soient socio-culturels ou liés au développement communautaire, et rend obligatoire le fait d'appliquer des règles et pratiques de gestion durable dans la concession (articles 2 et 3). Les CFCL peuvent couvrir une superficie maximale de 50 000 ha. Il n'existe pas de ligne directrice spécifiant une surface ou proportion minimale de couvert forestier

pour prétendre à une CFCL : ainsi, il existe des exemples de CFCL attribuées en zones de savane, dans la province du Kongo central.

L'autorité référente en la matière est l'administration centrale chargée des CFCL, la **Division de la Foresterie Communautaire**, un service du MEDD[31]. Ce service centralise les informations reçues de l'administration locale sur les CFCL et les initiatives de foresterie communautaire. Ce sont les autorités déconcentrées qui signent les arrêtés d'approbation des Plans Simples de Gestion des CFCL, après traitement par le service local en charge des forêts. Le mécanisme de transmission des données au sein de l'administration faisant défaut et les communautés n'ayant pas les moyens de les transmettre elle-même à l'administration centrale, ce sont souvent les organisations accompagnatrices des communautés qui sont les garantes de l'actualisation des données sur les CFCL (Division de la Foresterie Communautaire, 2021).

Adéquation avec les critères d'identification des AMCE

- **Le site n'est pas une aire protégée (critère 1)**

L'attribution d'une CFCL ne peut se faire que dans des zones quittes et libres de tout droits, dans les forêts protégées du domaine forestier de l'Etat (cf. annexe 13), en accord avec la possession coutumière des communautés. Les CFCL sont donc en dehors des aires protégées reconnues par la RDC, bien que le législateur ait laissé l'opportunité d'inclusion dans les aires protégées de tout site pour lequel la conservation de la biodiversité est l'objectif premier (loi 14/003 : Article 31, Alinéa 9).

- **Le site est défini géographiquement (critère 3)**

L'attribution d'une CFCL est conditionnée à la préparation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) : les communautés décident d'abord des objectifs de gestion de la CFCL[32], puis de l'affectation des terres, dans le cadre d'un micro-zonage via un processus de cartographie participative.

Ce zonage peut concerner des zones de conservation, de protection, de développement rural, de régénération naturelle, de production (par exemple PNFL, bois-énergie et bois d'œuvre), chacune bénéficiant de règles de gestion spécifiques (Division de la Foresterie Communautaire, 2020). L'instauration de chacune des zones théoriquement déterminées n'est pas obligatoire, et plusieurs activités et affectations des terres sont possibles dans chaque zone. Les études de cas et des échanges avec la Division de la Foresterie Communautaire et d'autres personnes ressources ont permis de comprendre que chaque communauté s'approprie et adapte le cadre théorique à ses propres objectifs et besoins. C'est ainsi que certains PSG peuvent mentionner des zones de conservation « intégrale » ou « carbone », que des sites sacrés peuvent être situés dans une zone de conservation ou de développement rural plutôt que dans une zone de protection ou que la chasse peut être autorisée dans des zones de conservation[33].

En résumé, les CFCL sont délimitées à l'aide d'un processus de cartographie participative et reportées dans un Système d'Information Géographique disponible en ligne[34]. Chaque CFCL est un cas particulier : dans le cas où la CFCL dans son ensemble ne serait pas éligible au titre d'AMCE, certaines zones internes pourraient l'être.

[31]Elle et a pour missions « l'orientation et l'encadrement du processus du développement de la foresterie communautaire par la définition des normes, la formulation des outils de mise en œuvre et l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Foresterie Communautaire qu'elle a eu pour compétence de définir » (Division de la Foresterie Communautaire, 2018).

[32] Ceux-ci peuvent être très divers : exploitation artisanale du bois d'œuvre, récolte de PFNL, conservation, REDD+, tourisme, etc.

[33] Là où le guide opérationnel donne comme exemple de règlementation le fait que la chasse de subsistance soit une activité interdite dans la zone de conservation.

[34]Voir le site : https://rdc.geocfcl.org/applications/

- **Valeurs importantes de biodiversité (critères 2 et 4)**

L'attribution d'une CFCL suppose la réalisation préalable d'un inventaire multi-ressources. Celui-ci est décliné selon les objectifs de gestion de la CFCL : il sera, par exemple, approfondi sur les ressources ligneuses si l'exploitation artisanale du bois d'œuvre est prévue. Dans tous les cas, un inventaire « minimum » devra permettre de renseigner certaines caractéristiques de la diversité biologique et de documenter le Plan Simple de Gestion (Division de la Foresterie Communautaire, 2020). En pratique, c'est souvent un inventaire systématique des ressources ligneuses qui est entrepris, ce qui ne se justifie pas forcément et freine l'élaboration des PSG, rendue trop coûteuse.

L'état initial des forêts de la CFCL n'est pas une condition pour l'attribution d'une CFCL mais une variable à prendre en compte pour élaborer le PSG. Ainsi, les valeurs de biodiversité peuvent varier fortement d'une CFCL à l'autre, et être prises en compte de façon différenciée selon les objectifs de gestion. Certaines CFCL sont orientées exclusivement vers la production de biens et de services alors que d'autres ont inscrit la conservation de la biodiversité comme objectif primaire ou secondaire (c'est en particulier le cas lorsque des espèces à haute valeur de conservation, comme le bonobo, y sont présentes et valorisables par l'écotourisme).

Certaines CFCL sont attribuées sur des espaces où les écosystèmes ont été dégradés et parfois même avec très peu de couvert forestier restant. La foresterie communautaire devrait permettre de densifier et regénérer ces forêts. Cependant, ce type de situation risque de ne pas coïncider avec les caractéristiques des AMCE. En effet, il s'agit de reconnaître des espaces sur lesquels des résultats positifs pour la conservation de la biodiversité sont déjà observables. Or, « les zones faisant, ou proposées pour faire, l'objet d'efforts de restauration actifs, ne devraient pas être reconnues en tant qu'AMCE tout le temps qu'elles n'auront pas produit de résultats tangibles et significatifs pour la biodiversité » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).

- **Efficacité de gestion (critères 5 et 6)**

L'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 précise que la gestion de la CFCL doit se faire via des activités « compatibles économiquement, socialement et écologiquement viables ». L'exploitation des forêts de la concession peut se faire sous toutes ses formes ou presque[35] tant qu'elle est durable et qu'elle veille à la reconstitution du capital forestier : exploitation artisanale du bois d'œuvre, des produits forestiers non ligneux, du bois-énergie, de la faune sauvage, des ressources halieutiques mais aussi activités de conservation et protection de la diversité biologique, paiement des services environnementaux, activités d'écotourisme ou de bioprospection. La durabilité de la gestion est censée être garantie par le respect du PSG. Comme précisé au critère 3, le PSG inclut un micro-zonage ainsi que des règles de gestion pour chacune des zones, sur la base d'études socio-économiques et des résultats de l'inventaire multi-ressources (Division de la Foresterie Communautaire, 2020).

Si l'obligation d'inventaire multi-ressources permet d'établir l'état initial de la CFCL rien, dans les textes réglementaires qui encadrent la foresterie communautaire, n'est prévu quant au suivi des valeurs de biodiversité de la concession au cours du temps. Dans les PSG des deux CFCL étudiées, aucune disposition n'était mise en œuvre pour le suivi et l'évaluation de la gestion au regard de la conservation de la biodiversité.

Le guide opérationnel de préparation des PSG a été publié très récemment. Très peu de communautés ayant obtenu un titre de CFCL ont élaboré un PSG, ce qui fait qu'il y a actuellement très peu de CFCL dans la phase de gestion/exploitation. Cette phase correspond à la mise en œuvre effective des

[35] L'exploitation industrielle du bois d'œuvre y est interdite. D'après des échanges avec la Division de la Foresterie Communautaire l'exploitation des ressources non forestières comme le sable ou l'argile est possible (pour la subsistance : construction de maison par exemple). L'exploitation minière est interdite dans une CFCL.

activités prévues dans le PSG, dans le respect du rôle des entités de gouvernance et de gestion instituées réglementairement. En l'absence de PSG, et donc de lignes directrices pour intégrer la notion de durabilité dans la gestion des ressources naturelles et l'utilisation de la diversité biologique dans la foresterie communautaire, l'efficacité de gestion est réduite.

Un arrêté rend le contrôle de l'exécution du PSG obligatoire par un service compétent au bout de 5 ans (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016b). Cependant, aucun contrôle n'a encore été réalisé à ce jour et il n'est pas prévu que ces contrôles évaluent la gestion relativement à la conservation de la biodiversité. La validation du PSG par l'administration forestière locale est pour l'instant la seule étape qui s'assure de la conformité du document avec les dispositions réglementaires telles que la gestion durable et la nécessité de reconstitution du capital forestier.

- **La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)**

Si l'attribution d'une CFCL à une communauté est perpétuelle[36], le zonage interne n'est supposément stable que sur une période minimale de 5 ans. En effet, il peut être modifié lors de la révision du PSG. Il a vocation à évoluer avec le temps selon les besoins et les priorités de la communauté locale. L'affectation des zones et des terres au sein de ces zones n'est donc pas pérenne en soit mais la démarche globale d'exploitation durable de la forêt par les communautés permet, en théorie, de s'assurer d'une protection de la biodiversité sur le long terme.

Cependant, la question de la pérennité de la démarche est conditionnée aux compétences des communautés pour répondre aux demandes des administrations ainsi qu'aux moyens matériels et financiers pour mettre en œuvre les activités prévues dans le PSG, respecter le zonage et appliquer les règles de gestion pour une utilisation durable de la diversité biologique dans leur espace de vie. Des discussions avec des experts de la foresterie communautaire nous permettent de supposer, qu'à ce jour, la viabilité du modèle économique des CFCL n'est pas avérée car elles ne permettent pas de générer des revenus suffisants et stables. La gestion des CFCL dépend largement de la disponibilité de financements extérieurs qui ne sont pas garantis sur le long terme, ce qui représente un risque fort pour la durabilité. A titre d'exemple, la communauté d'une des CFCL rencontrée n'avait mis en place presque aucune des activités prévues par le PSG par manque de moyens mais souhaitait se lancer dans l'extraction de sable pour pouvoir faire entrer de l'argent et financer à l'avenir des activités de foresterie communautaire (régénération naturelle assistée, agroforesterie, etc.).

Les deux premières phases de la démarche (demande et élaboration du plan simple de gestion) sont coûteuses en moyens financiers (au moins 100 à 150 000 USD pour la démarche entière d'après des experts rencontrés, dont près de 80 000 USD pour la préparation du plan simple de gestion) et en compétences. Un accompagnement est nécessaire pour que les communautés s'approprient le concept et qu'elles renforcent leurs capacités. La durabilité ne pourra être assurée que si les communautés sont appuyées jusqu'à leur autonomisation technique et économique, afin d'obtenir des « résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique », conformément à la définition des AMCE.

[36] D'après les experts rencontrés de la Division de la Foresterie Communautaire, il n'est pas possible de retirer le titre à une communauté. Cependant, il est possible qu'une activité comme l'exploitation du bois d'œuvre soit suspendue, si elle est perpétrée dans le non-respect des textes en vigueur et/ou du Plan Simple de Gestion.

- **La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8)**

La bonne gouvernance, et notamment les aspects d'équité, sont supposément pris en compte dans le processus de CFCL. En effet, le Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales donne des lignes directrices quant à la représentation, les critères de sélection des représentants, les règlements intérieurs, la participation des membres et la transparence de la gouvernance (Division de la Foresterie Communautaire, 2020).

Conclusion

Si les CFCL sont parmi les premières catégories d'AMCE potentielles qui reviennent au cours des échanges avec les parties prenantes, leur reconnaissance en tant qu'AMCE reste une possibilité ; elle ne peut être automatique. Les CFCL peuvent potentiellement souscrire à tous les critères, si la conservation de la biodiversité est clairement identifiée comme importante dans le plan simple de gestion et le zonage y afférent.

Comme dans le cas des concessions forestières, si les CFCL dans leur entièreté ne peuvent satisfaire à tous les critères d'AMCE, certaines zones plus particulièrement affectées à la conservation le pourraient. Le zonage interne doit bien entendu s'accompagner de mesures de gestion adéquates et leurs effets sur la biodiversité doivent pouvoir être évalués.

Ce qu'il faut retenir, c'est que chaque CFCL est un cas particulier et que chacune doit être évaluée dans le détail. Les questions de l'existence d'un PSG, de sa mise en œuvre et, plus globalement, de la pérennité du financement de la gestion dans les CFCL sont particulièrement importantes en termes de viabilité des CFCL et de durabilité des mesures de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité. Ces question doivent être abordées dans le processus de reconnaissance en tant qu'AMCE.

B. Les sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après l'usage

Les échanges avec les parties prenantes ont permis d'identifier des espaces qui pourraient être reconnus comme AMCE, du fait des activités qui y sont conduites, en totalité ou en partie (tableau 5). Puisque les éventuelles actions en matière de conservation qui y sont menées ne sont pas nécessairement encadrées par des textes législatifs ou réglementaires, ces catégories ne sont pas standardisées. N'ayant pas pu matériellement analyser tous les cas rencontrés, nous allons détailler ci-dessous uniquement le cas des APAC et commenter de manière succincte certaines autres catégories.

Tableau 4: Synthèse des catégories d'AMCE potentielles d'après l'usage

	Type de gouvernance[37]	Forme de propriété[38]	Objectif de gestion	Objectif de conservation de la biodiversité[39]
Sites sacrés	Communauté locale ou peuple autochtone	Etat	Préservation des valeurs culturelles ou spirituelles	Secondaire ou dérivé
APAC	Communauté locale ou peuple autochtone	Etat	Variés, dont la conservation de la biodiversité et des modes de vie durables	Primaire ou secondaire
Terroirs villageois	Communauté locale ou peuple autochtone	Etat	Variés, dont la subsistance de la population	Secondaire ou dérivé
Parcs animaliers	Organisation à but lucratif	A préciser	Exploitation touristique	Primaire, secondaire ou dérivé
Réserves et sanctuaires	Organisation à but non lucratif ou autre	A préciser	Conservation, et/ou valorisation touristique et/ou recherche	Primaire ou secondaire
Zones militaires	Ministère ou agence fédéral ou national	Etat	Variés	Secondaire ou dérivé
Sites privés	A préciser	Privée	Variés	Primaire, secondaire ou dérivé
Concessions agricoles, gazières, pétrolières	Organisations à but lucratif	Etat	Exploitation	Dérivée
Zones de plantation/ restauration écologique	A préciser	A préciser	Restauration écologique	Primaire, secondaire ou dérivé

a. Les APAC non légalisées en tant que CFCL

Description

En RDC, les sites gérés par les communautés locales et les peuples autochtones sont nombreux mais ne disposent pas nécessairement de statut juridique. Néanmoins, les sites sans statut peuvent représenter des opportunités pour la conservation de la biodiversité, ce qui justifierait une reconnaissance en tant qu'AMCE. Parmi ces sites, on trouve : des sites où s'exercent diverses formes de foresterie communautaire non formalisées par l'obtention du titre de CFCL, des sites sacrés et des Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC).

En RDC, le terme APAC est utilisé pour désigner un espace de vie incluant des écosystèmes naturels et modifiés, ainsi que des valeurs culturelles héritées des ancêtres. Cet espace est géré et conservé de façon communautaire par des règles coutumière (Kiyulu, 2019). Ce concept couvre une variété de sites conservés de façon communautaire. Il fait l'objet d'un plaidoyer international par le consortium APAC, qui a œuvré à la théorisation des AMCE. Il existe par ailleurs un registre mondial des APAC géré par l'UNEP-WCMC mais qui n'est pas en libre accès comme les autres bases de données de l'initiative Planète Protégée (la WD-PA et la WD-OECM par exemple).

[37] En référence aux valeurs permises dans les champs de la base de données des aires protégées et conservées de l'UNEP-WCMC (UNEP-WCMC, 2019). Voir annexe 2.
[38] Ibid.
[39] Ibid.

Au niveau national, des membres de communautés gardiennes d'APAC et acteurs de la société civile se sont regroupés en une association, l'ANAPAC (Alliance Nationale d'Appui et de promotion des Aires et territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire). Actuellement, la seule reconnaissance juridique identifiée pour les APAC est celle qui peut être conférée par le statut de CFCL (ANAPAC RDC, 2021). L'identification des APAC est un processus qui a été initié en RDC depuis une dizaine d'années et le pays est un pionnier en Afrique centrale sur la thématique. Il existe déjà des bases de données et une procédure d'identification, de documentation et de sécurisation au niveau national (ANAPAC RDC & Mukubi, 2020 ; Omba, 2019 ; ANAPAC RDC, 2020).

Adéquation avec les critères des AMCE

- **Le site n'est pas une aire protégée (critère 1)**

Parmi les APAC identifiées, nombre d'entre elles sont situées hors des aires protégées et pourraient être éligibles à une reconnaissance en tant qu'AMCE.

- **Le site est défini géographiquement (critère 3)**

Certains sites APAC ont fait l'objet d'une cartographie : il s'agit notamment des APAC qui s'inscrivent dans un processus d'obtention d'un titre de CFCL. Pour tous les autres, le travail de cartographie doit être réalisé avant toute candidature possible en tant qu'AMCE candidate (voir figure 1).

- **Valeurs importantes de biodiversité (critères 2 et 4)**

En RDC, de nombreux territoires communautaires et autochtones sont situés dans des zones importantes pour la conservation de la biodiversité mais celle-ci n'est généralement pas inventoriée de manière formelle ; en particulier, les inventaires multi-ressources sont rares dans les forêts des peuples autochtones. Pour le cas étudié d'une forêt de peuples autochtones dans la province de la Tshopo, les résultats d'inventaire multi-ressources montrent une diversité animale importante, dont des espèces en danger sur la liste rouge de l'UICN, ainsi qu'une importante diversité floristique (Amundala Drazo & Kahindo, 2021). Les valeurs de biodiversité des sites gérés par les communautés locales et peuples autochtones sont donc peu documentées mais, si ce travail est entrepris, des valeurs importantes de biodiversité suffisantes pour satisfaire le critère 4 pourraient être identifiées.

- **Efficacité de gestion (critères 5 et 6)**

Les APAC sont des territoires sur lesquels les activités humaines ont permis le maintien de la biodiversité au cours du temps. L'ANAPAC indique que ces territoires ont pour objectifs conjoints la conservation de la biodiversité et des modes de vie durables (ANAPAC RDC, 2020). La gestion des sites APAC qui ne sont pas reconnus comme CFCL, est souple, nécessite peu de moyens et peut se baser sur des connaissances traditionnelles.

Dans le cas examiné, une étude socioculturelle a permis de mettre en avant la diversité des stratégies de gestion communautaire des ressources forestières de certains peuples autochtones en RDC : interdits alimentaires, d'abattage d'arbres, d'accès à des sites, restriction de capture, jachères (Koy & Amundala Drazo, 2021). Cette diversité de modes de gestion peut être efficace pour la conservation de la biodiversité. Il serait néanmoins nécessaire de mettre en place des systèmes de suivi-évaluation pour s'assurer de son efficacité et remplir le critère 6.

- **La gouvernance et la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)**

Les sites APAC qui n'ont pas de titre de CFCL n'ont pas d'autres bases pour leur durabilité que le droit coutumier. Ce dernier est plus ou moins respecté en fonction du contexte humain et peut aussi évoluer. La RDC reconnait les droits coutumiers dans son droit national et est, entre autres, signataire

de la Convention sur la Diversité Biologique[40] et membre de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones (DNUDPA[41] ; voir annexe 7). Cela constitue donc une base pour la continuité de la gouvernance et de la gestion de sites par des communautés locales et peuples autochtones.

- **La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8)**

Ce critère est difficile à mettre en adéquation avec la diversité des situations. Par définition, les APAC sont sous la gouvernance traditionnelle des communautés rurales : contrairement à d'autres territoires, ce sont ces communautés qui sont les premières décisionnaires du fait de la coutume. Toutefois, en l'absence de statut foncier particulier et de dévolution de la gouvernance à l'autorité traditionnelle, cette autorité est subordonnée aux autorités légales.

Conclusion

Les sites gérés par les communautés locales et les peuples autochtones présentent un intérêt certain pour la conservation de la biodiversité. Cependant, le manque de documentation sur ces sites et de considération juridique, fait qu'ils semblent peu propices à être actuellement reconnus comme AMCE. Des appuis aux communautés sont nécessaires afin qu'elles puissent produire un état des lieux de leurs territoires de vie qui soit recevable pour une candidature au titre d'AMCE.

Le contexte actuel semble en effet favorable pour une meilleure reconnaissance des APAC avec, notamment, la future loi sur les peuples autochtones qui prévoit des mesures sur la sécurisation juridique. Le document de politique foncière inclue par ailleurs des dispositions sur la propriété foncière collective qui pourraient permettre à l'avenir une sécurisation juridique des espaces communautaires : registre Foncier Communautaire, conventions locales de gestion des ressources naturelles, charte foncière (annexe 15 ; CONAREF, 2021)

b. Terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale

Dans le cadre des Programmes Intégrés REDD+ (PIREDD), mais aussi d'autres initiatives (autres projets REDD+ privés dans une concession forestière de conservation), des communautés villageoises peuvent être accompagnées dans leur structuration et la gestion durable et planifiée de leurs espaces de vie. Des Plans (Simples) de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN/PSGRN), des Plans Simples d'Aménagement du Territoire/Terroir (PSAT) voient ainsi le jour avec une planification sur 10 ans en règle générale.

[40] Article 8, point j : Chaque Partie « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques […] »

[41] Article 29 : « Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. ». Article 32 : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. »

Les sites qui sont aménagés par le biais de ces documents pourraient constituer des AMCE potentielles. Cependant, d'après les exemples de PGRN analysés et des experts d'organismes accompagnant les communautés, ces documents prennent peu en compte les aspects de biodiversité. Dans le cadre du PIREDD Maï-Ndombe, on note des exemples de terroirs ayant fait l'objet d'un PGRN qui sont à nouveau accompagnés pour réaliser des inventaires de biodiversité. La finalité est d'intégrer des mesures de conservation de la biodiversité aux plans déjà existants.

La planification des terroirs villageois telle qu'elle est actuellement mise en œuvre ne permet pas véritablement d'aborder en profondeur la question des règles de gestion par zone à l'intérieur des limites du terroir, bien qu'une affectation durable des terres soit réalisée par le biais d'un processus de cartographie participative. Aussi, les communautés ont du mal à s'approprier et à mettre en œuvre les documents, qui manquent parfois d'un plan opérationnel (entretien dans le cadre d'une étude de cas ; Yangba, 2022). Il n'existe pas à ce jour de cadre méthodologique normatif qui encadre ces démarches, même si des guides méthodologiques existent (PIREDD Plateaux, s. d. ; Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020).

Les documents de planification spatiale des terroirs villageois peuvent faire l'objet d'une certaine reconnaissance par l'Etat : ceux réalisés dans le cadre de PIREDD sont tamponnés par l'administration du territoire, un service déconcentré de l'Etat congolais. Cela ne rend pas les documents opposables aux tiers, avec une valeur en cas de conflit foncier, mais la délimitation des terroirs peut être requise dans des documents d'aménagement du territoire, comme un Plan de Développement Durable d'un territoire (PIREDD MAI-NDOMBE, 2021). Toutefois, des édits provinciaux pourraient leur donner une valeur juridique, comme cela serait en cours de préparation dans la Province du Maï-Ndombe (N. Bayol, com. pers.).

La planification spatiale des terroirs peut représenter une première étape vers un processus de foresterie communautaire avec obtention du titre de CFCL. D'autres pistes pour l'acquisition d'un statut légal sont aussi envisageables avec les futurs textes d'application de la nouvelle politique foncière (voir annexe 15). Pour une analyse un peu plus approfondie d'une AMCE potentielle à l'échelle d'un terroir villageois, voir en annexe 16.

c. Autres

D'autres espaces pourraient prétendre à une reconnaissance en tant qu'AMCE comme les sites sacrés des communautés et peuples autochtones, des terroirs villageois n'ayant pas fait l'objet d'une planification spatiale, des « aires protégées » privées comme des parcs animaliers ou sanctuaires, du foncier privé (appartenant à des églises, par exemple) ou public (appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherche, à l'armée, etc.). Les zones de plantation, où de la restauration écologique a été effectuée, ainsi que les zones non affectées par les activités extractives dans les concessions agricoles, gazières, pétrolières pourraient également être éligibles. En RDC, il existe également un projet agroforestier labellisé puits de carbone dans le cadre du Mécanisme de Développement Propre (MDP) du Protocole de Kyoto, qui pourrait convenir aux critères des AMCE.

Toutes ces catégories ne représentent pas le même potentiel : si le foncier privé reste marginal en RDC et les sites sacrés représentent des surfaces généralement restreintes, les terroirs villageois couvrent eux une part non négligeable du territoire de la RDC et pourraient, en partie, contenir des valeurs importantes pour la biodiversité. L'analyse n'est – bien entendu – pas exhaustive et devra être poursuivie en s'attachant à des études de cas illustratives.

Les catégories identifiées dans ce mémoire ne sont pas figées et des sites peuvent se recouper : des terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale et des sites sacrés peuvent être situés sur un site qui a obtenu un titre CFCL, un site avec du foncier privé peut être un site touristique au sens de la Loi n° 18-018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, etc.

C. Points importants quant à l'identification d'AMCE en RDC

L'exercice d'application des critères des AMCE à différents types d'affectation des terres existant ou pouvant théoriquement exister en RDC, ainsi que plusieurs études de cas, ont permis de soulever un certain nombre de limites et de questionnements quant à l'application du concept AMCE, en général, et de l'outil d'évaluation des AMCE au niveau du site, en particulier.

a. Le site n'est pas une aire protégée (critère 1)

Affectation des terres

Hormis certaines concessions forestières superposées à des aires protégées, il semble que toutes les catégories d'AMCE potentielles identifiées regroupent des sites localisés hors des aires protégées reconnues par la RDC, au sens strict de la loi. Toutefois, certains terroirs villageois, des APAC, des permis et concessions pétrolières ou gazières pourraient recouvrir des aires protégées en totalité ou en partie (Tchoumba *et al.*, 2021) : dans ce cas, seules les parties de territoires hors aires protégées seraient potentiellement éligibles en tant qu'AMCE.

Conflits de classification

Des études de cas ont été réalisées sur des AMCE potentielles situées dans un site inscrit sur la Liste de la convention Ramsar. Ces sites Ramsar ne sont pas reconnus comme des aires protégées en RDC, bien que le pays se soit engagé à y pratiquer une gestion soucieuse de la protection de la biodiversité et de son utilisation durable[42]. Ce sont des sites d'importance à privilégier pour créer des aires protégées et les quatre sites Ramsar que compte la RDC en abritent d'ailleurs plusieurs. Toutefois, les sites Ramsar de RDC ne présentent pas certaines caractéristiques des AMCE car ils ne font pas l'objet d'une gestion et d'une gouvernance dans leur globalité. Des AMCE potentielles peuvent néanmoins être reconnues en leur sein (voir annexe 16).

Cependant, le fait que les sites Ramsar de RDC soient inclus dans leur intégralité dans la base mondiale des aires protégées introduit une ambiguïté sur leur statut à l'échelle internationale, au regard du premier critère d'identification des AMCE potentielles. Afin d'éviter toute confusion**, les portions des sites Ramsar non classées en tant qu'aires protégées par les Etats eux-mêmes devraient être extraites de la base de données mondiale des aires protégées**. Le reste des sites pourrait être inclus dans une base de données distincte : on pourrait envisager leur inclusion dans une base de données spécifiques aux sites à haute valeur pour la conservation ou dans la base de données mondiale des AMCE, en tant qu'AMCE « potentielle » (une catégorie à distinguer des AMCE formellement reconnues). Bien que cela ne soit pas le cas pour la RDC, cette question se pose aussi pour les réserves de biosphère ou les sites – ou portion de sites – du patrimoine mondial qui ne bénéficient pas d'un statut de conservation selon les lois nationales.

Un autre conflit de classification, qui pourrait prendre de l'ampleur avec la reconnaissance d'AMCE en RDC, est celui de la superposition avec les zones tampons externes d'aires protégées. A ce jour le statut de zone tampon d'aires protégées reste encore à préciser (voir annexe 12). La gestion des zones tampons doit être « compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée » (article 28 de la loi n°014/003 sur la conservation de la Nature). Elles pourraient donc satisfaire aux critères d'AMCE et être reconnues en tant qu'AMCE sous ce statut de zone tampon. Or, des CFCL ont été attribuées en bordure de certaines aires protégées, comme le Parc National de la Salonga. D'après des échanges avec la Division de la Foresterie Communautaire, **puisque les CFCL ne peuvent être attribuées que dans des zones quittes et libres de tout droits, les CFCL ne devraient pas pouvoir être attribuées dans des zones tampons d'aire protégée (et vice-versa)**. Continuer à

[42] Article 3.1 : « Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire » (UNESCO, 1994)

attribuer des CFCL dans les futures zones tampon et les reconnaitre en tant qu'AMCE pourrait donc poser problème à l'avenir, à moins que ces CFCL ne soient créées et aménagées afin de jouer le rôle de zones tampons.

La définition d'une aire protégée

Le fait que la loi congolaise admette des aires protégées « au sens large »[43] soulève des interrogations : est-il possible que les sites identifiés comme étant propices à être reconnus comme AMCE puissent être finalement considérés comme des aires protégées ? La question se pose tout particulièrement pour les concessions de conservation, qui ont pu être considérées comme répondant à la définition de l'UICN d'une aire protégée privée. Par ailleurs, les parcs animaliers privés et autres sanctuaires sont déjà désignés par certains membres de l'ICCN comme des « aires protégées privées ».

b. Le site est défini géographiquement (critère 3)

Délimitation

La délimitation géographique des sites implique, à la fois, une délimitation sur le terrain et une délimitation cartographique sur papier ou – mieux – sur SIG. Les enjeux au niveau du processus de cartographie sont nombreux. Conformément aux bonnes pratiques de la cartographie participative, il faut que toutes les parties prenantes de la gestion et de la gouvernance du site, ainsi que les parties prenantes riveraines, soient associées pour minimiser le risque de conflits relatifs aux délimitations. La démarche implique donc de réaliser une **identification correcte des parties prenantes**. Tout cela demande des compétences, un savoir-faire, mais aussi des **moyens financiers** qui ne sont pas à la portée de toutes ces parties prenantes, en particulier les communautés locales et les peuples autochtones.

Enfin, une autre question qui se pose concerne la **reconnaissance légale de la cartographie réalisée**. A titre d'exemple, les documents de planification spatiale des terroirs élaborés dans le cadre des PIREDD bénéficient d'une certaine reconnaissance par l'administration du territoire qui les tamponne. Toutefois, ce ne sont pas des documents opposables aux tiers, c'est-à-dire que tout le monde doit respecter et qui auront une valeur en cas de conflit foncier. Si le processus d'AMCE n'entraîne pas de possibilité de validation de la cartographie qui a été établie pour convenir au critère, alors la portée de la reconnaissance d'un site en tant qu'AMCE est réduite. Si la cartographie n'a pas de reconnaissance au niveau national, alors cela pose également des questions quant à la possibilité d'inscription dans la base de données mondiale sur les AMCE.

Zonage des AMCE

Pour les sites pour lesquels il existe un **zonage interne**, c'est-à-dire une affectation différenciée des terres et donc une spatialisation des objectifs et des règles de gestion, plusieurs réflexions ont pu être initiées lors des études de cas quant aux zones à considérer comme AMCE. Les « résultats positifs et durables pour la conservation *in situ* de la diversité biologique » peuvent-ils être considérés pour la globalité du site ou doit-on exclure de l'AMCE les parties du site qui ne contribuent pas de façon effective à la conservation de la biodiversité ? **Faut-il reconnaître uniquement les zones consacrées à la conservation ou aussi les zones où l'utilisation de la biodiversité est durable** ? En l'absence d'un zonage interne, ces considérations se posent-elles ? Faut-il appliquer les critères à chaque zone ou à l'ensemble du site considéré ?

Les lignes directrices sur l'identification des AMCE ne donnent pas d'élément de réponse sur ces aspects hormis le fait que les AMCE sont des sites où l'objectif de conservation peut être primaire, secondaire ou dérivé. Cela laisse supposer que des zones d'utilisation durable pourraient être considérées favorablement si les activités qui y sont menées permettent un maintien, voire un enrichissement, de la biodiversité originelle.

[43] Alinéa 9 de article 31 de la Loi n°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature. Voir II.C.b.

Pour les CFCL, comme pour d'autres catégories d'AMCE potentielles, **le zonage n'a pas de caractère permanent**. Certaines zones internes des CFCL, des concessions forestières et des plans d'affectation des terres de terroirs villageois semblent être durables sur le long terme car leur affectation est due à des caractéristiques géomorphologiques (zones de protection des berges des cours d'eau ou des zones à fort dénivelé) ou socioculturelles (zone de protection des sites sacrés ou archéologiques) ou encore biologique (série de conservation pour la protection de certains écosystèmes dans le cas des plans d'aménagement de concessions forestières). Le reste du zonage peut, lui, évoluer, y compris certaines zones consacrées à la conservation, qui peuvent ne pas être permanentes.

La question de **l'intégration des zones de développement rural** dans une éventuelle AMCE se pose pour les concessions forestières[44], comme pour les CFCL et les terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale. Hormis certains cas où la zone de développement rural intègre de nombreux écosystèmes naturels, peu anthropisés ou des zones d'agroforesterie incluant une forte biodiversité indigène, la plupart d'entre elles ne présenteront probablement pas de valeurs particulières pour la conservation de la biodiversité. Toutefois, si elles sont peu étendues au regard de l'ensemble du site et si elles participent d'un paysage fonctionnel permettant le maintien de la biodiversité, alors elles pourraient être incluses dans les limites du site à considérer en tant qu'AMCE.

En l'absence de lignes directrices sur ces questions, il sera nécessaire de prendre des décisions au cas par cas. L'établissement de seuils maximums de zones dégradées dans une AMCE pourrait être envisagé. Les lignes directrices de l'UICN préconisent uniquement de ne pas considérer comme AMCE des séries productives des concessions forestières. Cependant, l'exploitation forestière en Afrique centrale étant une des moins intensives du monde, même les séries productives pourraient être envisagées dans une réflexion sur les aires protégées et les AMCE (augmentation des surfaces conservées, connectivité des réseaux…), au moins pour des concessions forestières aménagées, certifiées, et respectant les normes d'exploitation à impact réduit (voir V.A.a.).

Taille des sites

Les AMCE potentielles peuvent varier en taille d'un à quelques hectares pour des sites sacrés, à un maximum de 50 000 ha pour une CFCL ou 300 000 ha pour une concession forestière. Si l'on ne retient que certaines zones à l'intérieur des sites, **y a-t-il une taille minimale à considérer dans le cadre d'une potentielle AMCE** ? Cette question d'échelle se pose, en particulier au regard des critères 2 et 4, des valeurs pour la conservation.

c. Valeurs importantes de biodiversité (critère 2 et 4)

Enjeu de définition

Si les valeurs de biodiversité identifiées dans l'outil d'évaluation des AMCE sont diverses (voir tableau 2), dans les faits, lors de l'identification au niveau des sites, l'attention se porte sur la diversité visible et appréhendable (identification des écosystèmes, de leur état de santé et de leur extension, inventaires de certaines espèces et données minimales sur les populations). Les services écosystémiques ne sont pas mentionnés, ni la question des chaines tropiques fonctionnelles, par exemple. Il serait pertinent d'approfondir la question des espèces indicatrices plutôt que d'uniquement inventorier quelques espèces emblématiques, qui sont très souvent uniquement des espèces mammaliennes.

Cependant, les études de cas ont pu montrer que les données sur la biodiversité les plus souvent recueillies sont des données fauniques sur des grands mammifères et les essences ligneuses. Il serait donc souhaitable d'**élargir la palette des valeurs de biodiversité à considérer**. Cela pose toutefois la question des compétences et des moyens (financiers, matériels, humains) à mettre en œuvre.

[44] Dans le cas des concessions forestières, les zones de développement rural ne sont pas incluses dans la zone que le concessionnaire doit aménager mais elles peuvent se trouver géographiquement encerclées par la concession.

Enjeu de confirmation

Il est assez aisé de supposer des valeurs importantes de biodiversité pour un site donné, pour peu qu'il existe de la bibliographie qui soit extrapolable sur le paysage dans lequel il s'inscrit. La cartographie de la RDC et les images satellitaires permettent également de présumer des écosystèmes dominants et du couvert végétal, ainsi que du degré de dégradation ou de maturité de la végétation. Toutefois, cela demande à la fois des compétences et des moyens financiers qui sont hors de la portée de certaines parties prenantes, telles que les communautés rurales.

Collecter des **données quantifiées sur les populations d'espèces clés** parait aussi pertinent. La définition de ces espèces clés doit être spécifique aux sites et aux objectifs de gestion. La réalisation des inventaires nécessite des moyens et des capacités particulières. Néanmoins, les indications de l'outil d'évaluation des AMCE au niveau du site mentionnent que des sources crédibles pour documenter ces valeurs de biodiversité peuvent provenir des porteurs de connaissance traditionnels et autochtones. Les communautés locales et les peuples autochtones sont celles qui connaissent le mieux les écosystèmes qui les entourent. Elles pourraient être à même de réaliser le suivi de la biodiversité. Il ne semble donc pas que le déploiement de méthodes complexes d'inventaire multi-ressource soit toujours nécessaire.

d. Les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité du site sont prévenues ou maîtrisées (critère 5)

Outre la réalisation d'inventaires ponctuels pour documenter les valeurs de la biodiversité du site, la mise en place d'un « label AMCE » et son maintien dans le temps nécessitent des systèmes de gestion et de suivi-évaluation de la biodiversité et des pressions exercées sur celle-ci. Cela demande d'**identifier des méthodes les plus simples, robustes, participatives et les moins couteuses possibles, mais aussi des appuis auprès des parties prenantes locales si nécessaires**.

Les enjeux se situent au niveau de la connaissance des menaces sur la biodiversité, ou du moins celle que l'on souhaite conserver en priorité. En effet, pour des raisons de connaissances et de moyens disponibles, forcément limités, mais aussi pour des raisons d'efficacité de gestion, il est nécessaire d'identifier des **objectifs de conservation et de gestion spécifiques** à chaque site. Toute la biodiversité ne peut être appréhendée et gérée : il est nécessaire de se concentrer sur certains éléments de celle-ci, tout en s'assurant que leur protection et leur gestion durable puissent bénéficier le plus largement possible à la protection de l'ensemble.

Satisfaire à cet objectif demande de mesurer les pressions sur la biodiversité mais aussi de mettre en place un processus de suivi-évaluation-rétroaction permettant d'adapter la gestion du site pour qu'elle soit efficace. Lorsque les parties prenantes sont multiples, cela nécessite également de bien définir le mandat de chacune, à la fois en termes de responsabilités de gestion que de suivi des effets des actions de gestion.

e. La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation *in situ* des valeurs importantes de biodiversité (critère 6)

Efficacité de gestion

Ce critère est probablement celui qui manque le plus de clarté. En effet, faut-il démontrer une efficacité de gestion, c'est-à-dire l'existence de règles de gouvernance et gestion fonctionnelles, ou une efficacité dans la conservation et donc mettre en avant des résultats en matière de conservation ? Le simple fait que les valeurs importantes de biodiversité soient présentes à un instant donné pourrait permettre de valider ce critère. Il n'y a pas d'évocation de la temporalité, notion sans laquelle la justification revient à la même qu'aux critères 2 et 4.

Si l'on s'intéresse à **l'efficacité de la gouvernance et de la gestion**, les éléments de réponse à ce critère pourraient faire état des institutions et règles de gestion qui ont été mises en œuvre en lien avec les

objectifs de gestion du site et de leur éventuel suivi. Si l'on s'intéresse à **l'efficacité de la conservation**, alors il faut mettre en place un suivi de la biodiversité. Et si un objectif de conservation n'est pas clairement établi, comme dans le cas des AMCE à conservation « dérivée », l'évaluation des résultats est d'autant plus difficile.

Pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion et la gouvernance, différents outils existent pour les aires protégées (outil IMET utilisé dans les aires protégées de RDC mais aussi METT, RAPPAM, EoHl). Cependant, parmi le panel d'outil à disposition, seule la Liste verte de l'UICN, un label, est adaptée aux AMCE. L'évaluation est essentielle pour améliorer la conservation de la biodiversité mais la mise en place d'un processus d'évaluation des mécanismes de gestion risque de complexifier et modifier des pratiques traditionnelles. En RDC, les AMCE font l'objet d'un fort plaidoyer par les organisations des peuples autochtones pour reconnaître des droits à des acteurs marginalisés de la conservation. Il y a fort à parier que conditionner la reconnaissance de sites en tant qu'AMCE à des procédures techniques qui se rapprochent de la gestion d'aire protégée ne rencontre pas un grand succès.

Articulation des modes de gouvernance et de gestion

Sur un site donné, les études de cas ont pu montrer que plusieurs modes de gouvernance et de gestion pouvaient coexister. C'est le cas dans les concessions forestières, où le plan d'aménagement ne couvre pas les zones de développement rural et qui restent sous une gouvernance communautaire, alors que le reste de la concession est sous la gouvernance du concessionnaire. C'est aussi le cas pour des CFCL ou des terroirs villageois, où on peut avoir des zones sous gestion non communautaire (concessions attribuées par le chef de terre ou foncier privé ; voir annexe 16).

Deux autres problématiques qui peuvent menacer la gestion telle qu'elle est organisée dans des sites à gestion communautaire sont la **non-adhésion de certains membres de la communauté** à la démarche (de foresterie communautaire ou de planification spatiale du terroir) et **l'installation de populations migrantes** allochtones. Il y a également des cas de superpositions de sites avec des concessions forestières, minières et pétrolières.

Pour s'assurer que les résultats de la conservation soient durables, il faut donc veiller à articuler les modes de gestion et de gouvernance, qui peuvent découler de **l'imbrication des statuts fonciers ou la superposition d'usages des terres ou des ressources**. Dans de nombreux cas, on constate, de fait, une superposition d'usages par des parties prenantes différentes et sans réelle concertation ni gouvernance conjointe. Une coordination entre la gestion privative et la gestion communautaire est nécessaire pour minimiser les risques de conflits et sécuriser l'objectif de conservation de la biodiversité. De plus, si certaines zones internes d'un site sont amenées à être exclues de l'AMCE (séparation des usages), il serait souhaitable qu'il y ait une forme de planification conjointe car les interactions se feront, peu importe les découpages géographiques de l'AMCE reconnue.

L'AMCE, une zone « gérée »

La gestion du site doit-elle être formalisée pour obtenir une reconnaissance en tant qu'AMCE ? Cela ne semble pas requis dans la mesure où l'existence d'un plan de gestion du site n'a été déclarée que dans un peu plus d'un quart des AMCE inscrites dans la base de données mondiales (26% ; voir annexe 2).

Conservation in situ

Le critère 6 est le seul qui fasse explicitement référence à la conservation *in situ*, bien que les indications pour y répondre ne font référence qu'aux valeurs importantes de biodiversité du site. Il serait utile de préciser dans quelle mesure des sites conservant des valeurs importantes de biodiversité *ex situ,* comme des parcs animaliers avec des animaux en semi-captivité, sont éligibles. En effet, les lignes directrices appuient le caractère *in situ* des AMCE mais on remarque que des jardins botaniques ont été inscrits dans la WD-OECM, ce qui entraîne une confusion.

f. La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)

Des organes de gouvernance et de gestion

Ce n'est pas parce des organes de gouvernance et de gestion existent au moment de l'évaluation d'une AMCE candidate qu'ils vont se maintenir dans le temps. **Des organes peuvent être en place sans que leurs membres se soient pleinement approprié leurs rôles**. Pour les projets REDD+ étudiés, des échanges avec les gestionnaires et la lecture de rapports d'évaluation nous ont appris que cela pouvait être le cas pour les Comités Locaux de Développement, organes qui gèrent la mise en œuvre des documents de planification spatiale des terroirs villageois et qui servent de ponts entre les communautés et les concessionnaires (Yangba, 2022 ; voir annexe 16). D'après un expert de la foresterie communautaire, cela peut également être le cas pour les organes de gestion et gouvernance des CFCL. Ainsi, en l'absence de projet d'appui ou d'activités les impliquant, ces organes qui sont parfois créés par d'autres parties prenantes pour souscrire à des considérations d'équité, ne sont pas nécessairement à même de remplir leur rôle sur le long terme.

Aspects temporels

Les organes de gouvernance et de gestion, tout comme les règles de gestion ou le zonage, peuvent évoluer au cours du temps. Cela est tout à fait normal et même souhaitable, en particulier du fait de l'évolution des contextes et des territoires eux-mêmes. Ces dispositions institutionnelles et réglementaires doivent être adaptées pour favoriser la conservation de la biodiversité au cours du temps.

Il semble nécessaire aussi de préciser ce qui est entendu par « long terme **»**. En effet, les analyses ont pu porter sur des concessions forestières dont les concessionnaires sont contractuellement engagés sur une durée ordinaire de 25 ans (les concessions ont vocation à être réattribuées à l'issue du contrat), des terroirs villageois dont les documents de planification couvrent une période de 10 ans, ou des concessions forestières de conservation qui abritent des projets REDD+ à durée limitée dans le temps (mais pouvant s'étendre sur 100 ans). Les bases nécessaires pour justifier de la durabilité peuvent représenter un obstacle à la pérennité de la démarche (durée maximale de la période de vie d'un projet REDD+ par exemple) ou ne pas être suffisantes pour s'en assurer. Il serait alors peut être pertinent de ne pas uniquement fonder l'analyse sur des bases légales ou une forme de reconnaissance mais sur la pérennité de la démarche. A titre d'exemple, il est vraisemblable de penser que la démarche d'exploitation durable du bois d'œuvre, qui requiert la mise en œuvre de procédures et des investissements pour sa mise en œuvre, se perpétuera dans une concession forestière donnée.

Bases pour la durabilité

La question évaluative du critère 7 porte sur des bases légales ou d'autres formes de reconnaissance et de soutien comme garantie pour la durabilité de la gouvernance et de la gestion. Or en RDC, un défi majeur pour l'identification et la reconnaissance d'AMCE sur des territoires « banaux », gérés de manière traditionnelle par des communautés locales et peuples autochtones, sans statut foncier établi, concerne l'absence de reconnaissance légale de la possession coutumière. En effet, en règle générale, l'Etat est propriétaire du sol et du sous-sol, même si la promulgation d'une loi foncière reprenant le contenu du nouveau document de politique foncière pourrait changer la donne.

Pour de nombreux sites sans statut juridique, la justification de ce critère s'avère donc difficile. Cependant, il est possible d'argumenter que, malgré l'absence de bases juridiques, le droit coutumier est bien présent et appliqué : « En RD. Congo, il n'existe pas des terres sans maîtres (les terres appartiennent aux familles, aux clans, aux villages, aux groupements, aux secteurs, aux territoires, aux provinces et à la nation) » (Mbalambala, 2022). On pourrait également considérer que l'existence de « fonctions et services écosystémiques connexes » nécessaires à la subsistance d'une communauté donnée qu'elle tient donc à préserver comme d'éventuelles « valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement », sont des bases suffisamment solides pour garantir la durabilité de la situation.

En outre, comme cela a pu être vu dans la partie V.A., **la durabilité de la situation est étroitement liée à la viabilité économique**. Pour les CFCL par exemple, si la mise en œuvre des activités de gestion durable prévues dans le plan simple de gestion ne peut débuter qu'avec l'appui d'un partenaire, il faudra que les communautés s'autonomisent et développent des revenus pour que la démarche de foresterie communautaire soit pérenne dans le temps (Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED, 2022).

g. La gouvernance et la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité (critère 8)

L'enjeu de ce critère réside dans l'identification des parties prenantes de la gouvernance et de la gestion à associer. Les autorités de contrôle (nationales comme les administrations ou internationales comme les auditeurs dans le cas de certification), ainsi que le « propriétaire du site » (Etat dans le cas des concessions) sont-ils à prendre en compte au même titre que les parties prenantes locales, gestionnaires légalisés ou de fait (communautés rurales, concessionnaires privés, etc.) dans l'exercice d'analyse de l'équité de la gouvernance ? Le manuel d'évaluation suggère l'utilisation de l'outil SAGE pour la validation de ce critère : c'est le seul critère pour lequel un outil de validation opérationnel est proposé.

D. Analyse cartographique

a. Le réseau des aires protégées et certaines zones importantes pour la conservation

Le réseau des aires protégées

D'après les données disponibles auprès de l'OFAC, le réseau des aires protégées de la RDC inclut 56 sites occupant environ 336 000 km2, soit 14,3 % de la superficie terrestre et 13,4 % de la superficie marine du pays (Proces *et al*., 2020). Le rapport de Pélissier *et al*. (2018) mentionne toutefois un plus grand nombre de sites mais avec une superficie moindre, ce qui souligne que le travail de clarification du réseau des aires protégées du pays n'est pas encore totalement achevé. Malgré tout, la carte de la figure 3 permet de donner une bonne idée de la représentativité du réseau des aires protégées par rapport à certaines zones définies actuellement comme importantes pour la conservation de la biodiversité. Il faut toutefois garder à l'esprit que cet aperçu n'est pas forcément exhaustif du fait de difficultés d'accès à certaines bases de données dans le cadre du présent stage.

Sites Ramsar

Parmi les sites mis en évidence pour leur importance pour la conservation de la biodiversité, on retrouve les sites Ramsar qui sont inscrits sur les listes de la convention du même nom, au titre de zones humides d'importance internationale. Il en existe quatre au total : si le Parc national des mangroves et les Zones humides du Parc national des Virunga sont centrés sur des aires protégées, les sites Ramsar Ngiri-Tumba-Maï-Ndombe et Lufira dépassent les frontières des aires protégées qu'elles recèlent. Ce sont des sites où les valeurs de biodiversité sont importantes et où il serait particulièrement pertinent de reconnaître des AMCE.

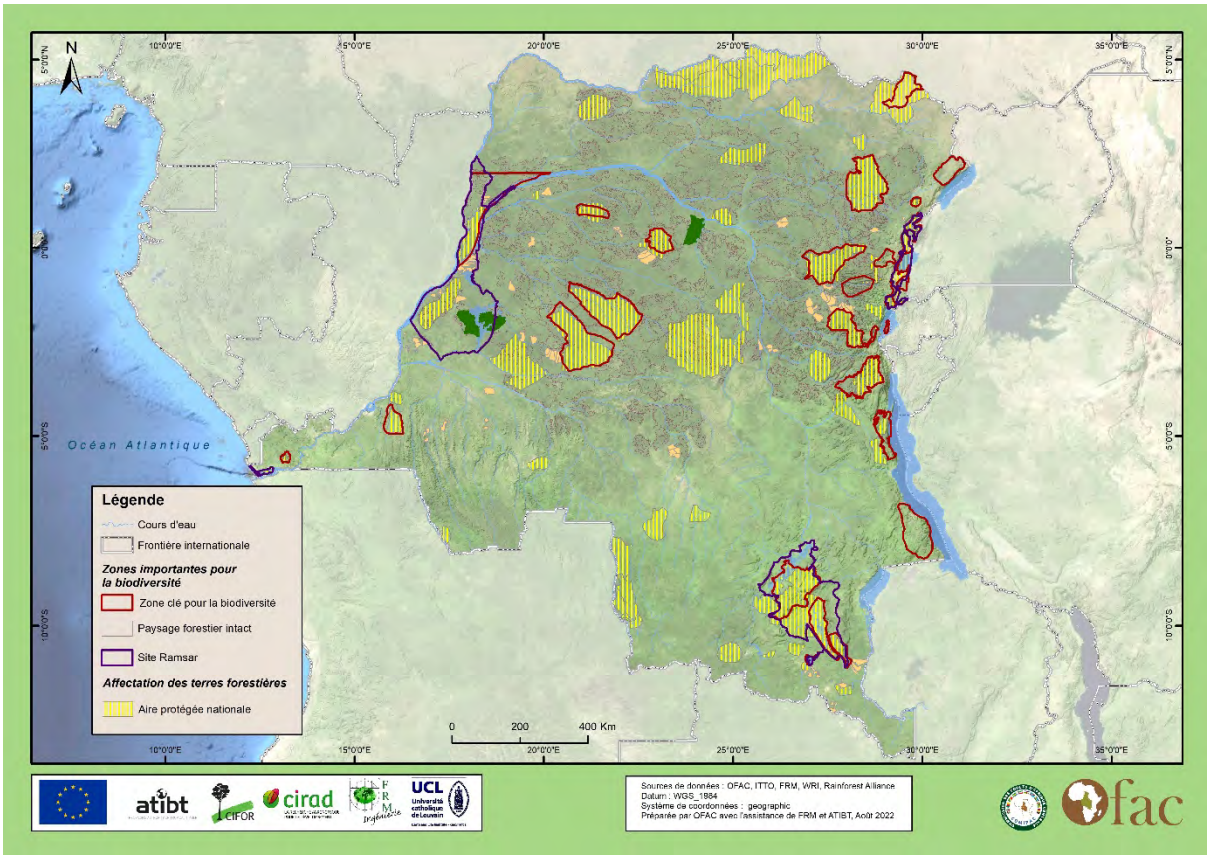


Figure 3 : Carte du réseau des aires protégées de RDC et de certaines zones importantes pour la biodiversité (réalisation : OFAC, 2022)

Zones Clés pour la Biodiversité (Key Biodiversity Areas ou KBA)

Il s'agit de zones désignées comme importantes pour la biodiversité en fonction des données scientifiques disponibles (BirdLife International, 2022). Les zones identifiées en RDC présentent à certains égards un biais important car elles se basent largement sur la connaissance de la biodiversité des oiseaux. Un travail de réévaluation de ces KBA va être réalisé en 2023.

Certaines de ces zones sont peu ou non couvertes par des aires protégées : île d'Idjwi au niveau du lac Kivu, forêt d'Irangi (couverte en partie par la réserve naturelle des primates Kisimba Ikobo), mont Kabobo (couvert en partie par la réserve naturelle protégée éponyme), plateaux Marungu, forêts de l'Est du lac Edouard (couvertes en partie par la réserve naturelle de Tayna), plateau Lendu, Ngiri (couverte en partie par la réserve du triangle de la Ngiri) et la vallée de la Lufira.

Paysages forestiers intacts (PFI)

Ces PFI incluent de vastes zones de forêts peu ou pas déboisées (Thies *et al*., 2011). Même si elles peuvent conserver en leur sein des valeurs importantes de biodiversité végétale, il est difficile d'y inférer de fortes valeurs de biodiversité animale ; en particulier en l'absence d'inventaires de terrain. Si les insectes, les petits mammifères, la plupart des oiseaux ou certains reptiles ou batraciens peuvent être toujours présents, ce n'est très souvent pas le cas des grands et moyens mammifères, très chassés. D'après un expert de l'aménagement forestier en RDC, l'intégrité de ces paysages est à nuancer car la pression sur les ressources est très importante dans le pays (Tchoumba *et al*., 2021. Cette catégorie de zones importantes pour la conservation est la plus étendue. C'est aussi celle qui est la moins bien couverte par les aires protégées, en proportion.

Autres zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité

Des zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité terrestre en RDC ainsi que des zones prioritaires pour la biodiversité des eaux douces ont été identifiées et cartographiées à travers le pays (Pélissier et al., 2018 : respectivement p. 17 et 115). Certaines écorégions terrestres sont très peu représentées dans le réseau des aires protégées (annexe 17) : c'est le cas des écorégions de faible répartition comme le miombo angolais et les savanes paludicoles zambésiennes dans la partie océanique du pays, qui est totalement dépourvue d'aires protégées. La mosaïque forêt-savane sud congolaise qui couvre le pays de part en part est également très peu couverte par des aires protégées.

Comme la majorité des aires protégées a été créée pour conserver les grands mammifères, on peut aisément comprendre que la biodiversité d'eau douce y est très imparfaitement représentée (Pélissier *et al.*, 2018). En particulier, la province du Kongo-Central présente un grand intérêt pour la conservation de cette biodiversité alors qu'elle est très peu couverte d'aires protégées.

b. Les AMCE potentielles et leur interaction avec le réseau des aires protégées

Dans le cadre du présent travail, il n'a été possible de représenter que certaines catégories d'AMCE potentielles, faute de données cartographiques existantes ou disponibles[45]. Il s'agit des **CFCL, des concessions forestières de conservation et des concessions forestières aménagées** (figure 4). Les sites identifiés peuvent participer au maintien de la connectivité du réseau des aires protégées car ils sont pour la plupart proches ou contigus aux aires protégées existantes.

Dans la pratique, les CFCL peuvent déjà représenter un outil pour la conservation de la biodiversité, si elles sont effectivement gérées : leur mise en place a été appuyée par de nombreux organismes, dont des acteurs de la conservation, et beaucoup ont été instaurées en bordure d'aires protégées. Dans une approche « paysage », les CFCL peuvent constituer une zone tampon *de facto* si elles sont contiguës aux limites des aires protégées. C'est le cas au niveau du bloc Sud du Parc national de la Salonga (province Maï-Ndombe). On note également un projet de continuum écologique entre les 2 blocs du parc grâce à près de 214 000 ha de CFCL qui devraient permettre à l'avenir la migration de la faune mais aussi réduire progressivement la déforestation due à l'agriculture itinérante sur brûlis (Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED, 2022).

La labellisation de la totalité ou d'une partie de ces trois types de concessions en tant qu'AMCE pourrait permettre de reconnaître le rôle de ces territoires dans la conservation de la diversité biologique. Bien entendu, comme précisé plus haut, l'effectivité de cette conservation va dépendre de l'efficacité de la gouvernance et de la gestion de ces territoires, quel que soit leur statut légal. La reconnaissance de ces sites en tant qu'AMCE potentielles devrait permettre de pérenniser ces résultats de conservation.

[45] A titre d'exemple, l'Atlas forestier de la RDC et Mapping for Rights présentent des données sur des projets pilotes REDD+ et des concessions agro-industrielles et villages (communautés qui ont réalisé la cartographie participative de leurs terres et ressources forestières), mais ces données ne sont pas accessibles au téléchargement.

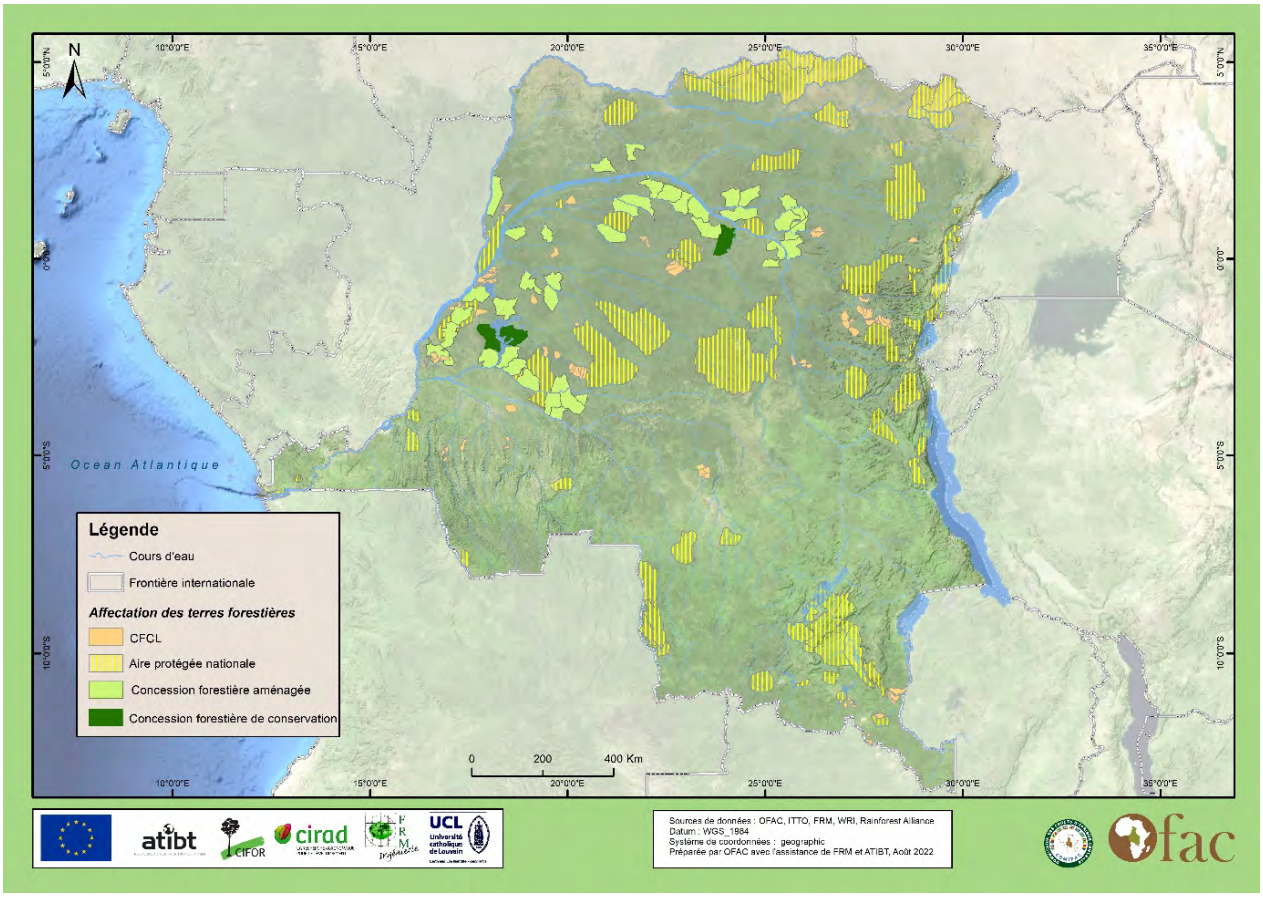


Figure 4 : Carte du réseau des aires protégées de RDC et certaines AMCE potentielles identifiées (carte réalisée par l'OFAC, 2022)

Les sites présentés permettent de combler certaines déficiences du réseau des aires protégées, par exemple dans la couverture des sites Ramsar ou de certaines zones prioritaires identifiées dans le cadre du PARAP (Pélissier *et al.*, 2018). Elles ne permettent toutefois pas de pallier la **sous-représentation de certains écorégions et écosystèmes**. Une réflexion est à mener quant à la pertinence de reconnaitre des AMCE dans des zones à plus faibles enjeux pour la biodiversité. Bien que cela ait pu être identifié comme une forme de dérive de l'application des AMCE (Alves-Pinto *et al.*, 2021), dans le présent contexte cela pourrait permettre d'améliorer la représentativité du réseau des aires protégées et conservées. Une cartographie de chaque catégorie d'AMCE potentielles présentée isolément est disponible en annexe 18.

c. Potentiel de contribution aux objectifs quantitatifs en matière de conservation

Le total des aires protégées et conservées potentielles s'élève à presque 19% (tableau 6). L'intégration de ces territoires dans un réseau d'aires protégées et conservées pourrait permettre d'atteindre – voire dépasser – l'objectif quantitatif 11 d'Aïchi pour les zones terrestres au niveau national, ainsi que l'objectif national s'il s'étendait à d'autres affectations des terres que les aires protégées.

Tableau 5 : Les AMCE potentielles identifiées en termes de superficie

	Nombre de sites	Superficie en RDC	Part du territoire national	Tendance d'évolution	Cartographie
Concession forestière de conservation	4	915 505 ha (2022)	0,39%	A la hausse avec la conversion de concession forestières industrielles	Pas de cartographie globale disponible
Concession forestière aménagée	40	8 571 266 ha	3,66%	-	Cartographie disponible
Concession forestière certifiée Legal Source™	4	731 991 ha[46]	0,31%	-	Cartographie disponible
CFCL et IFC*	147 CFCL et 35 IFC	3 093 204 (août 2022)[47]	1,42%	Objectif 5 millions d'ha en 2030 (ambition CAFI 2)	Cartographie disponible en ligne
APAC	25 APAC dont 2 CFCL	237 630 ha (juin 2022) sur 14 sites cartographiés	0,001%	-	Pas de cartographie disponible
Total des AMCE potentielles	-	12 817 605 ha	5,47%	-	-
Réseau des aires protégées[48]	78	31 704 091 ha	13,52%	Objectif 15%	Cartographie disponible
Total aires protégées et AMCE potentielles	-	44 521 696 ha	18,99%	Objectif 30% ?	-

* Sans considérations sur l'aménagement à ce stade.

La catégorie au potentiel le plus élevé en termes de surface est celle des concessions forestières industrielles. Ces sites de grande taille sont pour la plupart situés dans des paysages forestiers intacts (annexe 18). Cette surface potentielle est à nuancer car il y a une variété de situations parmi ces 40 concessions forestières « aménagées » : l'aménagement n'est vraisemblablement pas mis en œuvre sur toutes ces concessions mais le processus est assuré pour les concessions forestières certifiées pour la légalité du bois. Du fait de leur importance – les 66 concessions forestières attribuées en RDC couvrent 5,43% du territoire national – les concessions forestières représentent un véritable vivier pour des AMCE. La mise à l'échelle du processus d'aménagement forestier dans ces concessions pourrait grandement augmenter le potentiel des AMCE, en prenant en compte les réserves émises quant à l'adéquation des sites avec les critères des AMCE. Toutefois, si on ne prend en compte que les

[46] Comptabilisées parmi les concessions forestières aménagées.
[47] Source des données : (Division de la Foresterie Communautaire, 2022). La base de données sur la foresterie communautaire ne renseigne pas d'information sur la présence ou l'absence d'un Plan Simple de Gestion.
[48] Source des données : (Pélissier *et al.*, 2018).

séries de conservation et de protection des concessions forestières industrielles, cela limite déjà les surfaces (les données à notre disposition ne nous ont pas permis de quantifier cela précisément).

Les données disponibles sur les concessions forestières de conservation ne sont pas à jour car elles ne sont pas publiées en accès libre, contrairement aux données sur les concessions forestières industrielles qui font l'objet d'une revue légale régulière. Le potentiel des concessions forestières de conservation est donc sous-évalué.

Seule une partie des sites APAC identifiés sont cartographiés. Toutefois, les données y relatives ne sont pas disponibles hors du réseau ANAPAC RDC. Nous n'avons donc pas pu en évaluer la portée, à la fois en termes de superficie et d'apport à la conservation de la biodiversité.

E. Des perceptions différenciées selon les parties prenantes et selon les catégories d'AMCE potentielles considérées

Le niveau de connaissance et de compréhension du concept d'AMCE est très contrasté au sein des parties prenantes de la conservation. On retrouve des personnes très éclairées au sujet des AMCE au sein des organisations de la société civile, des ONG internationales et des institutions qui participent aux réunions clés de la conservation de la biodiversité au niveau national et international (comme la participation aux CoP) mais il existe de fortes divergences au sein même de ces structures.

Parmi les parties prenantes rencontrées, aucune n'est franchement opposée aux AMCE, même si quelques acteurs ont pu faire part de leur scepticisme quant à ce qui a pu être qualifié de « concept de trop » et attendent des éclaircissements pour se prononcer. Une majorité est favorable à cette approche, avec des réserves plus ou moins marquées selon le niveau de compréhension et les intérêts propres de chaque acteur. Parmi les parties prenantes les plus dynamiques vis-à-vis des AMCE, on retrouve des acteurs institutionnels comme la Division de la Conservation de la Nature, en charge de l'application de la CDB, mais également des organisations de la société civile actives sur la question des droits des communautés locales et des peuples autochtones. Celles réunies dans le Cadre de concertation des organisations de la société civile et des peuples autochtones sur la biodiversité (COSPAB), prennent également part aux discussions sur les AMCE de longue date et sont force de proposition sur le sujet. Pour ces organisations, les AMCE sont une opportunité pour les communautés locales et les peuples autochtones d'accéder à une forme de reconnaissance qui n'existe pas jusque-là, à part en s'inscrivant dans le cadre de la foresterie communautaire.

Les principales questions et préoccupations sur les AMCE qui sont revenues lors des webinaires, des entretiens sont présentées en annexe 19. La préoccupation revenue quasi-systématiquement lors des échanges est celle de l'intérêt de s'inscrire dans un **processus de reconnaissance d'un site en tant qu'AMCE** pour les autorités de gouvernance et les gestionnaires de sites. En effet, pour que les parties prenantes s'inscrivent dans le processus, elles ont besoin de connaître la valeur ajoutée potentielle de la reconnaissance d'un site en tant qu'AMCE. Celle-ci est plus ou moins évidente selon le site considéré. Finalement, au-delà de cette reconnaissance, pour les acteurs intéressés, le principal intérêt est souvent l'accès à des financements. Mais cette espérance de financement sera-t-elle satisfaite ?

Lors des échanges sur les AMCE, en entretiens comme au cours des ateliers de travail, les CFCL sont la catégories d'AMCE potentielles qui a été évoquée spontanément le plus fréquemment, tandis qu'aucune personne enquêtée n'a évoqué les concessions industrielles comme étant propices à être reconnues comme AMCE. La perception des parties prenantes est donc hétérogène selon la catégorie considérée. Un travail préliminaire sur la perception des parties prenantes par rapport à ce concept est présenté en annexe 20.

VI. DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

A. La mise en place du processus AMCE en RDC

a. Une nécessaire compréhension commune

Les parties prenantes rencontrées sont d'accord sur la nécessité d'une compréhension commune des AMCE. Certaines vont jusqu'à dire que les catégories d'AMCE devraient être identifiées et fixées pour la mise en place du processus en RDC.

Un tel exercice aurait le mérite de clarifier auprès de tous ce que l'on entend par « Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone » au niveau national, mais risquerait de restreindre les sites pouvant être reconnus comme AMCE à un nombre réduit de sous-catégories d'AMCE normées. En effet, si le travail d'identification de catégories d'AMCE potentielles, par ailleurs initié dans le présent mémoire est nécessaire, il faut garder à l'esprit qu'il ne pourra jamais être exhaustif. Acter un certain nombre de ces catégories risquerait d'aller à l'encontre de l'approche AMCE qui promet d'englober une variété de situations contrastées. Le constat reste qu'il est difficile pour les parties prenantes de comprendre ce que sont concrètement les AMCE tant que le processus n'est pas mis en place et que des exemples concrets ne sont pas avancés.

b. Un comité national inclusif sur les AMCE

Comme précisé dans le paragraphe I.B.b, l'UICN a proposé un processus théorique d'identification et de reconnaissance des AMCE à l'échelle nationale. L'étude lancée par le MEDD a permis d'identifier un certain nombre de contraintes pour l'évaluation des AMCE, dont l'absence d'une réglementation à ce sujet (Mukubi, 2022). Le MEDD est un acteur clé qui peut faciliter la mise en place de ce processus d'identification et de validation d'un cadre légal et opérationnel d'évaluation et de reconnaissance des AMCE.

En parallèle de ce travail du MEDD, certains éléments particulièrement importants sur ce processus sont ressortis de nos propres enquêtes et ateliers de travail. Le travail d'information, de discussion, de **sensibilisation à l'intérêt de création des AMCE** devrait être poursuivi, par le MEDD et toutes les parties prenantes intéressées. Le processus de création des AMCE peut permettre à l'Etat de remplir ses engagements internationaux en termes de conservation et de gestion durable de la biodiversité. Cela devrait faciliter la mobilisation de financements tant pour divers projets et acteurs de terrain, comme le développement de CFCL à but de conservation, la reconnaissance des APAC ou l'appui à des acteurs privés via les concessions de conservation, par exemple,

En tout état de cause, il semble important d'**organiser rapidement un atelier national sur les AMCE**, qui rassemblerait des représentants de toutes les parties prenantes à cette réflexion (divers services de l'Etat, société civile, secteur privé, bailleurs de fonds, organisations internationales, etc.). Cet atelier devrait avoir pour objectifs de : 1) continuer à diffuser les connaissances sur les AMCE afin d'aboutir à une compréhension commune, 2) **mettre en place un Comité national sur les AMCE qui soit inclusif**, 3) préciser les termes de référence et le cadre institutionnel et légal de ce Comité national, 4) identifier les premières activités que devrait mener ce Comité et un premier calendrier de travail, 5) sécuriser les compétences et les ressources nécessaires à son fonctionnement.

c. Une réflexion élargie sur la conservation

Une des premières activités à mener serait de mettre en place une **feuille de route pour l'identification et la reconnaissance des AMCE en RDC**. Plusieurs aspects semblent fondamentaux à prendre en compte dans la mise en place de ce Comité et d'une feuille de route.

Coopération interinstitutionnelle

La collaboration entre la DCN du MEDD et l'ICCN devrait être renforcée pour que les stratégies élaborées par ces deux entités soient cohérentes vis-à-vis des objectifs de conservation de la biodiversité en général, et des AMCE en particulier. La réflexion sur les AMCE peut être l'occasion de

concrétiser les avancées législatives en matière de conservation, avec notamment l'élaboration de mesures d'application de la loi sur la conservation de la nature. Dans ce cadre, il est essentiel pour ces institutions de réfléchir de manière conjointe à la question des aires protégées privées et communautaires, en parallèle de la question des AMCE.

Réflexion globale sur les stratégies de conservation

Une réflexion est aussi à mener sur la possibilité de déclasser totalement ou partiellement des aires protégées qui ne sont pas viables ou pas suffisamment gérées ; certaines pourraient probablement bénéficier du label d'AMCE. La mise en place de nouveaux modes de gouvernance et de gestion dans ces zones déclassées pourrait contribuer *in fine* à des résultats plus efficaces en matière de conservation, qui justifieraient leur intégration dans un réseau des aires protégées et conservées.

S'intéresser aux AMCE ne doit pas pour autant occulter l'émergence des aires protégées à gestion communautaire : il semble essentiel de formaliser leur processus de création et mode de fonctionnement (Mayen Ndiong *et al.*, 2021). Plus globalement, il est important de développer une approche inclusive de la conservation, en associant les populations riveraines à la gestion et à la gouvernance des aires protégées et conservées, qu'elles soient garantes de territoires reconnus comme AMCE, ou pas.

La foresterie communautaire est déjà une préoccupation majeure des acteurs institutionnels de la conservation. Il est nécessaire de veiller à une collaboration effective entre les organismes qui accompagnent les communautés dans le processus, les institutions qui développent les stratégies de conservation et les administrations sectorielles qui encadrent le processus, pour que les enjeux de la conservation soient pris en compte. La possibilité de reconnaissance des CFCL en tant qu'AMCE pourrait être intégrée dès la conception des projets.

La question des APAC doit également être intégrée dans cette réflexion globale sur les stratégies de conservation du pays. Si des discussions multipartenaires ont déjà été lancées sur le sujet depuis plusieurs années, il n'existe pas encore de comité national de coordination et de gestion du réseau APAC, ni d'orientation claire sur comment les APAC peuvent être intégrées dans le système national des zones conservées (ANAPAC RDC, 2021).

Se pencher sur ces sujets devraient permettre de tirer des leçons des expériences passées. En effet, les enseignements de la mise en place du processus de foresterie communautaire sont nombreux, sur la sensibilisation des parties prenantes en général et des communautés en particulier (Gata & Ngoy Isikimo, 2018 ; Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED, 2020). Or, le plaidoyer de terrain sera fondamental pour que les acteurs s'emparent du concept d'AMCE.

Dans cette réflexion globale sur les stratégies de conservation, il est également nécessaire d'articuler les échelles pour que les outils nationaux, régionaux et internationaux soient complémentaires (aires protégées nationales, AMCE, sites de la Convention Ramsar, *Key Biodiversity Areas*, Liste rouge des écosystèmes de l'UICN, plateforme Contributions à la nature de l'UICN, etc.).

Cohérence des stratégies sectorielles en matière de conservation de la biodiversité et gestion intégrée des données

Conformément aux orientations facultatives de la Convention sur la Diversité Biologique, les futures AMCE devraient être intégrées dans les secteurs pertinents, tout comme les aires protégées (Convention sur la Diversité Biologique, 2018). Une approche transversale est nécessaire pour intégrer l'approche AMCE à toutes les politiques publiques touchant à l'aménagement spatial (foncier, aménagement du territoire, forestier, mines, hydrocarbures, agricole). Il semble fondamental de mettre en lien et rendre accessible les différentes bases de données existantes (atlas forestier, cadastre minier, base de données de la foresterie communautaire, cadastre forestier et le futur registre foncier communautaire prévu dans le cadre du cadastre agricole par les travaux sur

l'aménagement du territoire). C'est pour cela que le Comité national sur les AMCE devrait être le plus transversal possible.

d. Un processus adapté au pays

Le processus théorique d'évaluation et de reconnaissance des AMCE à l'échelle nationale proposé par la Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN prévoit la possibilité, pour une autorité de gouvernance d'un site, de s'auto-évaluer selon les critères des AMCE et d'envoyer elle-même un rapport à l'UNEP-WCMC pour que l'AMCE candidate soit inscrite dans la base de données mondiales sur les AMCE (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020). Dans les faits, toutes les AMCE enregistrées ont été soumises par une entité gouvernementale qui a validé cette évaluation (voir I.B.c.). La vérification de la correspondance entre le site candidat et les critères des AMCE se fait donc soit directement par l'UNEP-WCMC, soit au niveau national.

A titre d'exemple, en Colombie, le processus de reconnaissance des AMCE a été établi de la façon suivante (PANORAMA, 2021) :

1) les AMCE potentielles sont identifiées par le gouvernement, les agences gouvernementales ou la société civile qui informent le groupe coordinateur,
2) chaque AMCE potentielle est évaluée par 3 évaluateurs indépendants (réseaux, institutions, autorités environnementales, experts) qui envoient leur évaluation au groupe coordinateur,
3) le groupe coordinateur, formé d'un représentant du gouvernement (ministère de l'environnement), d'une ONG de la société civile et d'un institut de recherche scientifique, établit un accord consensuel au regard des résultats des évaluations des AMCE candidates,
4) en cas de réponse favorable, le ministère de l'environnement compile les informations requises par l'UNEP-WCMC et envoie un rapport pour inclusion de l'AMCE candidate dans la WD-OECM.

Le concept d'AMCE étant encore peu connu en RDC, il est peu probable que des autorités de gouvernance de sites entament des démarches de reconnaissance en tant qu'AMCE avant la mise en place d'un Comité national sur les AMCE. Néanmoins, une fois que les AMCE seront vulgarisées, des autorités de gouvernance et gestionnaires de sites voudront s'emparer de la question.

La validation des évaluations des AMCE candidates au niveau national semble être une étape inévitable, du fait des mécanismes usuels en RDC, mais également pour s'assurer que la reconnaissance et le soutien apporté aux AMCE puissent véritablement se matérialiser et éviter que des AMCE ne soient inscrites dans la base de données mondiale, sans partage au niveau national. Cette validation pourrait se faire par un comité spécifique, multi-acteurs, ou par des pairs, c'est-à-dire des autorités de gouvernance et gestionnaires de sites déjà reconnus comme AMCE.

Il est possible d'imaginer qu'une validation nationale des AMCE candidates se fasse sur la base d'une évaluation conduite par l'autorité de gouvernance elle-même, par des tiers ou via des évaluations multiples. L**'autoévaluation** présente plusieurs avantages comme l'acceptation et l'appropriation de la démarche par les organes de gouvernance et de gestion du site, et le coût réduit. Cependant, elle requiert des capacités que les gestionnaires de site ne disposent pas nécessairement. Un accompagnement par des tiers, qui ne se limiterait pas à une évaluation, mais permettrait une démarche de progression par rapport aux critères, semble pertinent pour les sites candidats qui ont peu de moyens en interne. Une **évaluation multipartite**, comme cela se pratique en Colombie, pourrait être intéressante car elle peut aboutir à une reconnaissance mieux acceptée et plus solide. Elle demandera toutefois un peu plus de moyens mais peut aussi permettre de mobiliser des compétences plus larges présentes dans le pays (gestionnaires, scientifiques…).

Il est important de noter que, pour certaines parties prenantes, les AMCE sont vues comme une opportunité d'obtenir un statut, ou des droits. Certaines autorités de gouvernance de sites ne souhaitent pas faire reconnaître leur site comme aire protégée pour garder la maîtrise de la

gouvernance et la gestion sur celui-ci. Il est donc vraisemblable qu'elles soient réticentes à s'inscrire dans un processus AMCE, si celui-ci revenait à s'inféoder à des entités gouvernementales.

Différentes feuilles de route sont donc envisageables et le rôle des entités publiques peut être plus ou moins prépondérant au cours du processus. Dans tous les cas, des réflexions dans d'autres pays ont montré que **le processus d'AMCE devait être facile à appliquer pour permettre l'appropriation des AMCE et susciter l'intérêt des parties prenantes à s'enregistrer** dans la WD-OECM (PANORAMA, 2021). Pour établir une feuille de route nationale, il semble fondamental de capitaliser sur les différents travaux qui ont été réalisés à ce sujet, dont le rapport de l'étude commanditée par l'UNEP-WCMC et celles commanditée par le MEDD (voir tableau 3 ; à venir).

e. Un nécessaire appui externe dans la démarche AMCE ?

A ce jour, les communautés locales et peuples autochtones désirant sécuriser les droits sur leur espace s'inscrivent dans un processus d'obtention de titre de CFCL, car c'est la seule option qui peut leur offrir une sécurisation foncière. Le processus est mis en œuvre par les communautés et leurs accompagnateurs ; ces derniers mobilisent les fonds, font la sensibilisation des communautés et obtiennent le consentement dans un processus CLIP. En RDC, l'identification des sites APAC est réalisé par des structures qui accompagnent les communautés jusqu'à la sécurisation par l'obtention d'un titre de CFCL. Néanmoins, le concept APAC sous-tend que les communautés gardiennes de sites APAC s'inscrivent dans un processus d'auto-renforcement et décident elles-mêmes de se considérer ou pas comme APAC. La notion d'auto-détermination des APAC est donc importante. On note néanmoins qu'un examen par les pairs ou le gouvernement est nécessaire pour la soumission d'un rapport auprès de l'UNEP-WCMC pour inscription dans la base de données mondiales sur les aires protégées ou AMCE (ICCA Consortium, 2022).

Pour toutes les autorités de gouvernance, un accompagnement semble nécessaire car la démarche d'AMCE ne peut pas être entreprise directement sans être d'abord informées de l'existence et du contenu du concept d'AMCE. Cependant, toutes les autorités de gouvernance des sites devraient avoir la possibilité de se saisir du processus d'identification d'AMCE, peu importe la « sous-catégorie » d'AMCE à laquelle elles appartiennent et que celle-ci ait été prédéterminée comme étant favorable à être reconnue comme AMCE, ou pas. Une fois le processus stabilisé et les questions relatives à la reconnaissance nationale des AMCE résolues, une vulgarisation du concept à grande échelle devrait permettre à toutes les autorités de gouvernance de site de s'emparer de la question des AMCE et de pouvoir s'auto-identifier comme AMCE potentielle si elles le désirent.

Il serait souhaitable que **le processus d'identification, d'évaluation et de reconnaissance des AMCE soit peu coûteux** pour que les autorités de gouvernance des sites adhèrent à la démarche. A titre d'exemple, d'après un expert de la foresterie communautaire, le processus d'obtention du titre de CFCL coûte entre 100 000 et 150 000 USD selon la superficie de la CFCL, et l'élaboration d'un plan simple de gestion nécessite de débourser autour de 50 000 à 80 000 USD. Cette démarche est complexe et coûteuse mais instaure un processus de suivi-évaluation de la gestion interne, à défaut d'un suivi de la biodiversité et des services écosystémiques.

Selon l'autorité de gouvernance et le type d'AMCE, le modèle économique peut être très différent. En particulier, la mise en place de CFCL ou autre statut juridique pour des territoires gouvernés par les communautés locales et les peuples autochtones ne garantit en rien des ressources suffisantes pour une gestion durable. Il est très probable que des appuis financiers et techniques soient nécessaires pendant quelques années. Une évaluation des CFCL anciennes pourrait permettre d'évaluer la viabilité économique de celles-ci, en particulier lorsque des objectifs de conservation sont explicitement prévus.

f. Quelle forme de reconnaissance : statut, label ou autre ?

Au-delà du processus en lui-même, il est primordial de clarifier la question de la reconnaissance et de sa matérialisation concrète. Une reconnaissance en tant qu'AMCE devrait mettre en lumière le fait que la gouvernance et la gestion d'un site donné conservent efficacement la diversité biologique. Il n'existe pas à ce jour de statut légal d'AMCE en RDC. Néanmoins, une évolution législative n'est pas la seule manière de formaliser les AMCE : des politiques publiques comme des programmes peuvent également apporter la reconnaissance nécessaire (IUCN World Commission on Protected Areas, s. d.).

Certaines catégories d'AMCE identifiées disposent d'un statut légal (CFCL, concession forestière [de conservation], etc.), d'autres d'une reconnaissance moins formalisée (terroirs villageois avec PGRN) et d'autres d'aucune reconnaissance nationale (APAC non légalisée en CFCL par exemple). Au vu de la diversité des catégories d'AMCE potentielles identifiées en termes de statut légal et de formes de gouvernance, il est nécessaire de formaliser une forme de reconnaissance qui puisse se superposer à un statut juridique existant (à la « désignation nationale » pour reprendre les termes de la WD-OECM). Cela signifie que la reconnaissance en tant qu'AMCE ne doit pas remettre en question les bases juridiques éventuelles (titres fonciers, contrats de concessions existant par exemple). Dans ce cas, une reconnaissance de type « label » pourrait être adéquate.

Au contraire, il serait bienvenu que la reconnaissance puisse confirmer la durabilité d'une situation précaire (terroir villageois pas formellement reconnu par l'Etat ou sans aucune forme de reconnaissance hors du droit coutumier par exemple). En l'absence de toute sécurité foncière, un statut légal permettant cette sécurité juridique pourrait être opportun. Dans tous les cas, les autorités de gouvernance des sites candidats à une reconnaissance en tant qu'AMCE devraient être associés au développement de cette ou ces formes de reconnaissance.

B. Des critères d'évaluation à adapter au contexte national

A ce jour, il n'existe pas de lignes directrices régionales ou sous-régionales qui pourraient donner des orientations spécifiques pour les AMCE en Afrique (centrale), voire une adaptation (sous-)régionale des critères d'évaluation des AMCE. Or, il a été montré que l'adaptation des critères des AMCE au contexte national était un élément clé pour la réussite du processus (PANORAMA, 2021).

Le test de l'outil d'identification des AMCE en RDC a fait naitre un certain nombre de réflexions sur le concept des AMCE (voir V.C.). En l'absence de clarifications de la CMAP de l'UICN sur ces questions, c'est aux acteurs nationaux d'établir des lignes directrices adaptées au contexte national, ou bien de décider au cas par cas lors du processus d'évaluation et de validation des dossiers candidats. Pour renforcer l'opérationnalité des AMCE et de son outil d'application, certaines recommandations ont pu être formulées. Celles qui nécessitent des **adaptations des questions évaluatives (voir tableau 2), des indications de réponse ou des lignes directrices des AMCE** sont synthétisée ci-après.

a. Le site est défini géographiquement (critère 3)

L'analyse de cas concrets a montré que de nombreuses questions se posent lorsqu'un site présente un zonage interne : par exemple, faut-il exclure d'une AMCE des parties du site qui contribuent peu aux résultats de conservation globaux ? L'outil d'identification des AMCE devrait intégrer ces réflexions. Pour faciliter l'arbitrage, une possibilité serait d'établir des seuils maximums de zones dégradées au sein d'une AMCE candidate, ou de s'assurer que les objectifs de conservation sont atteignables sur les superficies non dégradées. Une autre adaptation liée au zonage interne consisterait à admettre la possibilité d'inclusion dans le périmètre des AMCE de séries productives des concessions forestières ou de zones d'agroforesterie dans les finages villageois, ce qui semble actuellement déconseillé dans les lignes directrices des AMCE.

b. La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation in situ des valeurs importantes de biodiversité (critère 6)

L'approche « par les résultats » des AMCE doit être clarifiée : il est nécessaire de préciser si c'est l'efficacité de gestion (existence de règles de gouvernance et de gestion) ou l'efficacité de la conservation (résultats positifs pour la biodiversité) qui est à démontrer. Cela nécessite en tout état de cause de réaliser une évaluation selon des critères bien définis, qui demandera des moyens si ce n'est des compétences.

c. La gouvernance et la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps (critère 7)

La sécurisation foncière ou d'autre formes de reconnaissance ne sont pas garanties pour de nombreuses catégories d'AMCE potentielles identifiées. Pour remédier à cela, il serait pertinent d'introduire dans les éléments qui guident l'évaluateur, la possibilité de donner des éléments de réponse en rapport avec la viabilité économique, la pérennité des mesures en lien avec les objectifs de conservation déterminés ou l'importance des valeurs culturelles, spirituelles ou socioéconomiques.

L'éventuelle adaptation des critères et leur application doit être au cœur des réflexions du Comité national sur les AMCE, de même que le développement d'outils adaptés au contexte national pour la gestion des AMCE et accessibles à tous, y compris aux communautés locales et peuples autochtones. Le développement de méthodes de suivi participatives de la biodiversité, ou des méthodes d'inventaire adaptées à une prise en main par les communautés est nécessaire (PANORAMA, 2021). S'il s'agit de documenter la pérennité des valeurs de la biodiversité, la question d'un système pérenne de suivi-évaluation et adaptation des actions de gestion est fondamentale ; ainsi que son coût.

La prise en main par des acteurs nationaux nécessite néanmoins que les outils développés par l'UICN soient finalisés. Or ce n'est pas le cas, l'outil d'identification des AMCE au niveau du site utilisé est la première version officielle jamais publiée et a vocation à évoluer. Par ailleurs, la question de la langue et de la traduction de l'outil est essentielle pour que l'outil s'ancre dans un contexte francophone.

C. Au-delà de la reconnaissance

a. Un soutien approprié pour susciter l'intérêt

En théorie, d'après l'UICN, la reconnaissance devrait être suivie de formes de soutien appropriées telles que des « mesures visant à renforcer la capacité de gouvernance de leurs autorités légitimes et à garantir des résultats positifs et durables pour la biodiversité » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020). Les formes de soutien possibles sont multiples et devraient varier selon les besoins des parties prenantes : renforcement des capacités, paiements pour services environnementaux, reconnaissance des systèmes de gouvernance existants, sécurisation accrue des droits fonciers, droits d'accès et d'utilisation des terres, amélioration de filières durables permettant une meilleure valorisation de la biodiversité, etc. (IUCN World Commission on Protected Areas, s. d.).

Un aspect déterminant pour la durabilité des résultats de conservation, et qui pourrait favoriser l'intérêt des parties prenantes, est le financement pérenne des mesures de conservation. Selon le mode de gouvernance et le type de territoire, le modèle économique est très différent et les appuis devront bien sûr être différenciés.

Les communautés rurales congolaises disposent de peu de moyens et la mise en place de CFCL ou d'autre statut juridique pour des territoires gouvernés par des communautés locales et peuples autochtones ne garantit pas que les ressources soient suffisantes pour une gestion durable. **Une reconnaissance en tant qu'AMCE aurait alors un intérêt si elle permettait d'avoir accès à des ressources financières durables pour prendre en compte la biodiversité** sur les territoires sous leur gouvernance.

Au contraire, des acteurs privés comme des concessionnaires ou des gestionnaires de parcs animaliers peuvent avoir les moyens financiers et les compétences en interne pour mettre en place des systèmes complexes de suivi de la biodiversité et d'évaluation de la gestion. Pour ces acteurs, **une labellisation en tant qu'AMCE pourrait présenter des bénéfices en termes de réputation, de valeur ajoutée aux crédits carbone vendus ou bien permettre de démontrer une prise en compte d'aspects de biodiversité et d'équité de la gouvernance plus simple qu'avec un standard de certification**. Pour ces acteurs privés, l'incitation à s'inscrire dans la démarche AMCE pourrait prendre différentes formes (fiscale par exemple), voire devenir contraignante si les critères des AMCE étaient inclus dans des normes réglementaires ou standards de certification par exemple.

Il convient donc de réfléchir aux formes de soutien adaptées pour intéresser les parties prenantes à la démarche tout en veillant à sécuriser ou renforcer leur contribution à la conservation de la biodiversité. Une clarification est à apporter sur ce que pourront et ne pourront pas permettre les AMCE quant à la sécurisation foncière des sites reconnus comme AMCE. Cela est essentiel pour que certaines parties prenantes voient un intérêt à s'inscrire dans la démarche ou, au contraire, à poursuivre d'autres plaidoyers, comme ceux menés pour la reconnaissance et la sécurisation des droits des peuples autochtones.

b. Gestion d'une base de données et accompagnement des AMCE reconnues

Une fois la validation de l'AMCE actée (par un texte, compte rendu ou autre), un rapport devra être envoyé à l'UNEP-WCMC pour inscription dans la WD-OECM. Pour l'instant, rien ne semble formalisé pour le suivi et l'évaluation des AMCE inscrites. Si la WD-PA doit théoriquement être actualisée tous les 5 ans au minimum (UNEP-WCMC, 2019), la question se pose pour la WD-OECM. Au niveau national, ou sous-régional, il serait pertinent de prévoir un suivi des AMCE pour s'assurer qu'elles remplissent toujours les critères, et les accompagner pour leur permettre de maintenir leurs caractéristiques.

Comme pour le processus d'identification/évaluation des AMCE, les mécanismes de suivi-évaluation devraient être suffisamment simples pour que les autorités de gouvernance et gestionnaires de sites puissent avoir la possibilité de les mettre en place eux-mêmes, avec une maîtrise interne. Le recours à des organismes d'appui semble probable pour des communautés ou peuples autochtones qui n'ont pas nécessairement les capacités pour évaluer la biodiversité et les services écosystémiques, les impacts sur celle-ci et la mise en place d'un processus de suivi-évaluation. La question des coûts est ici encore essentielle.

D. Des situations bien différentes entre pays

En Afrique centrale, la question des AMCE manque cruellement d'exemples concrets et d'études de cas. Malgré le fait que plusieurs études aient été commanditées par des acteurs institutionnels de la RDC à ce sujet depuis 2018, il est difficile de trouver des informations détaillées sur les AMCE en RDC. Cependant, les AMCE semblent être une notion plus répandue parmi certaines parties prenantes de la conservation congolaises que ce qui avait pu être imaginé au sein de l'OFAC au lancement du stage. Des échanges avec la personne en charge de la mission de consultance commanditée par le WCMC en 2022 ont permis de confirmer que les catégories d'AMCE potentielles identifiées dans le présent mémoire étaient pertinentes.

Les questionnements soulevés quant à la déclinaison du processus AMCE et de l'opérationnalisation du concept en RDC sont transposables à d'autres contextes. L'OFAC a pu participer à des tables rondes sur les AMCE au cours du Congrès des parcs africains de l'UICN en juillet 2022 et faire remonter certains résultats du stage. Des réflexions sur la reconnaissance d'AMCE dans des concessions forestières industrielles sont également en cours au Gabon. Dans ce pays, où les aires protégées et les concessions forestières recouvrent l'essentiel du territoire, il semble y avoir peu de place pour des AMCE dans le domaine forestier rural. En RDC, au contraire, les concessions forestières n'occupent qu'une minorité du territoire. Si de larges portions du pays n'ont pas une affectation formelle du sol,

cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient inoccupées et peuvent être aisément reconnues comme AMCE : « en RDC il y a des espaces vides mais, il n'y a pas un vide foncier » (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020). Il existe des cadastres sectorialisés qui rendent difficile une approche globale du territoire.

La comparaison des résultats avec l'étude de Marnewick et *al.* (2020) menée sur l'évaluation du potentiel des AMCE en Afrique du Sud (avec un outil d'identification différent), nous enseigne plusieurs choses. Tout d'abord, les catégories d'AMCE potentielles identifiées à l'échelle d'un pays ne sont pas automatiquement des sites propices à être reconnus comme AMCE dans d'autres. La législation nationale doit être rigoureusement étudiée car des spécificités existent dans le droit, et notamment dans l'application des conventions internationales. Par exemple, en Afrique du Sud, les réserves de biosphère du programme MAB ne sont pas considérées comme étant des aires protégées et des AMCE ont été reconnues au sein d'elles (voir I.B.c.). En RDC, au contraire, les réserves de biosphère forment une catégorie d'aires protégées définie par la loi et ne pourraient pas être reconnues comme AMCE.

D'autre part, les pays n'ont pas tous la même approche en matière de conservation : en Afrique du Sud, comme dans d'autres pays d'Afrique ayant inscrit des AMCE dans la WD-OECM, la conservation en dehors des aires protégées est bien développée avec des « *conservation areas* » qui viennent en complément des « *protected areas* ». C'est également un pays au contexte foncier très différent de la RDC : les propriétaires privés sont fortement présents dans le domaine de la conservation. Des réserves de chasse privées ou des établissements écotouristiques ont pu être évalués favorablement au regard des critères des AMCE.

E. Quelques considérations sur les limites de ce travail

Ma propre compréhension et appréhension des AMCE a évolué au cours de l'étude et cela a pu se traduire dans la façon dont j'ai présenté le concept aux parties prenantes. Tous les acteurs rencontrés n'avaient pas le même niveau initial d'information vis-à-vis des AMCE et donc les données récoltées auprès d'eux ne peuvent pas toujours être comparées aisément. Les données recueillies quant à la perception des AMCE sont davantage l'expression d'individus que la position des structures auxquelles ils appartiennent, à moins que l'organisme n'ait une ligne claire sur la thématique (c'est le cas pour les structures comme le COSPAB qui ont rédigé des notes de position vis-à-vis de l'objectif 30x30 par exemple).

L'échantillon enquêté n'est pas probablement pas exhaustif : il a été établi à partir du recensement des parties prenantes de la conservation, mais s'est recentré sur des acteurs désignés comme « clés » : c'est-à-dire, des acteurs qui pouvaient m'éclairer sur des questionnements précis. L'échantillon a aussi été contraint par des considérations pratiques : les contacts qui m'ont été donnés par des personnes ressources étaient plus propices à répondre à mes sollicitations et à se rendre disponibles pour échanger. Au contraire, les personnes déjà sollicitées pour les deux autres études menées en 2022 sur les AMCE n'ont pas forcément été attentives à mon étude. Tous les acteurs rencontrés n'avaient pas le même niveau initial d'information vis-à-vis des AMCE et donc les données récoltées auprès d'eux ne peuvent pas toujours être comparées aisément.

Enfin, l'étude s'est concentrée sur les écosystèmes terrestres. Bien que la frontière maritime de la République Démocratique du Congo soit peu étendue, il serait pertinent de travailler sur la question spécifique des écosystèmes marins.

CONCLUSIONS

Le présent travail a permis de contribuer à une meilleure connaissance du concept d'AMCE en RDC et aux discussions qui en découlent. Il présente une liste argumentée de type des territoires qui pourraient potentiellement bénéficier d'une appellation d'AMCE, en totalité ou en partie (cas de territoires bénéficiant d'un zonage). Plusieurs études de cas ont permis de tester les outils d'évaluation et de mettre en évidence certaines questions clefs qui devront être résolues par la suite. Il présente enfin une première analyse spatiale de ces AMCE potentielles au regard des aires protégées et des zones importantes pour la conservation de la biodiversité en RDC.

La mission initialement prévue portait avant tout sur un premier travail d'identification de catégories de territoires propices à être reconnus comme AMCE, parmi les affectations des terres existantes en République Démocratique du Congo. Au cours du stage, les objectifs de l'étude ont évolué pour s'adapter aux enjeux identifiés. Aux résultats très opérationnels comme la proposition de scénarios de réseaux d'aires protégées et conservées, ont été préférés un approfondissement de la réflexion sur des cas concrets, ainsi qu'un travail de communication sur les AMCE. Les webinaires de présentation sur les AMCE ainsi que les rencontres avec les parties prenantes, ont permis de contribuer à la diffusion du concept, qui était jusqu'alors relativement peu connu. Les temps d'échange qui les ont accompagnés ont aussi donné l'occasion aux participants de confronter leur vision et compréhension des AMCE et ainsi de commencer à s'approprier le concept.

Les principaux résultats du stage portent sur l'identification de catégories d'AMCE potentielles à l'échelle nationale. Une dizaine de catégories ont été identifiées d'après les textes légaux et réglementaires ainsi que les conventions internationales. Cependant, l'analyse a pu montrer que toutes ces catégories ne se matérialisent pas concrètement. Pour certaines catégories, la documentation était suffisante pour étudier l'adéquation entre les obligations théoriques et les critères des AMCE : il s'agit des concessions forestières industrielles, les concessions forestières de conservation et les concessions forestières des communautés locales (CFCL).

Bien que certaines obligations théoriques en termes de gouvernance ou de gestion laissent à penser que les sites peuvent aisément satisfaire les critères des AMCE, ces obligations ne sont pas toujours remplies sur le terrain. Par ailleurs, l'Etat congolais manque souvent de moyens pour contrôler les normes qu'il impose aux gestionnaires de sites.

D'autres catégories d'AMCE potentielles ont été identifiées d'après l'usage mais le manque de documentation n'a pas permis d'analyses approfondies, ce qui sera nécessaire par la suite. Une réflexion a néanmoins pu être conduite sur les APAC et les terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale.

L'étude de cas concrets au niveau de sites a permis de mettre en lumière un certain nombre de questionnements qui se poseront lors de l'application de l'outil d'identification des AMCE en RDC, notamment sur le cas particulier des sites avec un zonage interne. D'autres enjeux majeurs soulevés concernent l'évaluation de la durabilité de la gouvernance et de la gestion, ainsi que la mesure de l'efficacité de la gestion dans les AMCE potentielles et candidates. Les études de cas ont par ailleurs permis d'approfondir la réflexion sur la structuration d'une première base de données de sites propices à être reconnus comme AMCE en République Démocratique du Congo.

La mise en relation des différentes catégories d'AMCE potentielles identifiées a donné lieu à une première évaluation du potentiel surfacique des AMCE qui couvrirait près de 5,5% du territoire national. L'intégration de ces territoires dans un réseau des aires protégées et conservées pourrait permettre d'atteindre certains objectifs chiffrés en termes de surfaces affectées à la conservation de la biodiversité, notamment la déclinaison nationale de l'objectif 11 d'Aïchi.

Des premières cartes représentant certaines catégories d'AMCE potentielles ont été produites. Leur analyse a permis de montrer que certaines catégories d'AMCE potentielles étaient déjà importantes pour la connectivité du réseau des aires protégées de RDC. Il semble donc essentiel de pérenniser les efforts de conservation déjà entrepris et de les consolider.

Par ailleurs, les concessions forestières industrielles attribuées représentent à elles seules la même proportion du territoire national que les AMCE potentielles identifiées. Il semble alors important d'ouvrir une réflexion sur la possibilité de reconnaitre comme AMCE les séries d'exploitation du bois d'œuvre gérées durablement, et plus largement d'intégrer ces concessions forestières dans les stratégies de conservation.

Le travail présenté ici a été exploratoire et devra être approfondi pour éclairer les prises de décision d'un futur Comité national sur les AMCE. Le corpus législatif et réglementaire étudié n'est pas exhaustif et l'analyse devra être poursuivie dans les domaines agricole, pétrolier et minier notamment, pour compléter la première identification des catégories d'AMCE potentielles réalisée. L'approche par les études de cas devra être poursuivie afin de déceler de nouveaux enjeux. De plus, même si des premiers éléments ont pu être dégagés dans le mémoire, l'étude sur la perception des AMCE par les parties prenantes reste à approfondir. Enfin, l'étude s'étant concentrée sur les écosystèmes terrestres, il serait pertinent de travailler sur la question spécifique des écosystèmes marins, bien que la frontière maritime de la République Démocratique du Congo soit peu étendue.

Mettre en place rapidement un Comité national sur les AMCE qui soit multi-sectoriel et implique toutes les parties prenantes concernées est nécessaire pour clarifier le concept, notamment en adaptant les critères proposés par la CMAP de l'UICN au contexte national et en définissant un processus national d'identification et de validation des AMCE, et la forme de reconnaissance qui sera donné aux AMCE validée. Le concept devra être vulgarisé auprès des parties prenantes de la conservation de la biodiversité. Pour cela, le Comité national devra réfléchir à l'intérêt qu'auront les parties prenantes à s'inscrire dans le processus et mobiliser les compétences et les moyens financiers nécessaires pour son bon fonctionnement et appuyer les parties prenantes dans la démarche, si nécessaire.

La réflexion à l'échelle nationale sur le potentiel des AMCE est à élargir à d'autres pays d'Afrique centrale, pour mieux appréhender la contribution des AMCE dans les stratégies de conservation post-2020, en lien avec l'objectif 30x30.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Alves-Pinto H., Geldmann J., Jonas H., Maioli V., Balmford A., Ewa Latawiec A., Crouzeilles R., Strassburg B. 2021. Opportunities and challenges of other effective area-based conservation measures (OECMs) for biodiversity conservation. *Perspectives in Ecology and Conservation*, **19** (2) : 115-120. doi: 10.1016/j.pecon.2021.01.004.

Amundala Drazo N., Kahindo J.-M. 2021. Rapport de la mission : Inventaire multi-ressources (flore) dans la forêt communautaire des autochtones pygmées de Babitolo – Bafwasende-Tshopo-RDC.

ANAPAC RDC 2020. Renforcer et promouvoir les capacités et l'engagement des peuples autochtones et communautés locales pour la conservation de la biodiversité : Etat de lieux du Processus d'identification des Aires et Territoires conservés par les Peuples autochtones et Communautaire locales (APAC) en République Démocratique du Congo. 36 p.

ANAPAC RDC 2021. Rapport de la réunion technique d'orientation sur les options légales de reconnaissance et sécurisation légale des APAC en RDC. 12 p.

ANAPAC RDC, Mukubi D. 2020. Stratégie et plan d'action d'accompagnement des APAC en RDC (2021-2025). 52 p.

APEM 2021. Zone tampon des aires protégées en RDC : quelles opportunités pour la conservation communautaire ? Cas du parc national de la Lomami (Draft). 21 p.

Banque Mondiale 2022. République démocratique du Congo - Vue d'ensemble. World Bank. [consulté le 06 juin 2022]. https://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview

Billand A. 2012. Biodiversité dans les forêts d'Afrique centrale : panorama des connaissances, principaux enjeux et mesures de conservation. *In* : *Les forêts du bassin du Congo - Etat des Forêts 2010*. Luxembourg : Office des publications de l'Union Européenne : p. 32

Bingham H., Dudley N., Jonas H., Marnewick D., Mitchell B., Stevens C., Stolton S. 2020. Privately protected areas: international reporting and their relationship with OECMs (No. 1). Gland, Switzerland : IUCN : 3 p.

Bonincontro T. 2021. La « conservation communautaire » entre théorie et pratique, local et global et enjeux politiques en République Démocratique du Congo (RDC). Paris, France : Muséum National d'Histoire Naturelle, 90 p.

Bureau Veritas Cerification 2011. Référentiel pour le contrôle de l'origine et la légalité des bois - Entreprises forestières

Cabinet du Président de la République 2004. Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi N° 80-008 du 18 juillet 1980. Journal Officiel de la RDC.

Cabinet du Président de la République 2011. Constitution de la République Démocratique du Congo. Kinshasa, République démocratique du Congo : Journal Officiel de la RDC : 86 p.

Cabinet du Président de la République 2014. Loi n°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature. Journal Officiel de RDC

Cabinet du Président de la République 2016. Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Journal Officiel de la RDC

Cabinet du Président de la République 2018. Loi n° 18-018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme. Kinshasa, République démocratique du Congo : Journal Officiel de la RDC

CAFI 2021. Democratic Republic of the Congo [consulté le 27 juin 2022]. https://www.cafi.org/countries/democratic-republic-congo

Campaignolle A., Charpentier V., Duron M., Freulard J., Gipouloux A., Leclerc B., Taillat M. & Wagret A. 2021. Quelles opportunités pour les Autres Mesures de Conservation Efficaces (AMCE) dans le département de Mulundu au Gabon ? Rapports stage 4ème année, ISTOM, Angers, France, 87 p.

Cassagne B., Nasi R. 2007. Aménagement durable des forêts de production de la RDC : progrès et perspectives. *Quel avenir pour les forêts de la République démocratique du Congo ? Instruments et mécanismes innovants pour une gestion durable des forêts*, 35-39.

Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation G. 2013. La décentralisation en bref

CODELT, OCEAN 2020. Communiqué de presse : Les ONG CODELT et OCEAN organisent une conférence de presse après la dépôt devant le Conseil d'Etat de la requête en annulation des arrêtés du Ministre de l'Environnement et Développement Durable ayant octroyé illégalement de nouvelles concessions forestières en violation du moratoire. 1 p.

CONAREF 2021. Document de Politique Foncière nationale. 73 p.

Consortium ICCA 2022. Décoloniser la conservation dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. ICCA Consortium. [consulté le 08 septembre 2022]. https://www.iccaconsortium.org/index.php/fr/2022/03/12/decoloniser-conservation-dans-cadre-mondial-biodiversite-pour-lapres-2020/

Convention sur la Diversité Biologique 2018. Décision adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique 14/8. Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone. Charm el-Cheikh, Égypte : 22 p.

Courtine E., Borrini-Feyerabend G. 2014. Lexique sur la gouvernance des aires protégées et conservées: UICN Congrès mondial des parcs, Sydney 2014. Gland : UICN Programme global des aires protégées,

Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED 2020. Des Forêts au profit de tous - Annexe technique du programme environnement et agriculture durable du XI FED UE en RDC. 12 p.

Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED 2022. Perspectives sur la foresterie communautaire et la finance carbone en RDC. 10 p.

de Wasseige C., Tadoum M., Eba'a Atyi R., Doumenge C. 2015. Les forêts du Bassin du Congo - Forêts et changements climatiques. Weyrich. Belgique : 128 p. (Coll. Etat des Forêts, Numéro spécial)

Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF) 2016. Guide opérationnel : Normes d'inventaire d'aménagement forestier (No. 2)

Division de la Foresterie Communautaire 2018. Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo. ITA'YALAPRINTER. Kinshasa, République démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : Editions ITA'YALAPRINTER, 106 p.

Division de la Foresterie Communautaire 2020. Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales. Kinshasa, République démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : 52 p.

Division de la Foresterie Communautaire 2021. Guide pratique d'utilisation de la base de données de la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo. 29 p.

Division de la Foresterie Communautaire 2022. Forêts communautaires [consulté le 30 août 2022]. https://rdc.geocfcl.org/applications/

Doumenge C., Palla F., Itsoua Madzous G.-L. 2021. Aires Protégées d'Afrique Centrale - Etat 2020. Yaoundé, Cameroun et Gland, Suisse : OFAC-COMIFAC et IUCN : 400 p.

Doumenge C., Scholte P., Hiol Hiol F., Larzillière A. 2015. Aires Protégées d'Afrique Centrale - Etat 2015. Kinshasa, République démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : OFAC : 256 p.

Dudley N. 2008. Guidelines for applying protected area management categories. IUCN,

Fulton G., Bourdin G., De Marco L., Denyer S. 2020. Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial. Conseil international des monuments et des sites,

Gata T., Ngoy Isikimo B. 2018. Matrice des risques et des mesures d'atténuation sur le processus de foresterie communautaire en République Démocratique du Congo Aide–mémoire des points d'attention. 36 p.

Gloss L., Myron E., Ahmed H. 2019. International Outlook for Privately Protected Areas: Democratic Republic of the Congo Country Profile. International Land Conservation Network (a project of the Lincoln Institute of Land Policy) - United Nations Development Programme

Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN 2020. Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone. Gland, Suisse : IUCN, (Coll. Rapport technique des aires protégées, Série n° 3)

Hugon P. 2009. Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains. *Hérodote*, **134** (3) : 63-79. doi: 10.3917/her.134.0170.

ICCA Consortium 2022. Le registre mondial des APAC. The ICCA Registry. [consulté le 06 septembre 2022]. https://www.iccaregistry.org/fr/participate/participate-in-the-icca-registry

ICCN 2012. Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo. 32 p.

IUCN 2022. Première ébauche du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 (CDB/WG2020/3/3). Genève, Suisse : 10 p.

IUCN ESARO 2022. Other Effective Area-Based Conservation Measures, IUCN's Strategy to Support Implementation Across Eastern and Southern Africa v1. Nairobi, Kenya : IUCN ESARO : 16 p.

IUCN PACO 2021. 2020 Annual Report. Gland, Switzerland : IUCN

IUCN World Commission on Protected Areas s. d. Présentation des AMCE pour modules A-F

IUCN/WCPA 2022. Site-level tool for identifying other effective area-based conservation measures (OECMs) (No. Version 2.0). Gland, Switzerland : IUCN World Commission on Protected Areas : 61 p.

IUCN/WCPA Task Force on OECMs 2017. Collation of case studies submitted to the task force (2016-2017). 170 p.

Kasulu Seya Makonga V., Guay B., Kalala Ndjibu L., Engunda Ikala A., Sakata M. Tawab G., de Wasseige C., Bakanseka J.-M., Marelli A., Lewis J.-M., Dinguirard F. 2012. Manuel de Procédure pour l'Homologation Nationale Obligatoire des Projets REDD+ (No. 1ère édition). Coordination Nationale REDD

Kiyulu J. 2019. Etat des lieux du processus d'identification, de documentation et de légalisation des Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et communautaire en République Démocratique du Congo. 60 p.

Koy J.K., Amundala Drazo N. 2021. Rapport d'étude socioculturelle et économique des peuples autochtones Mbute et Bali du groupement Bembiteli dans le territoire de Bafwasende en République Démocratique du Congo. 52 p.

Marnewick D., Stevens C.M.D., Jonas H., Antrobus-Wuth R., Wilson N., Theron N. 2020. Assessing the extent and contribution of OECMs in South Africa: Final Project Report. 50 p.

Matallana C.L. s. d. Other effective area-based conservation measures (OECM): The case of Colombia

Mayen Ndiong B., Bigombe Logo P., Bobo K.S., Scholte P. 2021. Gouvernance des aires protégées en Afrique centrale : un processus en mutation. *In* : Doumenge C., Palla F. & Itsoua-Madzous G.-L. (Eds.), *Aires protégées d'Afrique centrale - État 2020*. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse : 63-98.

Mbalambala C. 2022. PRESENTATION DU SIF A KALEMIE.pdf

MEDD 2019. Direction de la Conservation de la Nature. Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD). [consulté le 06 septembre 2022]. https://medd.gouv.cd/dcn/

Ministère de l'Aménagement du Territoire 2020. DRAFT 5 : Guide méthodologique pour la réalisation du zonage participatif des terroirs villageois et entités territoriales dans le cadre de PIREDD et sur base des démarches locales de planification existantes. 21 p.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable 2015. Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 Juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. Journal Officiel de RDC

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable 2016a. Stratégie et Plan d'Action Nationaux de la Biodiversité 2016-2020. Kinshasa, République démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : République Démocratique du Congo : 91 p.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable 2016b. Arrêté ministériel N°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09/02/2016 portant disposistion spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales. Journal Officiel de RDC

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable 2016c. Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA). Kinshasa, République démocratique du Congo : Journal Officiel de RDC

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme 2011. Décret N° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation. Journal Officiel de RDC

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme 2012. Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. Kinshasa, République démocratique du Congo : Journal Officiel de RDC : 9 p.

Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme 2002. Code Forestier

Ministère du Plan, Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire s. d. Guide Méthodologique de la Planification Provinciale et Locale - Draft final. 76 p.

Molinario G., Hansen M., Potapov P., Tyukavina A. & Stehman S. 2020. Contextualizing landscape-scale forest cover loss in the Democratic Republic of Congo (DRC) between 2000 and 2015. Land 9(23). doi:10.3390/land9010023

Mukubi D. 2022. Rapport de l'atelier d'échanges sur l'interprétation des directives internationales au sujet des Autres Mesures Efficaces de Conservation par zone (AMEC) en République Démocratique du Congo. Kinshasa, République démocratique du Congo

Nations Unies 1992. Convention sur la Diversité Biologique. 32 p.

NEPCon s. d. NEPCon Standard Certification System Evaluation Version1.0. 16 p.

Omba M.S.O. 2019. Programme de maintien de la Biodiversité et Gestion durable des Forêts (BGF). 40 p.

PANORAMA 2021. Beyond protected areas: recognition of OECMs in Colombia [consulté le 06 juin 2022]. https://panorama.solutions/en/solution/beyond-protected-areas-recognition-oecms-colombia

Pélissier C., de Marcken P., Cherel E., Mapilanga J. 2018. Le réseau des aires protégées de la République démocratique du Congo : Évaluation pour sa consolidation et son extension. ICCN et WWF : 132 p.

PFBC 2022. Congo (Democratic Republic of) | Forest Carbon Partnership Facility [consulté le 17 août 2022]. https://www.forestcarbonpartnership.org/country/congo-democratic-republic

PIREDD Plateaux s. d. Guide méthodologique élaboration PGRN

Proces P., Jomha Djossi D., Nsom Zamo A.-C., Nzita Nganga M., Poungui B.S., Onotiang M.F., Epanda M., Gami N., Sauget M., Mangue Ebang G.L., Jungers Q., Palla F. & Doumenge C. 2021. Dynamique des aires protégées en Afrique centrale : des enjeux écologiques au développement socio-économique. *In* : Doumenge C., Palla F. & Itsoua-Madzous G.-L. (Eds.), Aires protégées d'Afrique centrale - État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse : 17-62.

Romijn E., Herold M. 2015. Module 1.3. Evaluation des facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts

Scholte P., Brugière D. & Agnangoye J.-P. 2021. Partenariats public-privé dans la gestion des aires protégées en Afrique centrale. *In* : Doumenge C., Palla F. & Itsoua-Madzous G.-L. (Eds.), Aires protégées d'Afrique centrale - État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse : 99-130.

Task-force COSPAB 2022. Appel aux Etats parties à protéger et sécuriser durablement les terroirs de vie des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre mondial post 2020 pour une gestion durable de la biodiversité. Kinshasa, République démocratique du Congo

Tchoumba G.B., Tibaldeschi P., Izquierdo P., Neom Zamo A.-C., Bigombe Logo P. & Doumenge C. 2021. Industries extractives et aires protégées en Afrique centrale : pour le meilleure et pour le pire ? *In* : Doumenge C., Palla F. & Itsoua-Madzous G.-L. (Eds.), Aires protégées d'Afrique centrale - État 2020. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse : 250-309.

Thies C., Rosoman G., Cotter J. & Frignet J. 2011. Les paysages de forêts intactes. Etude de cas : le bassin du Congo. Greenpeace, Amsterdam, Pays-Bas : 15 p.

UNEP-WCMC 2019. Manuel d'utilisation pour la Base de données mondiale sur les aires protégées et la base de données mondiales sur les autres mesures de conservation efficaces par zone : 1.6. Cambridge, UK : 79 p.

UNEP-WCMC, UICN 2022. La base de données des autres mesures de conservation efficaces par zones, Mai 2022. Cambridge, Royaume-Uni

UNESCO 1994. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Paris, France

UNESCO 2021. Biosphere reserves in Africa. UNESCO. [consulté le 06 septembre 2022]. https://en.unesco.org/biosphere/africa

USAID/Central Africa Regional 2011. Regional Development Cooperation Strategy (RDCS) 2011-2020. 48 p.

VCS Association 2017. Standards Climat, Communauté et Biodiversité - version 3.1. 59 p.

VERRA 2022. VCS Standard - v4.2. 72 p.

Walters G.M., Nguema D., Niangadouma R. 2022. Flora and fire in an old-growth Central African forest-savanna mosaic: a checklist of the Parc National des Plateaux Batéké (Gabon). *Plant Ecology and Evolution*, **155** (2) : 189-206. doi: 10.5091/plecevo.85954.

Yangba S. 2022. Rapport d'évaluation du PIREDD Maï-Ndombe. 5 p.

Yetilo J.K. 2010. La sous-administration territoriale en République démocratique du Congo. Etat des lieux et perspectives. *Pyramides*, (19) : 18.

ANNEXES

Annexe 1 : Les quatre « critères » des AMCE (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020) 80
Annexe 2 : Les AMCE inscrites dans la WD-OECM en mai 2022 (UNEP-WCMC & UICN, 2022) 81
Annexe 3 : Institutions politiques territoriales en République Démocratique du Congo 82
Annexe 4 : Les projets REDD+ en RDC 84
Annexe 5 : Les parties prenantes de la conservation en République démocratique du Congo 86
Annexe 6 : Catégorie d'aires protégées existant en RDC d'après la Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature (article 31) et catégories *de facto* 87
Annexe 7 : Textes multipartites environnementaux en application en RDC 90
Annexe 8 : Les types et sous-types de gouvernance selon l'UICN permis en RDC 91
Annexe 9 : Synthèse des documents étudiés (textes légaux, réglementaires, documents de politiques, stratégies, documents méthodologiques, standards, etc.) 92
Annexe 10 : Webinaires 94
Annexe 11 : Entretiens et études de cas 95
Annexe 12 : Les autres sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales 101
Annexe 13 : Affectations théoriques du domaine forestier de l'Etat d'après le Code forestier (loi 11/2002) 104
Annexe 14 : Comparaison de deux concessions forestières de conservation étudiées lors d'études de cas 105
Annexe 15 : Extrait du document de politique foncière 107
Annexe 16 : Etude de cas du terroir de Bilobi 108
Annexe 17 : Cartographie des autres zones importantes pour la biodiversité et le réseau des aires protégées en RDC 130
Annexe 18 : Les AMCE potentielles et les zones importantes pour la biodiversité 132
Annexe 19 : Questionnements sur les AMCE 135
Annexe 20 : Perception des parties prenantes vis-à-vis de la reconnaissance des CFCL comme AMCE potentielles 136

Annexe 1 : Les quatre « critères » des AMCE (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020)

A. **L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée à l'heure actuelle**

B. **L'aire fait l'objet d'une gouvernance et d'une gestion**

« Réglementée » : pas en référence à une réglementation nationale mais à l'existence d'une ou plusieurs autorités de gouvernance.
« Gérée » : existence d'une autorité de gestion et d'un régime de gestion.

C. **Apporte une contribution durable et efficace à la conservation *in situ* de la diversité biologique**

« Efficace » : lien entre la gestion et les résultats pour la biodiversité, réponse aux menaces.
« Durable à long terme » : facteurs de réglementation et de gestion de l'AMCE continus et à long terme.
« Diversité biologique » : dans ses différentes caractéristiques, gestion conforme à une approche par écosystème.

D. **Fonctions et services écosystémiques connexes, et valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement**

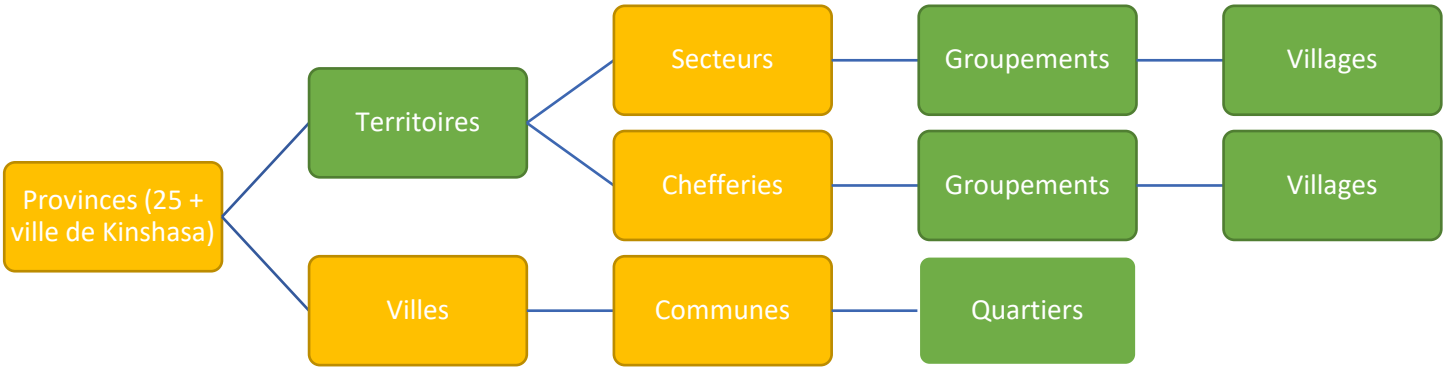
La protection de fonctions et services écosystémiques peut être une justification pour la reconnaissance d'AMCE si la gestion n'a pas d'effet négatifs sur la conservation de la biodiversité.
Il faut veiller à assurer la reconnaissance et la protection des liens entre la diversité culturelle et biologique et les pratiques de gouvernance et de gestion qui permettent des résultats positifs pour la biodiversité.

Annexe 2 : Les AMCE inscrites dans la WD-OECM en mai 2022 (UNEP-WCMC & UICN, 2022)

Objectif de conservation		
Pas applicable	2	0%
Non renseigné	267	42%
Primaire	151	24%
Secondaire	221	34%
Milieu		
Terrestre	542	85%
Côtier	24	4%
Marin	75	12%
Propriété		
Organisations à but lucratif	1	0%
Propriété conjointe	1	0%
Propriétaire privé	8	1%
Communautaire	9	1%
Organisation à but non lucratif	12	2%
Propriétaire multiple	54	8%
Etat	242	38%
Non déclaré	314	49%
Gouvernance		
Gestion déléguée par le gouvernement	2	0%
Gouvernance conjointe[49]	4	1%
Communautés locales	4	1%
Peuples indigènes	6	1%
Propriétaire individuel	9	1%
Organisation à but non lucratif	10	2%
Ministère ou agence infranationale	145	23%
Ministère ou agence fédérale ou nationale	182	28%
Gouvernance collaborative[50]	279	44%
Plan de gestion		
Existant	167	26%
Pas de plan de gestion	293	46%
Non déclaré	181	28%
Date du statut		
"0"[51]	49	8%
Entre 1945 et 2011	252	39%
Entre 2011 et 2018	321	50%
Après 2018	19	3%

[49] Par exemple, un comité pluraliste ou autre forme d'organismes multipartenaires (UNEP-WCMC, 2019).
[50] Lorsque la gouvernance fait intervenir divers acteurs et institutions travaillant ensemble (UNEP-WCMC, 2019).
[51] Dans certains cas, un « 0 » peut indiquer que la zone fonctionne comme une aire protégée depuis des temps immémoriaux, comme c'est le cas de certaines aires sous la gouvernance de peuples autochtones et de communautés locales (UNEP-WCMC, 2019).

Annexe 3 : Institutions politiques territoriales en République Démocratique du Congo



Légende

ETD : entité territoriale décentralisée

ETd : entité territoriale déconcentrée ***(dépourvues de personnalité juridique, ce sont des subdivisions administratives qui gèrent les compétences exclusives de l'Etat)***

Entité	Statut	Définition	Organe délibérant	Organe exécutif	Compétences propres dans les matières locales
Province	ETD		Assemblée provinciale	Gouvernement provincial + Gouverneur provincial	Questions d'intérêt provincial : 29 compétences exclusives, 25 compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces
Territoire	*ETd*	Circonscription administrative déconcentrée, subdivision de la province. Il est un échelon d'impulsion, de coordination, d'appui et d'inspection de l'action de l'Etat et de la province.	-	Administrateur du territoire	-
Secteur	ETD	Collectivité locale : subdivision du territoire aux composantes communautaires hétérogènes dont le chef est élu et investi par les pouvoirs publics (article 46).	Conseil de secteur	Collège exécutif de secteur (dont chef de secteur)	Questions d'intérêt local
Chefferie	ETD	Collectivité locale : subdivision du territoire aux composantes communautaires homogènes dont le chef est désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics (article 47).	Conseil de chefferie	Conseil exécutif de chefferie (dont chef de chefferie)	-
Groupement	*ETd*	Communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative sous l'autorité d'un chef désigné conformément à la coutume, reconnu par arrêté du Ministre de la République ayant les Affaires coutumières dans ses attributions et installé par l'Administrateur de territoire ou le Bourgmestre en présence du Chef de secteur /chefferie.		Chef de groupement	-
Village	*ETd*	Communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion internes sont fondées principalement par les liens de parenté et de solidarité.		Chef de village	-
Ville	ETD	Chef-lieu de province/agglomération d'au moins 100 000 habitants disposant des équipements collectifs et des infrastructures économiques et sociales à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré ce statut.	Conseil urbain	Conseil exécutif urbain (dont maire)	Questions d'intérêt urbain
Commune	ETD	Chef-lieu de Territoire/subdivision administrative de la ville/agglomération d'au moins 20 000 habitants à laquelle un décret du Premier ministre aura conféré ce statut.	Conseil communal	Conseil exécutif communal (+ Bourgmestre)	
Quartier	*ETd*	Subdivision administrative de la commune	-	Chef de quartier	-

Adapté de (Yetilo, 2010) et (Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation, 2013)

Annexe 4 : Les projets REDD+ en RDC

La RDC s'est engagée dans le processus REDD+ depuis 2009. Elle est aujourd'hui dotée d'une stratégie-cadre nationale REDD+, mais pas encore d'une stratégie avec un plan d'action associé. Les premiers programmes juridictionnels REDD+ des provinces du Maï-Ndombe et du Sud-Kivu ne sont pas encore pleinement opérationnels : des activités REDD+ ont été mises en œuvre mais les plans de partage des bénéfices ne sont pas encore appliqués. En parallèle de ces programmes, il existe des initiatives REDD+ privées. En RDC, les projets REDD+ peuvent se faire à différentes échelles :

- programme étatique juridictionnel : PIREDD, « Programme Intégré REDD+ » (province)
- projet REDD+ privé (concession forestière de conservation, autre foncier ou projet sans emprise foncière)
- projet REDD+ communautaire (CFCL ou terroir villageois).

Tous les projets de valorisation sur les marchés carbone, ou auprès d'acheteurs institutionnels internationaux, des réductions des émissions de gaz à effet de serre liées à la REDD+ doivent être homologués par l'Etat (Kasulu Seya Makonga *et al.*, 2012). La certification selon un standard carbone permet de valider le projet REDD+, après examen du Descriptif de Projet.

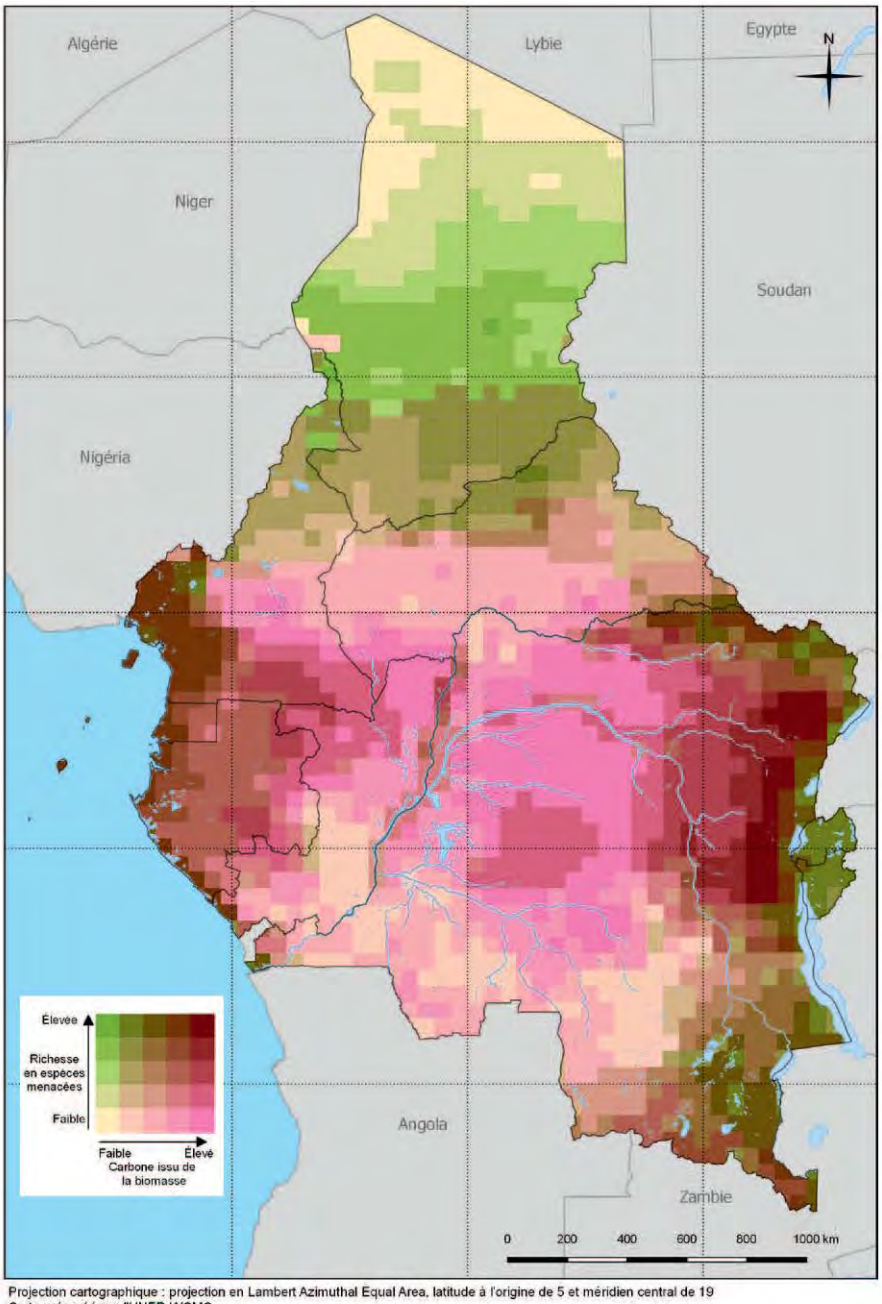
Les projets REDD+ sont transversaux et les activités peuvent porter sur l'agriculture, l'énergie, la forêt, l'aménagement du territoire, le foncier, la démographie, les mines et hydrocarbures, et la gouvernance. Dans le cadre de l'identification d'AMCE potentielles, nous nous focaliserons sur les activités REDD+ et projets REDD+ ayant un impact spatial : les projets REDD+ privés dans les concessions de conservation, les projets REDD+ communautaires et la planification spatiale des terroirs villageois.

Les projets REDD+ communautaires sont encore en émergence en RDC : il s'agit de développer des projets pilotes REDD+ à l'échelle communautaire. Cela peut s'inscrire à l'échelle d'une CFCL ou d'un terroir villageois qui a fait l'objet d'une planification spatiale. L'homologation nationale REDD+ d'un tel projet permet d'accéder à la finance carbone, ce qui représente une possibilité pour sécuriser les revenus des communautés locales et peuples autochtones (Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED, 2022).

La réflexion sur les zones prioritaires pour la biodiversité doit également inclure des considérations liées à la REDD+, puisque la RDC est très dynamique sur le sujet. D'après la carte de la variation spatiale de la densité en carbone et de la richesse spécifique potentielle produite par Baccini et *al*. en 2012 et reprise dans *l'Etat des Forêts* (de Wasseige *et al.*, 2015), toutes les zones du pays ne présentent pas les mêmes potentiels pour la séquestration de carbone. La **cuvette centrale de la RDC** est une zone élevée en carbone qui présente des opportunités pour la REDD+, à travers la conservation et la gestion durable aires protégées ou des concessions forestières. **L'Est du pays** comporte des zones fortes à la fois en carbone et en richesse spécifique, au sein desquelles il est primordial de mener d'éventuelles actions REDD+ en cohérence avec les problématiques de conservation, et des zones à plus faible quantités de carbone mais qui présentent une forte biodiversité. Pour ces dernières, une vigilance toute particulière est à apporter quant à la biodiversité si des projets d'afforestation étaient mis en œuvre.

Figure 1 : Variation spatiale de la densité en carbone et de la richesse spécifique potentielle des pays de la COMIFAC

(Source : de Wasseige *et al.*, 2015 d'après Baccini *et al*., 2012 et IUCN)

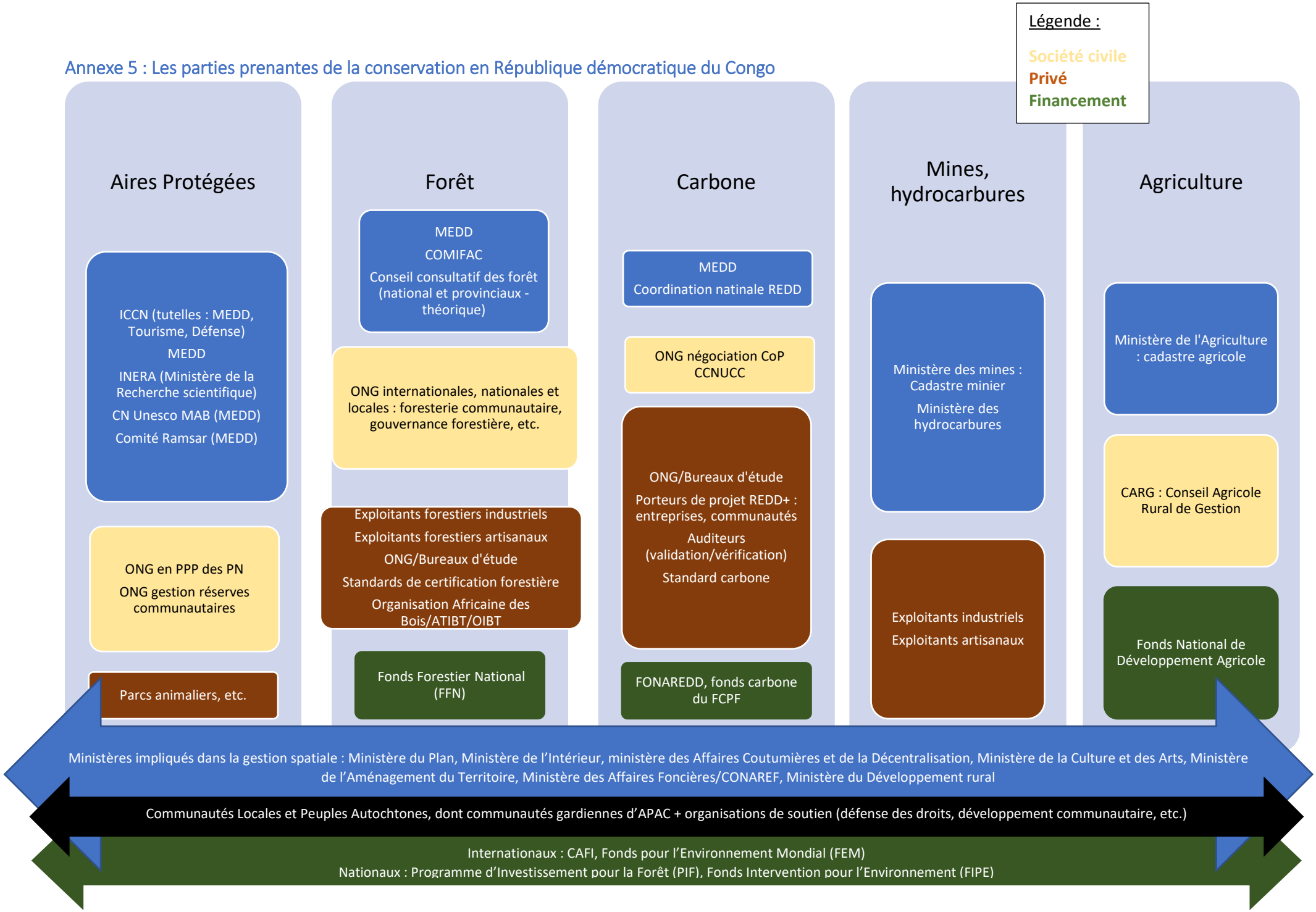


Projection cartographique : projection en Lambert Azimuthal Equal Area, latitude à l'origine de 5 et méridien central de 19
Carte préparée par l'UNEP-WCMC.

Figure 1.6: Variation spatiale de la densité en carbone et de la richesse spécifique potentielle (espèces menacées)

Source: carte réalisée par UNEP-WCMC (IUCN, 2013; Baccini et al., 2012).

Annexe 5 : Les parties prenantes de la conservation en République démocratique du Congo



Annexe 6 : Catégorie d'aires protégées existant en RDC d'après la Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature (article 31) et catégories *de facto*

Légende :

Catégorie qui apparait dans la loi

Catégorie qui apparait dans la loi mais n'est attribuée à aucune aire protégée du réseau

Catégorie qui n'apparait pas dans la loi

*Apparait dans la loi mais n'est pas catégorisé parmi les aires protégées

Désignation	Définition	Conservation	Cadre du statut
Domaine de chasse	Catégorie d'aires protégées où les activités de chasse sont autorisées mais réglementées	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Parc National	Catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Réserve naturelle		In-situ	
Réserve naturelle protégée		In-situ	
Réserve communautaire		In-situ	
Réserve de biosphère	Catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Réserve de chasse	Catégorie d'aires protégées ou zone intérieure d'une aire protégée dans laquelle les activités de chasse sont interdites en vue de favoriser la reproduction de la faune sauvage	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Réserve de faune		In-situ	
Réserve forestière*	Forêt ou partie de la forêt classée conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature

Réserve naturelle intégrale	Catégorie d'aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la diversité biologique et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques et/ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlées et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Réserve intégrale		In-situ	
Réserve intégrale de chasse		In-situ	
Réserve naturelle des primates		In-situ	
Réserve scientifique		In-situ	
Monument naturel	Catégorie d'aires protégées qui sont mises en défens pour protéger un vestige naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Aires de gestion des habitats ou des espèces	Zone terrestre ou marine faisant l'objet d'intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Paysage terrestre ou marin protégé	Pas défini	In-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Jardin zoologique	Espace où sont entretenus et élevés en captivité des animaux d'espèces sauvages ou d'espèces domestiques exotiques à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement	Ex-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Jardin botanique	Territoire aménagé par une institution publique, privée ou associative et qui a pour but de rassembler des collections documentées de végétaux vivants à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement	Ex-situ	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Jardin botanique et zoologique / mixte		Ex-situ	
Zone annexe		In-situ	
Forêt classée	Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique	Ex-situ et in-situ	Code Forestier de 2002

Réserve totale		In-situ	
Réserve intégrale de flore		In-situ	
Réserve intégrale de faune et flore		In-situ	
Réserve zoologique et forestière		In-situ	

D'après Cabinet du Président de la République (2014) et Pélissier *et al.* (2018).

Annexe 7 : Textes multipartites environnementaux en application en RDC

L'article 215 de la constitution établit le fait que « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » (Cabinet du Président de la République, 2011).

Convention internationale, accord ou politique régionale	**Date d'entrée en vigueur**	**Année de ratification/signature par la RDC**
Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (Convention de Londres de 1933)	14 janvier 1936	
Charte africaine de protection et de conservation de la nature	1963	
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention d'Alger)	16 juin 1969	1976
Convention sur le Commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)	1er juillet 1975	1976
Convention du patrimoine mondial	17 décembre 1975	1974
Convention de Ramsar	21 décembre 1975	1996
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn ; CMS)	1er novembre 1983	1990
Convention sur la Diversité Biologique (CDB) + protocoles	Adoptée en 1992, rentrée en vigueur le 29 décembre 1993	1994
Accord de Lusaka de 1994 sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore en Afrique	1994	1997
Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (UNCC)	21 mars 1994	1995
Convention sur la lutte contre la désertification	25 décembre 1996	1997
Traité du 5 février 2005 relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)	2005	2005
Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones (DNUDPA)	2007	2007
Accord de Paris du 26 octobre 2007 pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (accord *Gorilla*)	2007	2007
Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale	2008	2008
Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale	2014	
Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)	2020	
Accord tripartite pour des actions conjointes de lutte anti-braconnage dans les zones frontalières de RCA, Soudan du Sud et RDC		

Annexe 8 : Les types et sous-types de gouvernance selon l'UICN permis en RDC

	Gouvernance par le gouvernement			Gouvernance partagée		
	Ministère ou agence nationale responsable	Ministère ou agence infranational responsable	Gestion déléguée par le gouvernement	Gouvernance transfrontalière	Gouvernance collaborative	Gouvernance conjointe
Forêt classée	x	x	x			
Aire protégée	x	x	x	x	x	x

	Gouvernance privée			Gouvernance par des peuples autochtones et des communautés locales	
	Propriétaire individuel	Organisation sans but lucratif	Organisation commerciale	Peuples autochtones	Communautés locales
Forêt classée					
Aire protégée	x	x	x	x*	x*

Extrait de Pélissier *et al.* (2018)

Annexe 9 : Synthèse des documents étudiés (textes légaux, réglementaires, documents de politiques, stratégies, documents méthodologiques, standards, etc.)

Concessions Forestières des Communautés Locales	Code Forestier de 2002 Décret N°14/018 du 02/08/2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales Arrêté ministériel N°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09/02/2016 portant disposition spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la Concession Forestière des Communautés Locales Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales Guides Opérationnels portant les Procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre dans sa section Normes d'inventaires d'Aménagement Stratégie Nationale relative à la Foresterie communautaire en République Démocratique du Congo
Les Concessions Forestières de Conservation	Code Forestier de 2002 Décret N° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférant. Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ Standards de certification carbone : VERRA, 2022, VCS Association, 2017.
Concessions Forestières industrielles	Code forestier 2002 Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière Document de politique forestière en RDC Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 Juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent. Guides opérationnels : Guide Opérationnel : Principes d'inventaire d'exploitation / Guide Opérationnel : Principes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) / Guide opérationnel : Normes d'inventaire d'aménagement forestier Standards de certification de légalité et traçabilité : NEPCon, s. d., Bureau Veritas Cerification, 2011.

Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire	ANAPAC RDC & Mukubi, 2020 ANAPAC RDC, 2020 Kiyulu, 2019
Concessions de Conservation	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Unités Forestières Artisanales	Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA)
Zones tampons externes d'aires protégées	Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature
Terroirs villageois faisant l'objet d'une planification spatiale	PIREDD Plateaux, s. d. Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020 Ministère du Plan & Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire, s. d. Mbalambala, 2022 CONAREF, 2021
Sites touristiques	Loi n° 18-018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme

Annexe 10 : Webinaires

Numéro	Sujet	Public	Date
1	Présentation AMCE	Société civile (27 personnes)	09/06/2022
2	Présentation AMCE	Organisations d'appui technique et scientifiques (des aires protégées et autres) + membres du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Aménagement du Territoire (57 personnes)	10/06/2022
3	Présentation AMCE	Organisations diverses (acteurs privés forestiers, porteurs de projet REDD, FONAREDD, agences d'exécution/coopération) (10 personnes)	10/06/2022
4	Présentation AMCE	Organisations diverses (recherche, CN REDD, ministère des affaires coutumières) (11 personnes)	04/07/2022
5	Présentation AMCE	Etudiants en master ERAIFT	05/07/2022
6	Restitution étude	50 personnes	29/07/2022

Annexe 11 : Entretiens et études de cas

Tableau 1 : Récapitulatif des entretiens réalisés à Kinshasa

Numéro	Structure	Type de structure
1	ICCN : direction technique et scientifique	Administration
2	ANAPAC RDC	Société civile
3	Consultant et division de la biodiversité (MEDD)	Administration
4	Division de la Foresterie Communautaire (MEDD)	Administration
5	Porteur de projet REDD+ / concession forestière de conservation	Privé
6	Direction Règlementation et Contentieux Environnementaux (MEDD)	Administration
7	WWF RDC	ONG internationale
8	AMAR	Société civile / privé
9	Commission Nationale RDC pour l'UNESCO	Administration
10	CONAREF	Administration
11	Rain Forest Norway	ONG internationale
12	ICCN : Cellule juridique	Administration
13	ICCN : Direction générale	Administration
14	ICCN : USOP	Administration
15	ICCN : coopération externe	Administration
16	ICCN : direction technique et scientifique	Administration
17	ICCN	Administration
18	Point focal Convention Ramsar	Administration
19	WCS	ONG internationale

Tableau 2 : Récapitulatif entretiens réalisés au cours des missions terrain

Numéro	Structure	Type de structure
1	Inspection de l'agriculture - provinciale	Administration
2	Direction du tourisme - provinciale	Administration
3	Observatoire miombo	Recherche
4	FAO	Agence d'exécution
5	Faculté d'agronomie	Recherche
6	COOPI	Agence d'exécution
7	Chef de chefferie	Administration
8	Chef de chefferie	Administration
9	Chef de chefferie	Administration
10	CFCL	Communauté locale
11	AMAR	Société civile / privé
12	Porteur de projet REDD+ / concession forestière de conservation	Privé
13	Porteur de projet REDD+ / concession forestière de conservation	Privé
14	Aménagement du territoire - provinciale	Public
15	CFCL	Communauté locale
16	TRIAS	Coopération

Légende : Etudes de cas surlignées en jaune

Guide d'entretien sur la conservation et les AMCE

I. Introduction

Remercier pour l'entretien
Présentation : Etudiante en école d'ingénieure en agronomie et développement territorial à l'ISTOM (France). J'ai été mandatée par le Projet RIOFAC en appui à OFAC pour mener un travail de réflexion sur les AMCE en RDC. Je rencontre différents acteurs (institutionnels mais aussi de la société civile) qui interviennent dans la conservation en RDC pour connaitre leur position vis-à-vis des AMCE, répondre à leurs questions sur le sujet et voir comment ils imaginent la déclinaison de l'outil dans le pays. Le but est d'informer pour initier des échanges entre les acteurs qui seront les seuls à pouvoir orienter la mise en place des AMCE en RDC.
Objectif de l'entretien : discuter des AMCE, leur mise en place en RDC.
Durée prévue de l'entretien : 1h-2h
Les entretiens seront traités anonymement.
OK pour la prise de notes pendant l'entretien ?
Si des informations sont collectées, une autorisation sera demandée pour les utiliser :

Dans la base de données de l'OFAC
Pour partage auprès d'autres acteurs au cours de la restitution
Autre utilisation

Demander si la personne est d'accord pour enregistrer l'entretien, sachant qu'elle a la possibilité de se retirer à tout moment

Usage : enregistrements utilisés dans le rapport d'étude en complément de la prise de notes

II. La structure et l'enquêté.e

Pouvez-vous vous présenter, ainsi que votre structure ?

- La structure
 - ☐ Nom de la structure
 - ☐ Objet de la structure
 - ☐ Statut de la structure
 - ☐ Historique de la structure
 - ☐ Organisation interne (ressources humaines, moyens…)
 - ☐ Activités en lien avec la conservation
- L'enquêté.e
 - ☐ Nom de l'enquêté.e
 - ☐ Poste
 - ☐ Historique dans la structure
 - ☐ Responsabilités en lien avec la conservation

III. La conservation en RDC

Quelle est votre vision de la conservation de la biodiversité (en RDC) ?

- Vision de la conservation en RDC
 - ☐ Actuelle
 - ☐ À venir
 - ☐ In-situ
 - ☐ Ex-situ

Quels sont vos liens avec les autres acteurs intervenant dans la conservation en République Démocratique du Congo ? Quels sont les organismes avec lesquels vous collaborez le plus ? Y a-t-il des structures avec lesquelles il est difficile de collaborer ?

- Lien avec les autres parties prenantes de la conservation en RDC (locales, nationales, internationales)
 - ☐ Institutionnelles : ministères, établissements publics, entités territoriales décentralisées, organismes consultatifs, coopération régionale ou internationale, etc.
 - ☐ Non institutionnelles : société civile (ONG, réseaux dont représentants de communautés locales et populations autochtones), etc.

- ☐ Collaborations et tensions

IV. Les AMCE

Présentation des AMCE.
Qu'avez-vous compris des AMCE ? Avez-vous des questions sur les AMCE ? Que pensez-vous de l'outil ?

- Perception de l'outil
 - ☐ Compréhension
 - ☐ Incompréhensions, questionnements
 - ☐ Intérêt/avantages
 - ☐ Désavantages, menaces

Comment voyez-vous la mise en œuvre des AMCE en RDC ? Sur quels types de territoires ?

- Mise en application de l'outil en RDC
 - ☐ Viabilité, applicabilité
 - ☐ Freins, blocages à son application
 - ☐ Types de territoires pouvant correspondre à des AMCE selon l'enquêté.e
 - ☐ Types de territoires prioritaires pour être reconnus comme AMCE selon l'enquêté.e
 - ☐ Reconnaissance juridique/légale des AMCE en RDC possible selon l'enquêté.e
 - ☐ Rôle de la structure selon l'enquêté.e
 - ☐ Parties prenantes à impliquer dans le processus d'identification et de reconnaissance selon l'enquêté.e

V. Eventuels questionnements à résoudre selon la structure à laquelle appartient l'enquêté.e

VI. Conclusion

Avez-vous quelque chose à ajouter ? Des questions ?
Remercier la personne, et lui demander si elle est disponible pour un autre rendez-vous en cas de questions complémentaires et/ou quelques échanges par mail si besoin.
Attestation de consentement signée, si besoin

Guide d'entretien des études de cas

I. Introduction (à adapter selon l'interlocuteur.trice)

Je vais d'abord me présenter. Je suis une étudiante française (ISTOM, OFAC-COMIFAC et projet RIOFAC). Je réalise une étude sur un nouvel outil de validation de bonnes pratiques pour la gestion de la biodiversité (AMEC) qui pourrait être mis en place en RDC.

Si cela vous convient, je vous propose tout d'abord de vous présenter, puis je ferai un petit exposé sur les AMEC. Ensuite, vous pourrez me poser des questions et nous échangerons à propos des AMEC. Enfin, si cela vous convient, nous pourrons parler un peu de vous, de l'espace dans lequel vous vivez et de l'intérêt potentiel de la démarche AMEC dans votre cas. Je suis là pour favoriser un échange d'information avec tout le monde et engager des réflexions avec vous.

II. <u>Personne enquêtée</u>

Pouvez-vous vous présenter à votre tour ? Je tiens à vous préciser que ces informations ne seront pas divulguées mais qu'elles seront anonymisées (nom remplacé par un code ou un chiffre).

- ☐ Nom et prénom (pour toi, ne sera pas divulgué)
- ☐ Genre (M/F)
- ☐ Education (jusqu'où il-elle est allé à l'école, diplômes obtenus…)
- ☐ Fonction de la personne enquêtée : comment elle se définit (agricultrice, employé-e, etc.)
- ☐ Lieu de résidence (ville, village,… ; nom du lieu de résidence ; nom du lieu de naissance – préciser la province et toute information utile pour la localisation).

III. Présentation succincte des AMCE

Ce sont des espaces où l'on pratique des activités mais où la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes sont importants.
Biodiversité : la grande variété des plantes, des animaux, du vivant en général.
Services écosystémiques : protection des sols, abri pour les insectes qui pollinisent les plantes cultivées, protection des rivières, lutte contre les changements climatiques, etc.

Ce ne sont pas des aires protégées. C'est une « labellisation », une forme de reconnaissance pour des espaces qui sauvegardent la biodiversité même si ce n'est pas l'objectif principal de gestion. L'utilisation des ressources naturelles y est durable ou les activités humaines les impactent peu ou bien ce sont des zones où il n'y a pas de perturbations.

Les AMEC sont des zones où l'on reconnait que la gestion actuelle, qui peut être traditionnelle, par les personnes qui gèrent ces espaces, est aussi bonne pour la biodiversité. Le but à terme c'est d'avoir une reconnaissance légale de ces zones qui pourraient donc être préservés, pris en compte dans l'aménagement du territoire, avec une reconnaissance des pratiques locales.

Pour prétendre à cette qualification, la zone doit correspondre à certains critères : établir des limites claires pour l'espace, une utilisation durable des ressources, des résultats positifs pour la biodiversité, maîtriser les menaces pour la biodiversité, situation durable. Une évaluation du site est nécessaire pour s'assurer que le site correspond à ces critères AMEC, elle peut être faite par l'autorité de gouvernance du site ou bien des acteurs extérieurs (accompagnateurs, représentants du ministère de l'environnement, autres privés). Dans tous les cas, il est nécessaire d'avoir le consentement de l'autorité qui prend les décisions sur le site pour faire cette évaluation.

On en est au début du processus, pour l'instant l'outil n'est pas encore formalisé et votre retour est important pour comprendre : 1) s'il vous semble intéressant, 2) comment est-ce qu'on pourrait le mettre en place. C'est un outil créé par des experts internationaux mais qui doit être adapté au contexte de la RDC et aux contextes locaux. Je m'intéresse à votre avis**.**

IV. Perception des AMCE, mise en application et projet de territoire

Avez-vous des questions ? Qu'est-ce que vous pensez de cette labellisation ? Qu'avez-vous compris de cette labellisation ? Y voyez-vous un intérêt pour votre espace de vie ?

- ☐ Compréhension
- ☐ Incompréhensions, questionnements, besoins de clarifications
- ☐ Intérêt/avantages dans le contexte de la RDC (utilité, efficacité, pertinence au vu du contexte local…)
- ☐ Désavantages, menaces dans le contexte de la RDC
- ☐ Viabilité, applicabilité dans le contexte de la RDC
- ☐ Types de territoires pouvant correspondre à des AMCE selon l'enquêté.e (exemple : APAC, CFCL, CC, PGRN, sites sacrés…)
- ☐ Types de territoires prioritaires pour être reconnus comme AMCE selon l'enquêté.e

Si l'espace sur lequel vous vivez pouvait prétendre à un label d'AMEC, qu'est-ce que vous attendriez de ce label ?

- ☐ Reconnaissance juridique/légale des AMCE en RDC souhaitée selon l'enquêté.e (sécurisation foncière, etc.)
- ☐ Soutiens souhaités (reconnaissance de la gouvernance, financiers, renforcement de capacités, etc.)
- ☐ Autres ?

Si cela vous parait intéressant, comment est-ce que vous aimeriez que l'évaluation des AMEC en RDC soit organisée ?
Exemple : commission multi acteurs (ministère, société civile) qui recueille les demandes des personnes qui veulent que leurs espaces soient labellisés/reconnus comme AMEC et les valide, auto-évaluation ou évaluation par des pairs/accompagnateurs, évaluation par des tiers indépendants…

- ☐ Processus : étapes, éléments importants,
- ☐ Acteurs à impliquer
- ☐ Gouvernance : qui prend les décisions, à quel moment du processus, comment… ?

V. Territoire

Si cela vous parait intéressant et si vous êtes d'accord, je vous propose de commencer à regarder ensemble si l'espace sur lequel vous vivez pourrait être une AMCE potentielle. Il ne s'agit pas d'aller jusqu'au bout du processus de validation mais de vous aider à engager une réflexion à ce sujet.

Pouvez-vous me décrire l'espace où vous vivez ? Quel est son statut foncier ?

- ☐ Nom de l'espace où vous vivez
- ☐ Décrire les limites, existence d'une carte ou d'autres informations permettant de le décrire
- ☐ Statut foncier de la zone habitée / où des activités sont menées (CFCL, APAC, AP, concession agricole, autre territoire ou territoire « banal », statut coutumier, sans statut)

Comment est gouvernée la zone ? Qui peut prendre des décisions sur la zone ? Comment ces décisions sont-elles prises ? Avez-vous un rôle dans la prise de décision ? comment la terre est-elle répartie ? Y a-t-il des personnes extérieures à l'espace qui interviennent dans la prise de décisions sur votre espace de vie ?

- ☐ Institutions de gouvernance
- ☐ Parties prenantes aux prises de décisions
- ☐ Règles de gouvernance importantes (si besoin)

Dans quel but l'espace est-il géré ? Quelles sont les activités menées sur l'espace ?

- ☐ Objectifs de gestion du territoire
- ☐ Liens éventuels avec la conservation
- ☐ Vérifier la caractérisation du territoire (zones d'activités et/ou d'habitation, etc.)

Comment pouvez-vous décrire la biodiversité sur votre espace ?

- ☐ Faune (animaux importants d'après vous, pour vous, pour le pays, pour l'Humanité)
- ☐ Végétation (espèces végétales importantes)
- ☐ Etat de l'environnement/des ressources naturelles : changements anciens ou récents que vous avez remarqués

Quels liens avez-vous avec l'espace qui vous entoure ? Quelle importance a cet espace pour vous ?

- ☐ Valeurs sociales et culturelles, spirituelles
- ☐ Valeurs économiques
- ☐ Importance pour la survie, pour la production de certaines ressources pour les communautés
- ☐ Services écosystémiques, autres

Y a-t-il des activités qui ont un impact sur les animaux sauvages, les végétaux, les forêts, les ressources naturelles ?

- ☐ Pratiques en lien avec la biodiversité (favorables et défavorables : chasse, agriculture, élevage, pêche, foresterie, récolte PFNL, exploitation minière/pétrolière, autres)
- ☐ Durabilité de la situation actuelle
- ☐ Avantages et contraintes dans la situation actuelle (gouvernance, gestion, état de la biodiversité, autre)

VI. La conservation

Dans le cadre des AMEC, il est important de montrer que la gestion et l'exploitation des ressources naturelles sont durables, que les espèces et les écosystèmes sont toujours présents sur votre espace, voire que leur état s'améliore ; tout cela grâce à la gestion actuelle de l'espace. Par exemple, on peut montrer que certaines

pratiques traditionnelles permettent aux espèces de se reproduire ou même que ces pratiques encouragent leur protection.

Est-ce que vous pouvez citer des pratiques de gestion qui permettent aux espèces et aux écosystèmes de se maintenir, de se régénérer, ou qui les protègent ?

- ☐ Espèces végétales
- ☐ Espèces animales
- ☐ Ecosystèmes
- ☐ Pratiques d'exploitation durable
- ☐ Pratiques de protection passive ou active

Qui met en place ces actions ? y a-t-il un appui d'acteurs extérieurs ?

Quel sens ont ces actions pour vous ?

VII. Processus

Si cela vous parait intéressant pour votre espace, seriez-vous prêts à opérer quelques changements dans la façon dont vous prenez les décisions ou gérer le territoire ?
Prêts à faire des :

- Faire évoluer le mode de prise de décision (inclusivité de la gouvernance : possibilité de quotas de femmes/groupes marginalisés comme dans les CFCL, partage des coûts et des bénéfices)
- formaliser les modes de gouvernance traditionnelle/coutumières (écriture des règles par ex)
- faire un travail de cartographie participative
- ce que les limites soient connues de tous

pour faire reconnaitre votre espace comme AMEC ?

- ☐ Freins, blocages à son application
- ☐ Moteurs pour l'application

Annexe 12 : Les autres sites qui pourraient être reconnus comme AMCE d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales

- **Zones sous permis de coupe artisanal (autres que CFCL) : Unités Forestières Artisanales dans les forêts protégées**

Le découpage du domaine forestier en unités forestières d'aménagement tel que prévue dans le Code forestier n'a à ce jour pas été instauré. Le ministre provincial chargé des forêts a la compétence de créer des unités forestières artisanales (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016c). A terme, les permis de coupe artisanaux devraient uniquement être accordés dans ces unités forestières qui devraient être aménagées par l'administration provinciale des forêts et dans les concessions forestières des communautés locales. Si elles sont gérées durablement, ces unités forestières artisanales pourraient être éligibles à une reconnaissance en tant qu'AMCE.

- **Zones de protection autour des ressources en eau**

D'après la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, des aires de protection doivent être établies autour des sources, cours d'eau, retenues de barrages, lacs, mares, zones de captage d'eau souterraine, étendues d'eau destinées au moins partiellement à la consommation humaine ou animale et les zones de recharge des nappes souterraines (article 46). Une **aire de protection** est définie comme un « espace dans lequel certaines activités sont réglementées afin de protéger et conserver les ressources ou des aménagements et installations du domaine public de l'eau ». Un **périmètre de protection** doit, lui, être délimité autour des captages des eaux dans un but de préservation de la qualité de l'eau (Cabinet du Président de la République, 2016).

Certaines de ces mesures de protection pourraient être éligibles à une reconnaissance en tant qu'AMCE. Cependant, d'après des échanges avec la Division Conservation et Protection des ressources en eau, il semblerait que l'emprise de ces aires et/ou périmètres soit assez restreinte, de l'ordre d'un rayon d'une centaine de mètres, et que les mesures de protection ne soient pas toujours appliquées. Si ces mesures par zone remplissent les critères des AMCE et en particulier, ont une taille suffisamment importante pour permettre la conservation de la biodiversité, alors elles pourraient être considérées comme des AMCE.

- **Sites touristiques**

L'article 23 de la loi n° 18-018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme définit deux types de sites touristiques[53] : « 1. les **sites naturels**, répartis en sites géomorphologiques, hydrographiques et biogéographiques ; 2. les **sites artificiels**, répartis en sites historiques, culturels, industriels et aménagés » (Cabinet du Président de la République, 2018). Aucune cartographie des sites touristiques n'a été recensée. Néanmoins, le plan directeur national intégré pour le développement du tourisme prévoit un inventaire et une évaluation de l'état du patrimoine touristique effectif et potentiel.

Un arrêté interministériel doit déterminer les conditions d'exploitation et de classification des sites touristiques. Sa publication devrait permettre d'analyser l'adéquation de ces sites avec les AMCE, certains sites naturels pouvant en effet remplir les critères correspondants.

- **Zones tampons externes des aires protégées**

Une zone tampon est définie dans la Loi 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature comme étant une « zone située entre la partie centrale d'une aire protégée et le paysage terrestre ou marin environnant, qui protège le réseau d'aires protégées d'influences extérieures

[53] « Point géographique et/ou paysage présentant une valeur du point de vue culturel, esthétique, historique, scientifique, récréatif, et qui est exploité et réservé, en tout ou en partie, pour l'intérêt touristique »

potentiellement négatives, et qui est essentiellement une zone de transition » (article 2). La notion n'a été introduite dans la loi qu'en 2014, ce qui fait qu'il existe peu de véritables zones tampon dans la pratique. L'article 33 de la même loi prévoit que les aires protégées existantes dépourvues de zones tampons devront en établir une. Les zones tampons sont dans le domaine protégé de l'Etat, contrairement aux aires protégées qui sont incluses dans les forêts classées (APEM, 2021).

Ces zones tampon devraient avoir des caractéristiques qui pourraient les rendre éligibles à une reconnaissance en tant qu'AMCE. En effet, la zone tampon est un espace délimité (article 33) et démarqué (article 34), qui doit être gérée de façon « compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée » (article 28). Cependant, ni la nature juridique des zones tampon ni le régime qui s'y applique ne sont précisés par le législateur et des textes d'application sont nécessaires pour préciser ces aspects. Les autorités de la gouvernance et de la gestion ne sont pas non plus identifiées, bien qu'il soit vraisemblable que l'on retrouve parmi les parties prenantes :

- l'ICCN dont les éco-gardes exercent un droit de poursuite sur 50 km en dehors des limites d'une aire protégée
- l'administration forestière
- les ayants-droits (communautés locales et peuples autochtones qui exercent des droits d'usage dans la zone tampon)
- les opérateurs économiques qui réalisent des activités conformément à un plan de gestion approuvé à la suite d'une étude d'impact environnemental et social (article 29)[54].

- **Sites de la Liste indicative du Patrimoine Mondial**

Plusieurs parcs nationaux et une réserve de faune sont inscrits sur la liste des sites naturels du patrimoine mondiale ; quasiment tous étant inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril. Ces sites recouvrent intégralement des aires protégées. Toutefois, trois sites – qui ne sont pas des aires protégées – sont actuellement inscrits sur la Liste indicative du Patrimoine Mondial culturel ; ce sont des biens que la RDC a l'intention de proposer pour inscription. Il s'agit des Grottes de Dimba et Ngovo, Grottes de Matupi et de la Dépression de l'Upemba (Fulton *et al.*, 2020).

Puisqu'ils ont été soumis à la Liste indicative de la convention, ces sites devraient bénéficier d'une certaine gestion et protection. D'après l'ICCN, des inventaires sont prévus pour confirmer leurs valeurs culturelles (Fulton *et al.*, 2020). Il est possible que ces sites d'importance culturels puissent être reconnus comme étant des AMCE mais davantage d'informations sont nécessaires.

- **Concessions de conservation**

D'après la loi 14/003 de conservation de la nature, « concession de conservation : contrat entre l'administration publique, dite concédant, et une personne privée ou communauté locale, dite concessionnaire, par lequel le concédant confie au concessionnaire, pendant une période déterminée, l'exploitation et la gestion d'une ressource forestière, faunique et/ou foncière dans un but de conservation de la diversité biologique. » Ici, la définition de la conservation est bien plus large que ce qui est entendu dans le décret définissant les concessions forestières de conservation : « conservation : mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ». L'objectif de conservation de la biodiversité pourrait donc y être primaire et ces sites pourraient remplir les critères correspondants aux AMCE. A notre connaissance, il ne semble pas que les concessions de conservation au sens de la

[54] Toutes les activités, y compris extractives, sont autorisées tant qu'elles n'impactent pas négativement la conservation au sein de l'aire protégée.

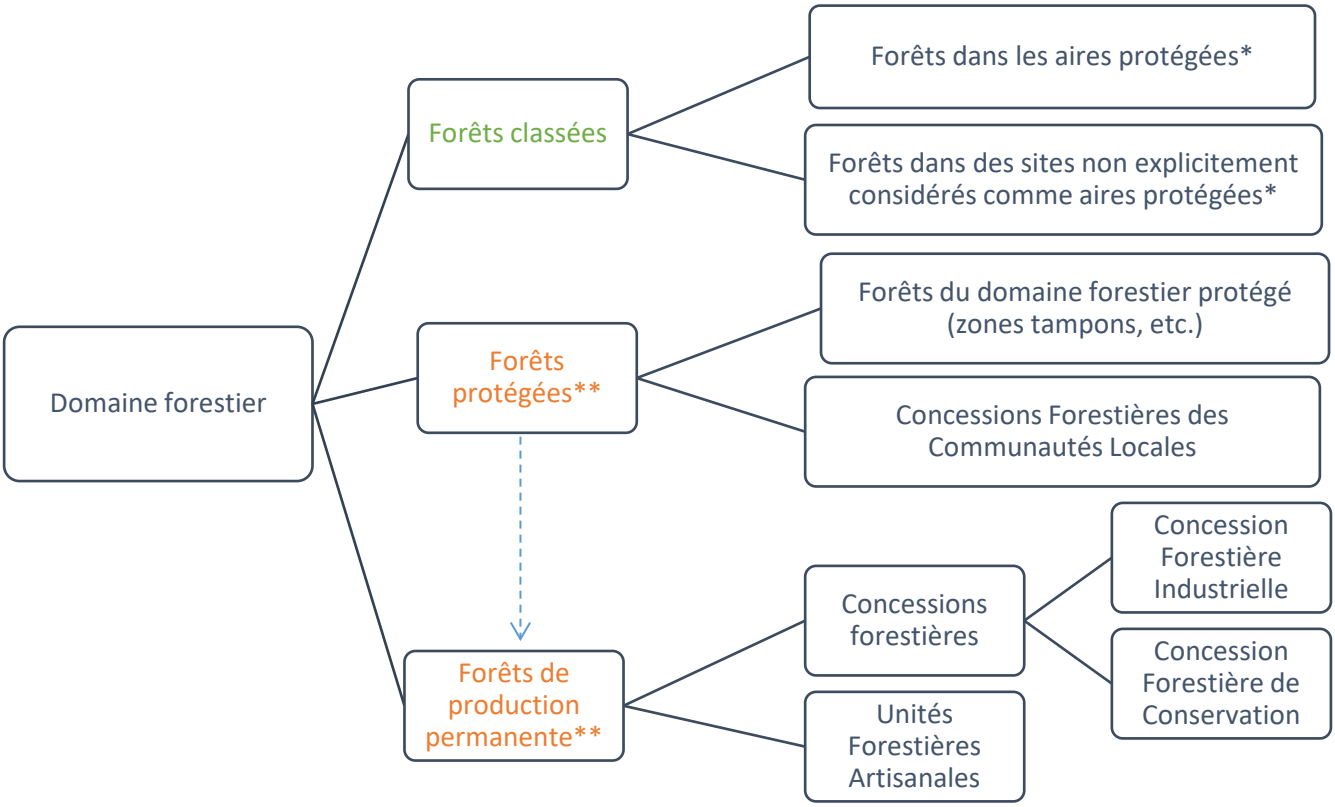
loi sur la conservation de la nature aient été déjà créées et attribuées à une entité de gestion. Cependant, cela pourrait être le cas à l'avenir.

- **Réserves forestières**

Une incertitude demeure quant l'existence des réserves forestières en RDC. Elles s'élevaient au nombre de 117 à la période coloniale mais ne sont plus gérées pour des objectifs de conservation et sont utilisées par les populations riveraines (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, 2016a). Seules 2 d'entre elles (sur 117) sont recensées dans la WDPA et l'évaluation du PARAP n'en mentionne qu'une seule. Il semblerait que les autres aient été déclassées ou tout au moins oubliées de l'administration.

Ces réserves forestières sont définies dans la loi sur la conservation de la nature mais pas dans le Code Forestier actuellement valide, comme étant une « Forêt ou partie de la forêt classée conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ». Ces réserves forestières pourraient potentiellement remplir les critères de reconnaissance des AMCE.

Annexe 13 : Affectations théoriques du domaine forestier de l'Etat d'après le Code forestier (loi 11/2002)



* Au sens de la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature. Le législateur ayant prévu une relative souplesse d'interprétation, certaines zones peuvent aussi être considérées comme des aires protégées si « des lois particulières et règlements désignent comme telles [des sites] en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes oui d'autres habitats naturels » (Article 31, Alinéa 9).

** Elles « n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation » (Code forestier, Article 10).

*** Si le Code Forestier prévoit d'attribuer les concessions dans les forêts protégées (article 25 : « Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat […]»), les superficies concédées sont censées passer dans les forêts de production permanente (article 11 : « Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder », article 23 : « Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. »). A ce jour, aucune forêt de production permanente n'a été instituée selon la procédure prévue dans la loi, les concessions forestières sont donc dans les forêts protégées.

Légende : Domaine public de l'Etat ; Domaine privé de l'Etat

Sources : Code Forestier 2002, Document de politique forestière en RDC, échanges avec expert du droit environnemental RDC (Division Règlement à la Direction Règlementation et Contentieux Environnementaux du Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable du MEDD)

Annexe 14 : Comparaison de deux concessions forestières de conservation étudiées lors d'études de cas

	Concession forestière de conservation A	**Concession forestière de conservation B**
Zonage et activités permises	Zone de Développement Rural (ZDR) - Exploitation artisanale du bois d'œuvre - Exploitation du bois de chauffe - Récolte PFNL (dont pêche et chasse) Zone Tampon (ZT) - Récolte PFNL (dont pêche) sauf chasse (pose de pièges tolérée) - Tolérance sur l'exploitation du bois d'œuvre pour un usage de subsistance Zone de Conservation (ZC) - Récolte PFNL (dont pêche) sauf chasse	Zone de Développement Rural (ZDR) : zone d'habitation et zone agricole - Exploitation artisanale du bois d'œuvre - Exploitation du bois de chauffe - Récolte PFNL (dont pêche et chasse) Zone Tampon (ZT) - Récolte PFNL sauf chasse Zone de Conservation Intégrale (ZCI) Zone de Protection (ZP)
Plan de gestion / d'aménagement forestier	Document descriptif du projet et rapports de suivi et de mise en place qui reprennent le plan de surveillance de la biodiversité et le plan de séquestration du carbone	A rédiger
Règles de gestion	Pas écrites, accord oral avec les communautés	Pas écrites
Menaces	Braconnage, diminution des habitats avec l'augmentation démographique (réduction des zones tampon)	Feu de brousse, exploitation du bois d'œuvre, braconnage
Suivi de la biodiversité	« Suivi permanent et régulier » exigé par le standard de certification carbone (VCS + CCB de VERRA) - Annuel : inventaire annuel des grands mammifères et oiseaux (plan d'échantillonnage établi selon méthodologies marche de reconnaissance RECCE et transect linéaire permanent) - Mensuel : monitoring pour les éléphants, analyse des pièges photographiques - Périodique : inventaire des ressources halieutiques	Les premiers inventaires forestiers n'ont pas encore été réalisés

Maîtrise ou prévention des menaces sur les valeurs de biodiversité	Évaluation annuelle des activités anthropiques pour voir s'il y a des menaces sur la biodiversité (grands mammifères surtout) et le degré d'activités dans la forêt (récolte de traces d'activités humaines) Enquêtes permanentes sur la provenance de la viande de brousse	
Contrôle de la biodiversité	Auditeurs externes standard CCB	-
Enjeux	Gestion des conflits homme-faune Normes de conservation à établir en dehors des aires protégées Augmentation des activités anthropiques	
Limites des terroirs communautaires	Connues grâce à la cartographie participative (en cours)	Connues grâce à la cartographie participative (en cours)
Structuration des communautés	Comité Local de Développement mis en place et accompagné par le concessionnaire - Un par village - Un par groupement	Comité Local de Développement mis en place et accompagné par le concessionnaire
Appui à la planification des communautés	Elaboration d'un « Plan de Développement Local » - Pas de diagnostic ni de planification spatiale - Pas de zone de conservation communautaire : la forêt est soit dans la zone de conservation (sorte de conservation déléguée au concessionnaire) ou dans la ZDR (forêt agricole)	Elaboration d'un « Plan Simple de Gestion des Ressources Naturelles » - Etudes socio-économiques, cartographie participative, inventaire d'aménagement multi-ressources, division du terroir et affections en zones/séries
Activités d'appui	Projets mineurs, en supplément aux investissements majeurs des clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière de conservation Appuis agricoles (agriculture sédentarisée, variétés améliorées, pisciculture)	Reboisement dans les jachères de la ZDR, agriculture sédentarisée

Annexe 15 : Extrait du document de politique foncière

D'après CONAREF (2021)

Ligne directrice 4 : De la certification de la tenure foncière collective des communautés locales

En vue de leur certification, les terres occupées coutumièrement par les communautés locales pourront, à leur demande, être :

a. délimitées et certifiées en tant que terres de communautés locales, à la suite d'une procédure contradictoire d'enquête publique préalable,

b. cartographiées, de préférence en ayant recours aux moyens technologiques disponibles et accessibles,

c. constatées par un titre foncier collectif, destiné à servir de preuve écrite attestant l'occupation foncière coutumière de la communauté concernée. Il s'agit ici de renforcer la preuve de cette occupation au moyen de l'écrit, étant cependant entendu que l'absence de cette preuve ne met pas en cause l'existence de cette occupation.

La certification de la tenure coutumière collective reste une faculté laissée à la communauté locale. La loi déterminera les modalités de certification de l'occupation coutumière, y compris la désignation du titre collectif à délivrer, en tenant compte des orientations de la présente ligne directrice.

Pour davantage renforcer la sécurisation foncière en milieu rural, l'État s'engage à donner un fondement légal à des systèmes d'informations foncières locales, plus adaptés aux contextes socio-culturels locaux et constitués de :

a. chartes foncières locales portant sur les terres régies par la coutume, et destinées à assurer la documentation des pratiques et règles établis localement et qui régulent l'accès et l'utilisation des terres et des autres ressources naturelles. Le contenu de ces chartes est soumis à l'obligation de conformité aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, spécialement en ce qui concerne les principes fondamentaux sous-jacents d'égalité, d'équité et de droits humains, d'aménagement du territoire et de gestion durable des ressources naturelles,

b. cadastres fonciers communautaires, destinés à retracer spatialement les différentes parcelles des terres communautaires, respectivement affectées aux usages relevant de la présente politique,

c. registres fonciers communautaires, destinés à identifier les titulaires individuels des droits fonciers et à les rattacher à leurs parcelles des terres, bien délimitées et cartographiées. Un de ces registres enregistrera les transactions foncières à l'échelle communautaire, en vue de renforcer au niveau local la sécurisation foncière.

Annexe 16 : Etude de cas du terroir de Bilobi

Avertissement

L'étude de cas qui suit ne constitue pas une évaluation officielle du site au regard des critères de reconnaissance des AMCE tels que proposés par l'UICN. Il s'agit d'un exercice préliminaire d'analyse permettant de juger de la pertinence de l'outil d'évaluation et des avantages et inconvénients de ce type de site en tant qu'AMCE potentielle.

Les informations collectées à travers des échanges avec diverses parties prenantes et à travers la littérature n'étant pas suffisantes pour appréhender la situation dans toute sa complexité, les analyses présentées sont préliminaires. Elles devront être complétées par les parties prenantes elles-mêmes, dans le cas où celles-ci souhaitent s'engager dans un processus de reconnaissance du site en tant qu'AMCE.

Introduction

La « carte de visite synthétique » du site (tableau 1) et les analyses suivantes sont basées sur des informations collectées au cours des échanges avec certains membres de la communauté, les équipes du projet du Financement Additionnel du Fonds pour l'Environnement Mondial (FA-FEM) et de l'ONG AMAR (partenaire de mise en place du projet), ainsi que la lecture des documents relatifs au terroir et à la future Concession Forestière des Communautés Locales (CFCL).

Tableau 1 : Informations de base du site

Nom du site	Terroir de Bilobi
Localisation et superficie	République Démocratique du Congo Province du Maï-Ndombe Territoire d'Inongo Secteur Basengele (chef-lieu : Banzow) Groupement Mpenge Terroir de Bilobi Villages du terroir : Bilobi, Nkoso, Gbado, Mbolondo, Kapanda, Wando, Botika, Mboki Nyate, Bikaka, Besompo, Bipomi, Mpite, Bowansayi Superficie du terroir : 48 961 ha Superficie de la CFCL : 44 052 ha
Appellation	Terroir villageois
Parties prenantes principales de la gouvernance et de la gestion du site	Comité Local de Développement (CLD) du terroir de Bilobi
Principales valeurs de biodiversité	Présence de bonobos (*Pan paniscus*) dans une grande partie du site, mais aussi de pangolins géant (*Smutsia gigantea*), deux espèces à Haute Valeur de Conservation (HVC) Végétation diversifiée de forêts de terre ferme et marécageuses ainsi que de savanes ; 283 essences ligneuses appartenant à 50 familles botaniques ont été inventoriées.

Le **terroir villageois** « est l'espace rural géré par une communauté qui affirme y exercer des droits d'exploitation et d'occupation dans le cadre socio-économique et culturel défini » (Goumandakoye et Bado, 1992 in Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020)**.** Dans l'aménagement du territoire en RDC, le terroir est la plus petite échelle à laquelle on peut procéder à une planification spatiale qui découle d'une réflexion participative sur l'utilisation durable des ressources naturelles (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020).

Le terroir de Bilobi rassemble plusieurs finages villageois de la communauté dite de Bilobi, un ensemble d'habitants reconnaissant l'autorité d'un même chef de terre. Il a bénéficié d'appuis dans le cadre du Programme Intégré REDD+ du Maï-Ndombe (PIREDD MND) pour la structuration de la communauté et la gestion durable et planifiée de ses espaces de vie. La communauté a tout d'abord bénéficié d'un accompagnement à travers l'ONG NVD en 2020 avec l'établissement d'un Comité Local de Développement (CLD) et la rédaction d'un Plan de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN).

Le PGRN est le résultat de plusieurs activités entreprises par la communauté, accompagnée par l'ONG : délimitation du terroir par cartographie participative, diagnostic de l'usage des terres et de la valorisation des ressources naturelles (avec un accent sur les pratiques agricoles), projection de l'évolution démographique et des besoins futurs, prise de décisions quant à l'affectation des terres, gestion des ressources et activités de développement. Ce document définit un plan d'action sur 10 ans pour la communauté. Tooutefois, il n'implique aucune obligation d'inventaires de biodiversité : les terres ont donc été affectées sans une véritable prise en compte des éléments relatifs à celle-ci.

Par la suite, le PIREDD MND a mis en place des activités REDD+ sur le terroir de Bilobi avec des appuis agricoles (manioc, acacia, palmier à huile). La communauté a de nouveau bénéficié d'appuis dans le cadre du projet FA-FEM, avec le déclenchement d'un processus de foresterie communautaire autour de la future « Concession Forestière des Communautés Locales Mpenge 1 / Boototango / Bilobi ». En mars 2021, elle a été accompagnée par l'ONG ANAPAC pour l'obtention du titre de CFCL (en cours) et par l'ONG AMAR pour la réalisation de l'inventaire multi-ressources et d'enquêtes socio-économiques sur les limites de la future CFCL.

Critère 1 - Le site n'est pas une aire protégée

Est-ce que le site est entièrement hors d'une aire protégée reconnue actuellement par le gouvernement national ?

Le site est un terroir villageois sans statut à ce jour. Le site n'est donc pas une aire protégée telle que définie par la Loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la Nature en son article 31. Toutefois, il se trouve superposé dans son intégralité au site Ramsar Ngiri-Tumba-Maï Ndombe, une zone humide d'importance internationale désignée comme telle depuis 2008, conformément à la Convention de Ramsar (annexe 2).

Discussion

Le terroir de Bilobi n'est pas une aire protégée au sens des lois nationales et peut être considéré comme une potentielle AMCE. Toutefois, le terroir dans son ensemble est inclus dans un site reconnu par l'Etat congolais dans le cadre de la convention de Ramsar. Les sites Ramsar ne sont pas considérés comme des aires protégées au sens strict de la loi congolaise (8 premiers points de l'article 31 de la loi 14/003) et ne sont pas inclus dans le réseau des aires protégées de la RDC (Pélissier *et al.*, 2018). Ces sites Ramsar sont néanmoins inscrits dans la base de données mondiale des aires protégées (WD-PA) tenue par le PNUE-WCMC (IUCN World Commission on Protected Areas, 2022), ce qui peut occasionner certaines confusions qu'il serait nécessaire de clarifier.

En effet, si les sites Ramsar ne sont pas reconnus comme des aires protégées dans la loi congolaise, le pays s'est engagé à pratiquer sur ces sites Ramsar une gestion soucieuse de la protection de la biodiversité et de son utilisation durable (article 3.1). Le texte de la convention de Ramsar ne spécifie aucunement que toutes les zones humides inscrites sur les listes Ramsar sont des aires protégées. L'article 4.1 de la convention précise que chaque Partie contractante « favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste ». Cela suppose que des aires protégées peuvent être créées au sein des sites Ramsar mais que l'ensemble de chaque site ne dispose pas forcément d'un statut d'aire protégée. Les sites Ramsar, pris dans leur totalité, correspondent donc plus à des AMCE potentielles qu'à des aires protégées.

Afin d'éviter toute confusion, les portions de sites Ramsar non classées en tant qu'aires protégées devraient être extraites de la base de données mondiale des aires protégées. Pour le cas du site Ramsar Ngiri-Tumba-Maï Ndombe, il s'agirait de ne conserver dans la WD-PA que les réserves de Tumba-Lediima et du triangle de la Ngiri. Le reste du site pourrait être inclus dans une base de données distincte : on pourrait envisager leur inclusion dans une base de données spécifiques aux sites à haute valeur pour la conservation ou dans la base de données mondiale des AMCE (WD-OECM), en tant qu'AMCE « potentielle » (une catégorie à distinguer des AMCE « validées »).

Critère 2 – Le site est susceptible d'abriter des valeurs importantes de biodiversité

Les informations disponibles suggèrent-elles que le site abrite au moins l'une des valeurs de biodiversité importantes suivantes ?

(a) espèces et écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition
(b) des écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées
(c) un niveau élevé d'intégrité ou d'intégrité écologique
(d) des populations importantes d'espèces ou d'écosystèmes dont l'aire de répartition est limitée
(e) des regroupements importants d'espèces, tels que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation
(f) importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans un paysage terrestre ou marin.

Le site est inclus dans un site Ramsar désigné comme tel pour ses importantes zones humides, ses valeurs importantes de biodiversité (espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN, annexe CITES et CMS, habitat d'espèces de grands singes, etc.) et d'autres fonctions et services écosystémiques importants (régulation hydrologique du bassin du fleuve Congo, séquestration du carbone, etc.)[55]. Il est aussi inclus dans une zone prioritaire de conservation de la biodiversité de RDC, identifiée depuis 2007 : l'hinterland Tumba-Maï Ndombe (Pélissier *et al*., 2018).

La carte de la figure 1 indique que le terroir abriterait des forêts de terre ferme, quelques forêts marécageuses et ripicoles ainsi que des écosystèmes de savanes : cette mosaïque de types de végétation laisse présager d'une grande diversité de plantes et d'animaux associée à ces écosystèmes (présence attestée du bonobo, *Pan paniscus*) et à l'écotone forêt-savane. Une grande partie du terroir est couvert par de la forêt tropicale dense humide sur terre ferme, l'écosystème terrestre le plus riche de la planète en termes de diversité biologique. Pour plus de détails sur la portion du terroir qui fera partie de la future CFCL, voir figures 2 et 3.

[55] Voir fiche descriptive Ramsar pour plus d'informations : https://rsis.ramsar.org/RISapp/files/RISrep/CD1784RIS_1707_fr.pdf

Le site est aussi inclus dans une écorégion d'eau douce particulière, celle du lac Maï Ndombe, et abrite probablement des poissons rares et endémiques (Abell *et al.*, 2008 in Pélissier *et al.*, 2018 ; Inogwabini & Lingopa, 2013). Il permet aussi d'améliorer la connectivité entre les aires protégées dans la province du Maï-Ndombe. Il se situe en effet en bordure de la réserve de Tumba-Lediima et contribue à la continuité écologique entre cette aire protégée et les concessions forestières (dont les concessions de conservation) situées dans la province.

Discussion

Le site est bien susceptible d'abriter plusieurs valeurs importantes de biodiversité.

Critère 3 - Le site est défini géographiquement

Est-ce que le site a des frontières claires ?

Les limites extérieures du terroir sont clairement établies. A l'intérieur du terroir, une Concession Forestière des Communautés Locales (CFCL) est en cours de création, avec une limite bien définie (figures 2 et 3).

Au sein du terroir de Bilobi, 43 753 ha sont sous gestion communautaire (soit 89% du terroir) et 5 207 ha sont des « concessions perpétuelles », c'est-à-dire des terres sous gestion privée. Par concession perpétuelle, on entend des droits d'usage sur des terres attribuées par le chef de terre qui « a toujours droit sur la terre » tandis que le fermier « a droit sur la flore pour son bétail » (verbatims du chef de terre). Il s'agit de 53 zones de pâturage - des « fermes » selon le terme employé par les personnes rencontrées - qui appartiennent à des particuliers, dans les zones de savanes du terroir, d'après les dires des membres de la communauté rencontrés[56] (voir figure 2).

La CFCL ne couvrira pas l'ensemble du terroir mais une partie de celui-ci (44 052 ha soit 90% du terroir ; voir figure 3). D'après les membres de la communauté rencontrés, les « fermes » pourront faire partie de la future CFCL sans que cela ne pose de problème, la situation restant la même qu'actuellement (gestion privée mais propriété du chef de terre). Le PSG n'a pas encore été élaboré, il n'est donc pas possible de vérifier si ces terres sont prises en compte dans la CFCL.

Néanmoins, les terres dont la tenure foncière n'était pas communautaire n'ont pas été considérées dans le PGRN, comme c'est l'usage lors des travaux de planification participative des terroirs villageois (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020). En effet, s'il n'existe pas à ce jour de cadre méthodologique normatif qui encadre ces démarches, le document de référence[57] indique que le PGRN de terroir « concerne surtout la partie sous gestion communautaire composée de zones portant traditionnellement des noms » et sur laquelle « des vocations sont déterminées et des (nouveaux) systèmes de gestion sont convenus pour un développement durable par la responsabilisation des populations et des autorités locales à la gestion rationnelle et la préservation des ressources naturelles présentes dans le terroir » (PIREDD Plateaux, s. d.). Il est donc probable que les terres sous gestion privée soient alors exclues de la CFCL.

[56] Le PGRN mentionne des concessions perpétuelles dans des forêts sur terre ferme, savanes arbustives, savanes herbeuses.

[57] Il s'agit du guide méthodologique développé pour l'élaboration des PGRN du premier PIREDD de la RDC.



Figure 1 : Occupation du sol du terroir de Bilobi et perte des forêts de 2000-2018 (CLD du terroir Bilobi & ONG NVD, 2020)

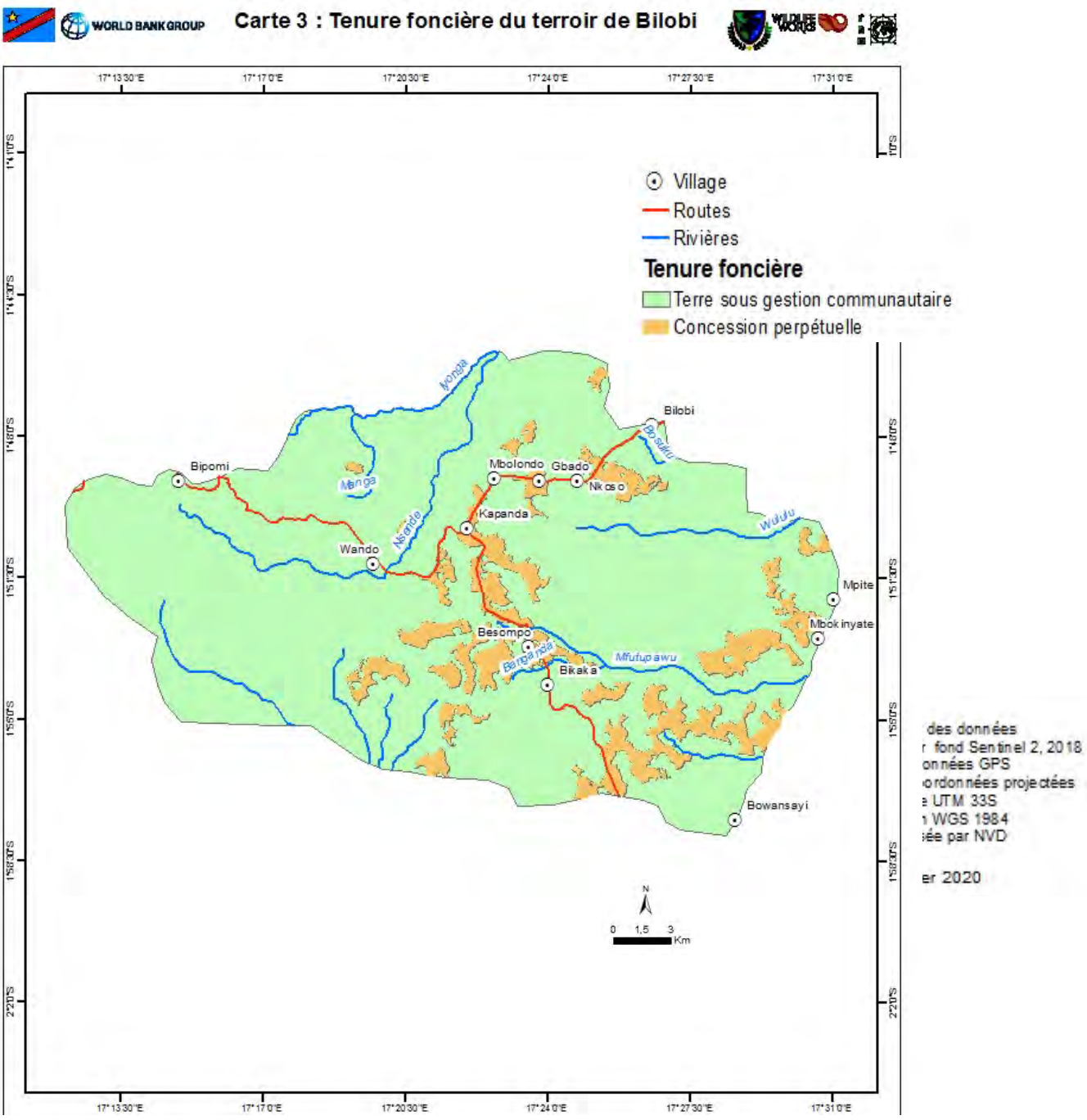


Figure 2 : Tenure foncière du terroir de Bilobi (CLD du terroir Bilobi & ONG NVD, 2020)

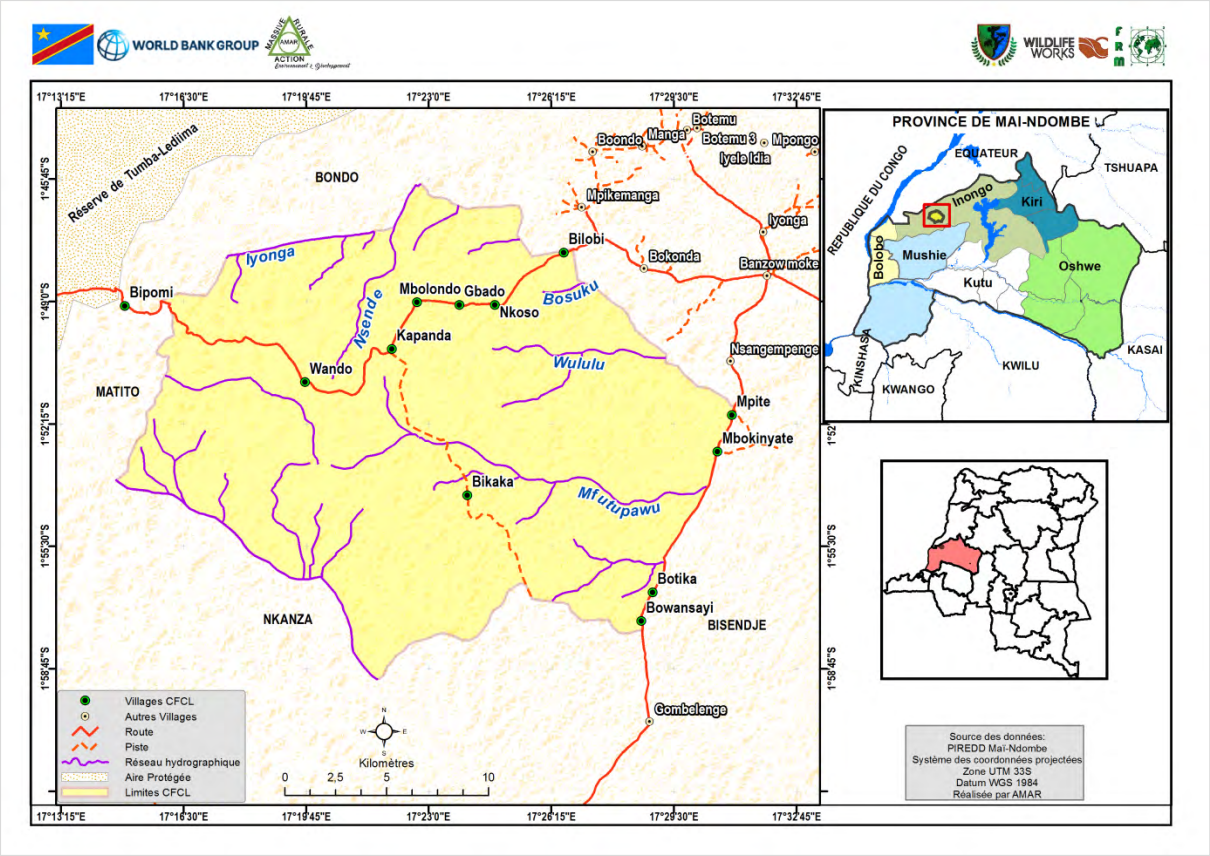


Figure 3 : Carte de la CFCL BILOBI (AMAR, 2022)

Discussion

Le site est délimité géographiquement et a été cartographié avec un Système d'Information Géographique (SIG). Néanmoins, la réflexion sur l'adéquation de la situation étudiée avec le critère 3 ne s'arrête pas à cette affirmation et nécessite d'être approfondie. Une réflexion devrait être menée sur le zonage interne et les limites externes du site si l'on souhaite s'inscrire dans un processus de reconnaissance en tant qu'AMCE car le terroir est subdivisé en plusieurs zones de statuts différents. Chacune d'entre elle devrait être examinée au regard des critères d'identification des AMCE.

Au niveau du zonage interne, il conviendrait de trancher quant à l'inclusion ou l'exclusion dans l'AMCE potentielle des zones dont la gestion n'est pas communautaire. Si une diversité de modes de gouvernance et de gestion est admissible pour les AMCE, la coexistence d'une gestion communautaire et d'une gestion privée de terres au sein du terroir pourrait poser un problème. En effet, les « fermes » sous gestion privée sont des espaces sur lesquels la gestion n'a pas été (et ne sera probablement pas à l'avenir dans le processus de foresterie communautaire) réfléchie avec des considérations d'utilisation durable des ressources, contrairement au reste du terroir. Néanmoins, l'activité d'élevage bovin sur ces savanes herbeuses pourrait être compatible avec une utilisation durable de la biodiversité : pour que la démarche d'exploitation soucieuse de la biodiversité soit globale à l'échelle du terroir, efficace (voir critères 5 et 6) et durable dans le temps (voir critère 7), les différents modes de gouvernance et de gestion doivent être articulés.

De même, est-ce que les zones d'habitation peuvent être inclues dans l'AMCE, alors qu'elles ne présentent pas de valeurs particulières pour la conservation de la biodiversité (voir critère 4). Au total, la question qui se pose est de savoir si la AMCE potentielle pourrait comprendre en son sein une diversité de zones, dont certaines peu intéressantes en termes de conservation, ou si celles-ci doivent en être exclues ?

Il faudrait également trancher sur les limites externes à prendre en compte. Au cours des échanges, les membres de la communauté ont déclaré qu'ils seraient intéressés pour s'engager dans un processus d'AMCE pour l'ensemble du terroir et pas uniquement la CFCL. Une cartographie a été établie pour le terroir, comme pour la CFCL. Le site qui bénéficiera à court terme d'un statut juridique solide et d'une reconnaissance légale est celui compris dans les limites de la CFCL. Le terroir ne dispose pas d'un véritable statut juridique, même si le PGRN bénéficie d'une certaine reconnaissance par l'administration (voir critère 7). Si la portion du terroir qui ne fera pas partie de la CFCL est relativement limitée (de l'ordre de 5 000 ha), elle semble intéressante à prendre en compte car il s'agit d'une zone forestière peu anthropisée (voir figure 2) et limitrophe de la réserve de Tuma-Lediima. Du point de vue de la connectivité écologique, le terroir dans son ensemble pourrait donc être plus pertinent à considérer comme AMCE que le site de la CFCL, d'autant plus qu'il est plus important en termes de superficie.

Critère 4 - Le site abrite des valeurs importantes de biodiversité confirmées

Les informations disponibles confirment-elles que le site abrite au moins l'une des valeurs de biodiversité importantes suivantes ?

(a) espèces et écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition
(b) des écosystèmes naturels sous-représentés dans les réseaux d'aires protégées
(c) un niveau élevé d'intégrité ou d'intégrité écologique
(d) des populations importantes d'espèces ou d'écosystèmes dont l'aire de répartition est limitée
(e) des regroupements importants d'espèces, tels que des zones de frai, de reproduction ou d'alimentation
(f) importance pour la connectivité écologique, en tant que partie d'un réseau de sites dans un paysage terrestre ou marin.

Pour évaluer ce critère, il est nécessaire de fournir des informations venant de sources crédibles telles que des porteurs de connaissances traditionnels ou l'opinion d'experts pertinents. Pour cette analyse, le rapport d'inventaire multi-ressources préalable à la rédaction du PSG et le Plan de Gestion des Ressources Naturelles élaboré dans le cadre du PIREDD ont été considérés comme des sources crédibles.

(a) L'inventaire multi-ressources a permis l'identification de 17 espèces animales (tableau 2), de 283 essences ligneuses et de nombreux produits forestiers non ligneux utilisés par les communautés locales.

Tableau 2 : Faune observée dans la CFCL (AMAR, 2022)

Nom français	**Nom scientifique**	**Famille**	**Statut de conservation UICN**	**Répartition et estimation des populations dans la CFCL**
Bonobo	*Pan paniscus*	Hominidae	En danger	Présent dans toute la CFCL (surtout zones Nord Est, Sud centrale)
Buffle	*Syncerus caffer*	Bovidae	Quasi menacé	Faiblement représenté dans la CFCL (zone sud centrale) : moins de dix observations lors de l'inventaire multi-ressources
Céphalophes à bande dorsale noire, à dos	*Cephalophus dorsalis, Cephalophus*	Bovidae	Préoccupation mineure ou Quasi Menacé	Taxons les plus représentés dans la CFCL : *Philantomba*

jaune, à front noir, à ventre blanc, de Peters, bleu	*silvicultor, Cephalophus nigrifrons, Cephalophus leucogaster, Cephalophus callipygus, Philantomba monticola*			*monticola* et *Cephalophus dorsalis*
Cércophithèque ascagne	*Cercipothecus ascanius*	Cercopithécidae	Préoccupation mineure	Espèce la plus directement observée
Chevrotain aquatique	*Hyemoschus aquaticus*	Tragulidae	Préoccupation mineure	Moins de dix observations lors de l'inventaire multi-ressources (zone centrale)
Mone de Wolf	*Cercopithecus wolfi*	Cercopithécidae	Préoccupation mineure	Deuxième espèce la plus directement observée (zone Sud-Ouest de la CFCL)
Pangolin géant	*Smutsia gigantea*	Manidae	En danger	Moins de dix observations lors de l'inventaire multi-ressources (zone centrale et Nord-Est de la CFCL)
Petits primates	*Cercopithecus spp, Colobus spp*	Cercopithécidae	-	Moins de dix observations lors de l'inventaire multi-ressources (zone centrale)
Porc épic de forêt	*Atherurus africanus*	Hystricidae	Préoccupation mineure	Moins de dix observations lors de l'inventaire multi-ressources (zone Nord de la CFCL)
Potamochère	*Potamochoerus porcus*	Suidae	Préoccupation mineure	Parmi les trois espèces animales les plus observées (zones Nord, Sud et Ouest)
Sitatunga	*Tragelaphus spekei*	Bovidae	Préoccupation mineure	

(b) Deux espèces menacées ont été observées sur le site, le bonobo et le pangolin géant (figures 4 et 5). La faune est faiblement observée près des zones d'habitations, des espaces agricoles (champs et jachères) et même des savanes (figure 6).

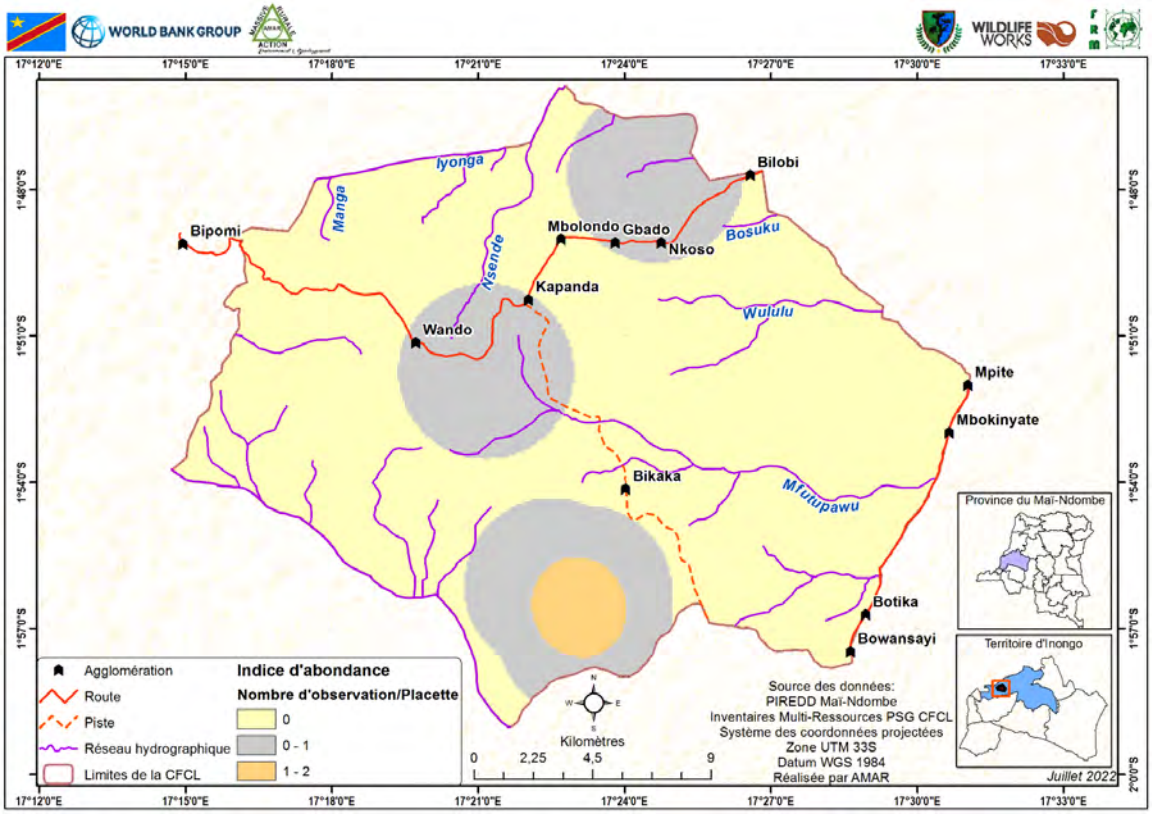


Figure 4 : Répartition du Bonobo (Pan paniscus) dans la CFCL Mpenge1 / Boototango / Bilobi (AMAR, 2022)

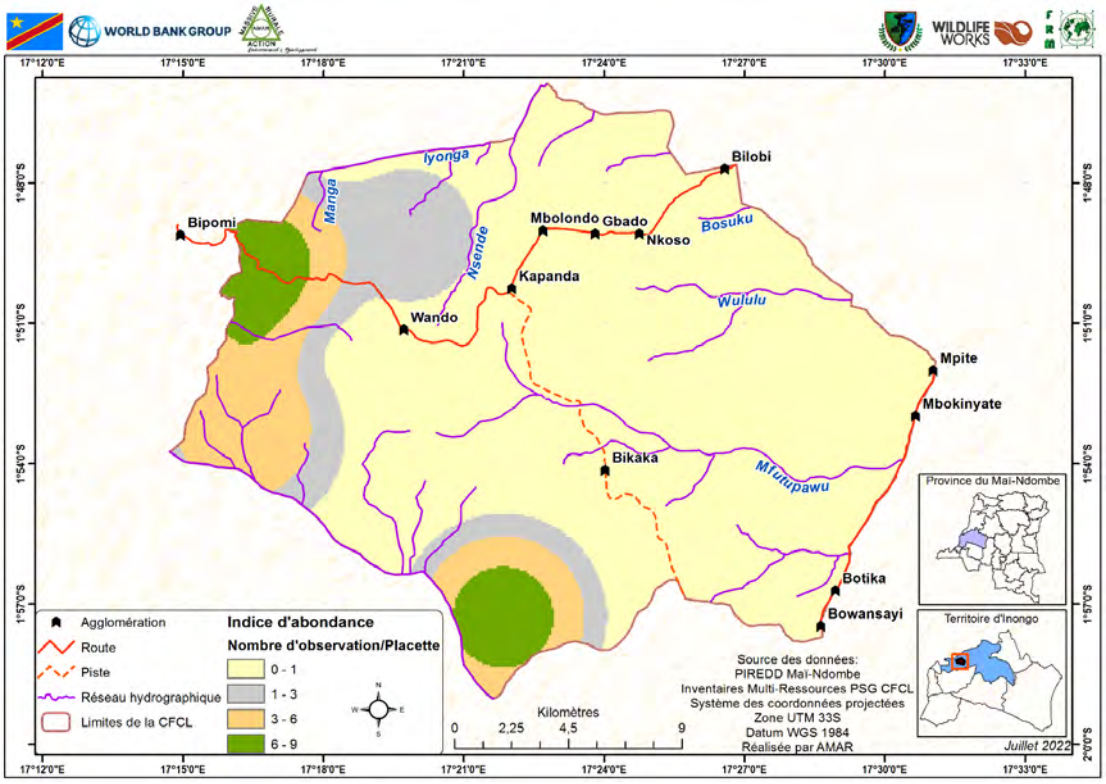


Figure 5 : Répartition du Pangolin géant (Manis gigantea) CFCL Mpenge1 / Boototango / Bilobi (AMAR, 2022)

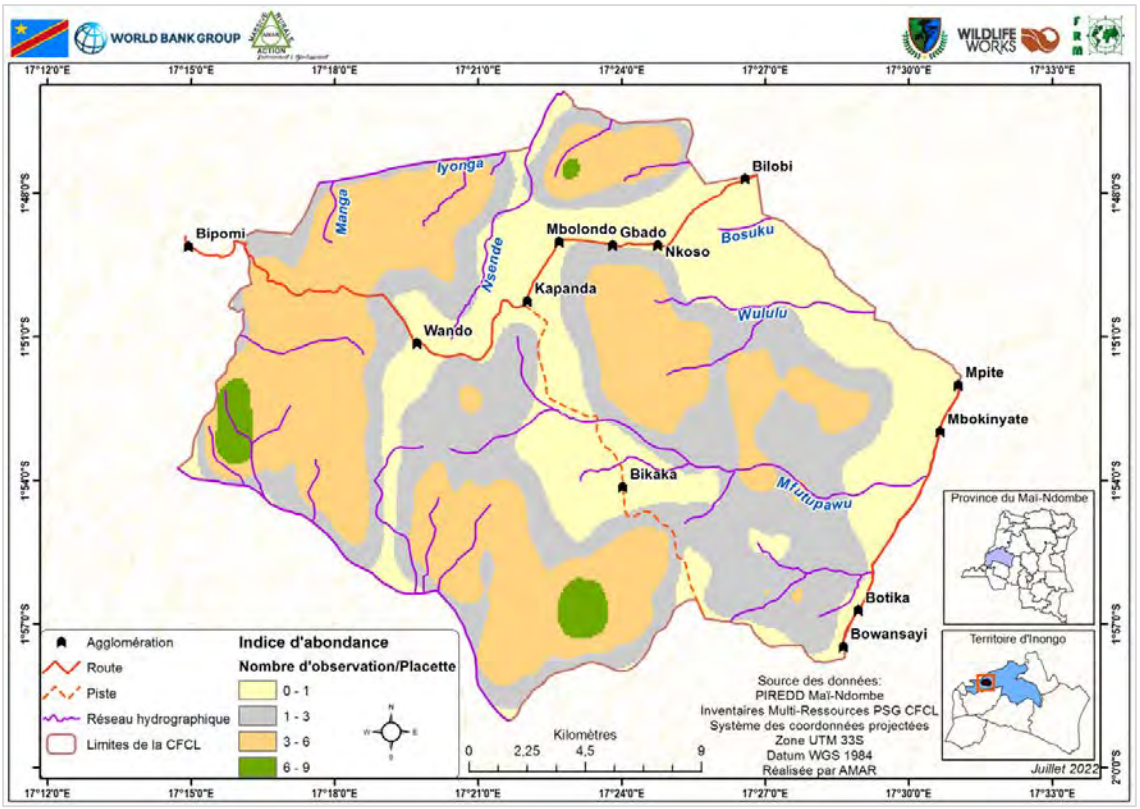


Figure 6 : Répartition de la faune dans la CFCL BILOBI (AMAR, 2022)

(c) La végétation de la CFCL correspond à une mosaïque de forêts denses humides et de forêts marécageuses localisées le long des cours d'eau et sur des zones aux sols peu drainés, de forêts claires, de poches de forêts secondaires et également de savanes arbustives et herbeuses. Les zones Ouest et Sud qui sont par ailleurs riches en espèces fauniques protégées (figures 4 à 6) concernent majoritairement des zones peu anthropisées de forêt sur terre ferme qui, d'après la cartographie à disposition, semblent être constituées d'une végétation peu perturbée par des activités humaines.

(d) L'aire de répartition du bonobo est restreinte à une partie de la République Démocratique du Congo (environ 563 330 km²) et seulement 156 211 km² seraient propices aux bonobos d'après Hickey et *al*., 2013. Le site de Bilobi est localisé dans une des quatre sous-zones de l'aire de répartition de l'espèce, le bloc ouest dont fait partie la réserve de Tumba-Lediima (IUCN RedList, 2022).

(f) Le site est situé au carrefour de zones importantes pour la conservation de la biodiversité à l'intérieur du site Ramsar Ngiri-Tumba-Maï Ndombe : la réserve Tumba-Lediima à l'Ouest et la concession forestière de conservation d'ERA Congo à l'Est.

Discussion

Les informations disponibles sur les grands types de végétation et sur certaines populations animales contenues dans les premiers inventaires confirment les valeurs importantes de biodiversité du site. Néanmoins, les inventaires ne donnent pas d'estimations des populations animales étudiées, espèces qui justifient en grande partie l'importance du site pour la conservation de la biodiversité. Si la présence de bonobos a été observée indirectement et directement à 25 reprises pendant l'inventaire, celle du pangolin géant ne l'a été que 7 fois, ce qui laisse présager d'une population assez faible. De plus, parmi les espèces animales, seul un nombre réduit d'espèces mammaliennes a été étudié et cela, conformément aux indications normatives en la matière qui ne donnent pas d'indications sur l'inventaire d'autres groupes d'espèces comme les oiseaux ou les poissons (Division de la Foresterie Communautaire, 2020).

Les données d'inventaire ont permis de connaître les formations végétales et de les matérialiser sur des cartes (même si le niveau d'intégrité des forêts gagnerait à être précisé). L'inventaire a permis de connaître la ressource en essences ligneuses, avec un focus sur la ressource en bois d'œuvre (diversité spécifique, volume brut exploitable, dendrométrie, etc.). Cependant, les inventaires floristiques ne se sont pas intéressés aux formations herbacées comme les savanes herbeuses ni aux espèces botaniques rares ou d'un intérêt particulier pour la conservation.

La présence de produits forestiers non ligneux (PFNL) a également été documentée, mettant en évidence l'importance de ces forêts pour les populations rurales. D'après le rapport d'inventaire multi-ressources, ces PFNL « offrent non seulement des opportunités d'utilisation de la forêt sans impacts majeurs, mais aussi une incitation des populations à la conservation des espèces à haute valeur marchande ainsi que de l'environnement dans lequel ces espèces se développent ». Si les inventaires ne donnent pas d'information sur l'abondance relative des différentes espèces de PFNL, les échanges avec des membres de la communauté ont pu mettre en avant le fait qu'ils se sont raréfiés.

L'étude d'autres groupes taxonomiques aurait pu permettre de mettre en avant la présence d'autres espèces menacées, et l'estimation des populations animales et des PFNL aurait pu permettre de documenter plus précisément les menaces qui pèsent sur celles-ci (éventuelles surexploitations par exemple). Tous les aspects de la biodiversité ne sont donc pas connus mais suffisamment d'éléments sont à disposition pour répondre favorablement au critère 4.

Critère 5 – Les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité du site sont prévenues ou maîtrisées

Est-ce que la gouvernance et la gestion du site ont les capacités et le mandat pour réguler les activités qui menacent les valeurs importantes de biodiversité ?

- Les menaces

Le rapport d'inventaire multi-ressources de la future CFCL relate une pression anthropique « non négligeable » sur la biodiversité faunique de la CFCL Mpenge 1 / Bootango / Bilobi. Pparmi les indices d'activité humaine, on note des traces révélatrices d'activités de chasse (figure 7) et de pêche, voire de collectes de PFNL (pistes, traces de coups de machette, pièges, barrages, douilles, nasses…). D'après les membres de la communauté rencontrés, la chasse et l'agriculture sont les activités qui ont le plus d'impact sur la biodiversité.

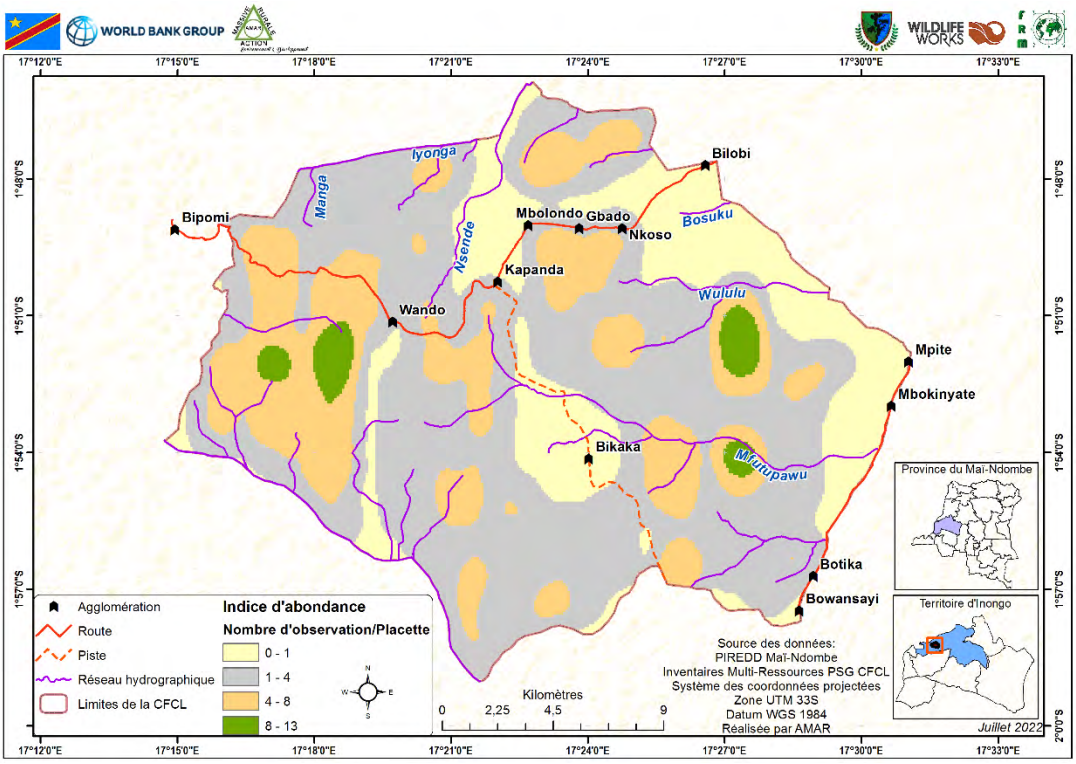


Figure 7 : Carte de répartition des indices de chasse dans la CFCL (AMAR, 2022)

- Les réponses avec la planification spatiale du terroir

La mise en place du PGRN a permis d'établir une affectation des terres et de rappeler les règles de gestion spécifiques à chaque zone (tableau 3). Ces règles de gestion reprennent les obligations légales en vigueur en RDC mais ne correspondent pas à des règles établies par les membres de la communauté et donc respectées par ceux-ci. Les échanges avec les membres de la communauté ont permis de faire plusieurs constats :

- il existe des règles traditionnelles toujours en vigueur qui ne sont pas spécifiées dans le PGRN (obligation d'informer le chef de terre avant d'aller en forêt, perception d'une partie des produits de la chasse, de l'agriculture et de la pêche par le chef de terre, interdiction de la chasse aux abords des sites sacrés) ;
- les membres rencontrés de la communauté affirment que le PGRN a institué une affectation des terres en zones mais pas de règles propres à chaque zone.

Tableau 3 : Règles à appliquer et respecter dans le terroir de Bilobi (CLD du terroir Bilobi & ONG NVD, 2020)

Règles à appliquer et respecter dans le Terroir d'BILOBI sous forme de pictogramme						
Affectation	**Zone d'habitation**	**Zone agricole**	**Zone de foresterie communautaire**		**Zone de protection**	**Zone mise en défens de savanes**
Législation	Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme	Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture	Selon AM 025/CA/MIN/ECN-DD/CJ/00/EBM/2016 du 09/02/2016 Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier		Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
			Exploitation forestière durable	Forêt conservation		
Agriculture						
Feu de bois et charbon						
Chasse						
Cueillette						
Pêche						
Bois d'œuvre						
Feux de brousse						*Sauf feux précoces
Habitation						

En effet, le plan de mise en œuvre opérationnel du PGRN, qui priorise les actions à réaliser, met en exergue comme 3ème action prioritaire : « Accompagner les communautés à établir les règlementations en matière de gestion et exploitation des ressources naturelles dans les zones concédées[58] » avec, comme phase 2, « l'établissement des règles de gestion et exploitation des zones concédées pour la conservation »[59] et, en phase 3, « le suivi de la mise en œuvre des règles de gestion établies ». Les règles spécifiées dans le tableau 2 correspondent donc au cadre juridique qu'il convient de mieux expliciter et détailler, pour obtenir un consensus sur ces règles. Néanmoins, le processus d'élaboration du PGRN est rapide, avec environ 7 jours de travail avec les communautés (Ministère de l'Aménagement du Territoire, 2020). Le travail sur la mise en œuvre de règles de gestion et

[58] Le document mentionne des zones « concédées » et une « concession de conservation », il s'agit vraisemblablement d'un abus de langage pour désigner les zones de conservation des forêts.

[59] D'après le préambule du PGRN, « les règles de gestion des ressources naturelles sont décidées dans le respect de la législation nationale. Elles engagent les membres de la communauté mais aussi les personnes extérieures au terroir et permettent ainsi de sauvegarder les ressources naturelles tout en les exploitant durablement. Ces règles doivent garantir la satisfaction des besoins actuels et futurs. Elles sont mises en œuvre par le Comité Local de Développement (CLD) avec l'appui du Conseil Agricole et Rural de Gestion (CARG). Ces règles sont modifiables de manière concertée ».

d'exploitation semble donc indispensable à réaliser pour maîtriser les menaces sur la biodiversité qui pèsent au sein du terroir.

- Les réponses avec la foresterie communautaire

Dans le cadre du processus de foresterie communautaire, d'autres zones seront établies. D'après le Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales, « les règles ou normes de gestion de la CFCL serviront de ligne de conduite pour les activités à mener dans chaque zone. Elles doivent être conformes à la règlementation en vigueur sur la gestion des ressources naturelles[60], telles que les lois qui règlent la chasse, la pêche, l'agriculture, la conservation (e.g., espèces CITES) et l'exploitation du bois d'œuvre. » (Division de la Foresterie Communautaire, 2020). Dans le processus d'élaboration du Plan Simple de Gestion (PSG), les objectifs et les règles de gestion de chaque zone doivent être discutés et validés lors de l'assemblée communautaire. Les zones théoriques définies dans le guide opérationnel sont au nombre de quatre : zone de production (du bois d'œuvre), de conservation, de protection, de développement rural (tableau 4). Cela correspond néanmoins à des indications théoriques qui peuvent être adaptées : il est par exemple possible de mettre en place une zone de conservation « du carbone » ou bien de pratiquer l'agriculture dans des zones autres que celles de développement rural. Les dénominations des zones varient donc entre le processus d'élaboration du PGRN d'un terroir et de PSG d'une CFCL.

Tableau 4 : Réglementation des activités dans les zones des CFCL. Exemple des activités permises dans les séries (Division de la Foresterie Communautaire, 2020)

Types d'activité	Zone de production	Zone de Conservation	Zone de Protection	Zone de Dev. Rural
Exploitation forestière	Autorisée	Interdite	Interdite	Possible au moment du défrichement lors de l'installation des nouveaux champs
Ecotourisme	**Autorisé**	**Autorisé**	**Autorisé**	**Autorisé**
Récolte de bois de service	**Autorisée**	Interdite	Interdite	**Autorisée**
Récolte de bambou	**Autorisée**	Interdite	Interdite	**Autorisée**
Chasse de subsistance	**Autorisée**	Interdite	**Autorisée**	**Autorisée**
Pêche de subsistance	**Autorisée**	Interdite	**Autorisée**	**Autorisée**
Ramassage des fruits sauvages	**Autorisé**	**Autorisé**	**Autorisé**	**Autorisé**
Cueillette de subsistance	**Autorisée**	**Autorisée**	**Autorisée**	**Autorisée**
Agriculture	Interdite	Interdite	Interdite	**Autorisée**
Bois énergie	**Autorisée**	Interdite	Interdite	**Autorisée**

[60] Pour la chasse et la pêche notamment, il faut veiller à ce que les règles respectent la réglementation mais également les us et coutumes et ce, particulièrement vis-à-vis des espèces cibles, de la saisonnalité de l'activité, des moyens permis, des quantités de prélèvement et des personnes pouvant pratiquer l'activité.

Le rapport d'inventaire identifie les espaces suivants de la CFCL comme étant des milieux sensibles et propose de les affecter à des zones de protection ou de conservation :

- espaces d'importance culturelle constitués de sites sacrés
- berges et zones marécageuses permanentes
- zones de fortes pentes et riches en espèces fauniques protégées dans l'extrême Ouest et Sud de la CFCL (figure 6).

Le Plan Simple de Gestion de la CFCL présentera une cartographie des ces différentes unités et leurs affectations plus précises (dans une même zone de conservation ou de protection, plusieurs activités différentes peuvent être permises). A titre d'exemple, une zone de conservation sera affectée dans l'habitat des bonobos. Les règles qui y seront décrétées sont les suivantes : interdiction de la chasse pendant la période de reproduction, quotas de cartouche, obligation d'avoir une autorisation pour aller chasser (zone réservée à la communauté de Bilobi, les autres chasseurs ne peuvent pas y aller), quota de 50 pièges par chasseur maximum (néanmoins les pièges peuvent être dangereux pour les bonobos). Des sites sacrés existants ont également été affectés dans la zone de conservation.

Discussion

Un premier zonage à l'échelle du terroir (PGRN) a été réalisé mais les règles de gestion par zone ne sont pas opérationnelles. La planification des terroirs villageois telle qu'elle est actuellement mise en œuvre ne permet pas véritablement d'aborder en profondeur la question des règles de gestion par zone, bien qu'une affectation durable des terres soit réalisée par le biais d'un processus de cartographie participative. Aussi, la communauté a du mal à s'approprier et à mettre en œuvre les documents, d'autant plus qu'il manque d'un plan opérationnel.

Un second zonage et des « nouvelles » règle de gestion par zone à l'échelle de la CFCL (PSG) sont en cours d'élaboration. L'approche du PSG est différente de celle du PGRN car elle repose sur une connaissance approfondie de la biodiversité du site et des menaces qui pèsent sur celle-ci, là où le PGRN ne s'appuyait que sur des enquêtes socio-économiques rapidement menées.

Les parties prenantes de la gouvernance et de la gestion du terroir sont multiples (voir critère 8). Différentes institutions (CLD, CARG, chef de terres, etc.) ont autorité pour définir et faire appliquer les règles de gestion. En l'état actuel, ces règles qui devraient permettre de maîtriser les menaces sur la biodiversité ne sont pas effectives, tout comme des dispositifs de contrôle, de mise en œuvre de l'application de ces règles et de sanctions. L'élaboration du PSG devrait répondre à certaines questions mais la problématique des moyens qu'aura la communauté pour véritablement mettre en œuvre les activités de ce plan simple de gestion reste entière. Il est pour l'instant difficile d'affirmer que les autorités de gestion ont ou auront la capacité de maîtriser les menaces et que des dommages aux valeurs de biodiversité du site seront évités (voir les indications de réponse du critère 5 dans IUCN/WCPA, 2022). Cela est d'autant plus incertain que la communauté souhaite déléguer l'exploitation du bois d'œuvre à des tiers une fois le titre de CFCL obtenu (voir critère 6), elle risque alors de perdre le contrôle sur une activité potentiellement fortement impactante sur la biodiversité.

Critère 6 – La gouvernance et la gestion du site permettent la conservation in situ des valeurs importantes de biodiversité

Est-ce que la gouvernance et la gestion du site conservent les valeurs importantes de biodiversité du site ?

D'après le PGRN, le terroir comporte 7 574 ha de forêts naturelles dédiées à la conservation, soit 15% des terres sous gestion coutumière. Néanmoins, les règles qui s'appliquent dans ces zones sont méconnues et il n'existe pas encore de PSG avec des règles bien établies pour chacune des nouvelles zones. L'inventaire a démontré la présence d'espèces à Hautes Valeurs de Conservation (HVC) et d'une diversité d'espèces ligneuses et de PFNL.

D'après les échanges avec des membres de la communauté, différentes activités ont été prévues dans le cadre de la foresterie communautaire (dans l'ordre de priorité) :

1) agriculture, élevage avicole (pour diminuer la pression de la chasse), exploitation artisanale du bois d'œuvre

2) pisciculture

3) construction de routes.

Hormis les règles spécifiques pour la conservation des bonobos, aucun objectif de conservation particulier n'a été relevé. Néanmoins, les activités d'utilisation et d'exploitation durables devraient permettre la conservation (conditions et quotas de chasse qui devraient permettre la régénération d'espèces, développement de l'élevage pour diminuer la pression de la chasse, etc.).

Discussion

Des zonages et des règles sont et vont être édictés afin que la biodiversité puisse se perpétuer. Cependant, si différentes valeurs importantes de biodiversité ont été identifiées lors de l'inventaire (voir critère 4), les échanges ont montré que les membres rencontrés de la communauté se sont focalisés sur celles liées aux bonobos. A ce stade du processus de foresterie communautaire, il ne semble pas que des objectifs de gestion aient été définis par rapport à ces valeurs.

La protection du bonobo semble être une priorité de gestion (valeur importante de biodiversité pour laquelle on va prévoir des règles de gestion spécifiques). Cependant, l'ensemble du site ne peut pas être protégé de la même manière et des objectifs de gestion réalistes doivent être établis. En l'absence du PSG, il n'est pas possible de connaitre les moyens définis et mobilisés en interne pour atteindre ces objectifs.

En l'état actuel, aucun dispositif ne permet de renseigner sur les résultats positifs pour la conservation de la biodiversité. L'inventaire multi-ressources a permis d'avoir un aperçu de certains éléments de la biodiversité du site à un instant donné mais il n'existe pas de système de suivi de la biodiversité et/ou d'évaluation de l'efficacité de la gestion.

Critère 7 – La gouvernance et de la gestion du site sont susceptibles d'être maintenues dans le temps

Est-ce que la gouvernance et la gestion ont une base juridique ou une autre forme de reconnaissance et de soutien qui signifie qu'elles sont susceptibles de se maintenir à long terme ?

L'obtention d'un titre de CFCL permettrait à la communauté de sécuriser son foncier et notamment les forêts qu'elle possède régulièrement en vertu du droit coutumier. L'attribution d'une CFCL est perpétuelle et permet à la communauté locale d'utiliser la forêt sous toutes ses formes pour la satisfaction de ses besoins vitaux. La communauté a l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable (Primature de la République Démocratique du Congo, 2014). Un titre de CFCL ne peut pas être retiré, cependant si des activités sont entreprises par la communauté en transgression de la législation en vigueur ou du plan simple de gestion établi par la communauté elle-même, alors il est possible que le chef de secteur ou le gouverneur prenne la décision de suspendre une activité.

Dans le cas de la communauté locale de Bilobi, le titre de CFCL n'a pas encore été obtenu. Au moment de l'enquête, le processus d'obtention du titre en était au stade de l'enquête publique. Mais cette future CFCL ne concerne qu'une partie du terroir de Bilobi. Le terroir, tel qu'appréhendé et soutenu dans le cadre du Programme Intégré REDD+ de la Province du Maï-Ndombe (PIREDD MND), n'a pas d'existence juridique. On le considère comme étant le territoire coutumier de plusieurs villages du groupement de Mpenge et ses contours ont été délimités dans un processus de cartographie participative, dans le cadre des activités du PIREDD MND. Le plan de gestion des ressources naturelles établi à l'échelle du terroir de Bilobi, comme les autres PGRN, a été validé par l'administration du Territoire d'Inongo, une administration déconcentrée. La délimitation du terroir a été reprise dans un document d'aménagement du territoire à plus large échelle, le Plan de Développement Durable du Territoire d'Inongo. Cependant, cela ne rend pas le document opposable aux tiers, avec une valeur en cas de conflit foncier ; le PGRN ne constitue pas un document permettant de prétendre à des droits fonciers.

Discussion

Les deux sites potentiels (terroir et CFCL) bénéficient d'une reconnaissance. Une fois établie, la CFCL aura une base légale solide, tandis que le terroir bénéficie d'une forme de reconnaissance et de soutien moins officielle.

Au-delà des considérations sur la durabilité foncière, se pose la question de la durabilité des organes de gouvernance et de gestion du site détaillés au critère 8. Ceux-ci ont été/seront institutionnalisés dans le processus d'élaboration du PGRN et du PSG mais leur maintien et leur proactivité dépendent, entre autres, des moyens à leur disposition et des appuis qu'ils recevront pour mener à bien la démarche d'utilisation durable des ressources naturelles. En effet, l'évaluation de la mise en œuvre des CLD du PIREDD MND a montré qu'en l'absence d'activités les impliquant, ces organes peuvent oublier leurs rôles et ne sont donc pas nécessairement à même de les remplir sur le long terme (Yangba, 2022). A titre d'exemple, nous avons vu au critère 5 que le Comité Local de Développement du terroir de Bilobi ne s'est pas saisi de la démarche initiée par le PGRN pour mettre en place les activités prioritaires comme l'approfondissement des règles de gestion par zone.

Critère 8 – La gouvernance et de la gestion du site tiennent compte des considérations d'équité

Est-ce que les modalités de gouvernance et de gestion tiennent compte des trois aspects de l'équité (reconnaissance des droits, procédures inclusives et répartition des coûts et bénéfices) ?

Les parties prenantes de la gouvernance et de la gestion sont multiples :

- organes de gouvernance et gestion du terroir : Comité local de développement du terroir de Bilobi ;

- organes de gouvernance et gestion de la CFCL (pas encore opérationnels) : assemblée communautaire, comité local de contrôle et suivi-évaluation, conseil des sages pour la gouvernance, comité local de gestion ;
- les organismes d'appui de la communauté du terroir de Bilobi : le consortium qui porte le PIREDD MND (FRMi et Wildlife Works Carbon) et le financement additionnel du Fonds pour l'Environnement Mondial, les ONG associées aux processus d'élaboration du PGRN (ONG NVD) et d'obtention du titre de CFCL (ANAPAC-RDC et AMAR), ainsi que le Conseil Agricole et Rural de Gestion (CARG)[61] du secteur, qui appuie le CLD du terroir de Bilobi dans la mise en place du PGRN ;
- l'administration du Territoire qui valide les PGRN ;
- l'administration forestière locale qui donne son approbation sur le plan simple de gestion et le permis de coupe communautaire et qui sera chargée des futurs contrôles de l'exécution du PSG ;
- l'administration provinciale des forêts pour les contrats d'exploitation de bois d'œuvre ;
- le comité local Ramsar/RDC[62].

De nombreuses parties prenantes ont pu être identifiées mais toutes n'interviennent pas au même titre dans la gouvernance et la gestion du site. Les principaux organes décisionnaires et en charge de la gestion du terroir sont les organes communautaires du terroir et de la CFCL, organes qui sont censés être représentatifs de la communauté et démocratiques. En effet, des lignes directrices pour la mise en place et le fonctionnent des structures de gouvernance des CFCL existent et tiennent compte d'aspects de la bonne gouvernance : procédures de sélection inclusives, règlements intérieurs clairement définis et adaptés, réflexion sur la participation de tous les membres, transparence du processus (Division de la Foresterie Communautaire, 2020). Les autres parties prenantes identifiées *a priori* sont des organismes d'appui, de contrôle ou dont l'intervention est requise dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre du PSG ou PGRN. Il n'existe aucun plan de gestion à l'échelle du site Ramsar (Service d'information sur les Sites Ramsar, 2017) et l'ICCN, n'est directement impliqué qu'au niveau des deux aires protégées de Ngiri et Tumba-Lediima.

D'après les échanges avec des membres de la communauté, toutes les communautés des 12 villages sont d'accord avec le processus de foresterie communautaire et se sont engagées dedans, y compris les personnes qui détiennent des « concession perpétuelles » (voir critère 3). Les autorités politiques de la communauté (chef de terre, chefs de villages, etc.) sont représentées dans les organes de gouvernance communautaires. La communauté a été impliquée dans l'élaboration du PGRN et dans la constitution du dossier de CFCL, après sensibilisation par les organismes d'appui et avoir donné son consentement dans un processus CLIP. Les coûts des démarches ont été supportés par les organismes d'appui et les bénéfices devraient en premier lieu revenir à la communauté.

Discussion

Il semble que les parties prenantes communautaires aient bien été impliquées dans les processus actuels et futurs de gestion durable des ressources naturelles. Cependant, comme évoqué au critère 5, dans le passé, les organes communautaires ne se sont pas emparés pleinement du PGRN et ne l'ont pas véritablement mis en œuvre (par exemple, pas d'approfondissement des règles de gestion par

[61] Le Conseil Agricole et Rurale de Gestion (CARG) est une forme d'organisation sociale de proximité instituée par l'Etat pour assurer la coordination et l'application des orientations définies au niveau national dans le cadre d'une gestion rationnelle et durable des ressources du milieu rural et du développement.
[62] Composé de membres du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (Secrétaire Général ai à l'Environnement et Développement Durable, de la Cheffe de Division Conservation et Protection des Ressources en Eau, du Chef de Service des Ressources en Eau, du Chef de Bureau Gestion Stock carbone à la Direction du Développement Durable) et du coordinateur de la société civile environnementale et agro-rurale.

zone qui restent méconnues). Il est donc possible que ce premier processus d'élaboration du PGRN ait été davantage mené par des organismes d'appui de la communauté que par la communauté elle-même. L'enjeu de l'appropriation des processus et des rôles semble essentiel pour que la démarche d'utilisation rationnelle de la biodiversité, initiée à l'échelle du terroir de Bilobi par le PGRN et poursuivie à l'échelle de la CFCL par le plan simple de gestion, perdure.

Du fait de la superposition de ces démarches, les organes de gouvernance et de gestion au sein même de la communauté du terroir de Bilobi sont multiples. La coexistence pourrait être favorisée car certaines personnes seront membres des institutions du terroir et de la foresterie communautaire (CFCL). Cependant, cette coexistence pourrait être la source de conflits d'autorité à l'avenir : il faudra veiller à ce que les organismes aient des champs de responsabilité différents et n'empiètent pas sur les prérogatives des autres.

Pour aller plus loin et répondre à ce critères (reconnaissance mutuelle, procédures inclusives de prise de décision à toutes les échelles, répartition équitable des coûts et bénéfices), il serait utile de réaliser une évaluation du type SAGE[63]. Les parties prenantes de la gouvernance et de la gestion identifiées *a priori* ne sont probablement pas toutes à impliquer dans un éventuel processus de reconnaissance du terroir en tant qu'AMCE.

Conclusion

La situation actuelle du terroir de Bilobi présente certains atouts qui pourraient lui permettre de s'inscrire à l'avenir dans une démarche de reconnaissance en tant qu'AMCE (tableau 6). Le processus de foresterie communautaire a permis aux membres de la communauté de se rendre compte de l'importance de la biodiversité sur leur territoire avec les inventaires multi-ressources et la sensibilisation spécifique sur la diversité biologique dans le cadre du projet FA-FEM.

D'après les échanges, les personnes rencontrées de la communauté locale seraient intéressées par une labellisation en tant qu'AMCE pour tout le terroir et pas uniquement la CFCL. Cela pose toutefois des questions du point de vue de la gouvernance et de la durabilité, mais aussi de l'efficacité de la gestion du fait de l'application différentiée des règles de gestion. Si les membres interrogés voient le processus de foresterie communautaire comme plus prometteur et sources d'opportunités que celui induit par le PGRN, le premier document de planification élaboré ne devrait pas être oublié, car c'est un document qui couvre l'ensemble du terroir.

La répartition du site en différentes zones où les activités permises et les règles de gestion ne sont pas les mêmes implique que seules certaines zones pourraient prétendre à une qualification d'AMCE. En effet, la question se poserait si la gestion des ressources et l'utilisation de la biodiversité n'était pas durable dans les zones de développement rural ou si la partie du terroir hors CFCL était moins bien gérée que le reste du terroir. Si le terroir de Bilobi est amené à devenir une AMCE candidate, alors une réflexion serait à engager à ce niveau.

[63] Voir l'outil SAGE : https://www.iied.org/site-level-assessment-governance-equity-sage

Tableau 6 : Matrice AFOM du terroir de Bilobi vis-à-vis de la reconnaissance en tant qu'AMCE

Atouts	**Faiblesses**
- Limites cartographiées - Connaissance de certains éléments de la biodiversité et indentification de valeurs importantes pour la biodiversité - Gouvernance du terroir par le CLD - Projet de CFCL sur une partie du terroir - Sensibilisation de la communauté à la conservation de la biodiversité et intérêt pour la démarche AMCE	- Absence de procédures de suivi de la biodiversité - Absence d'activités de maîtrise des menaces sur la biodiversité et de suivi des impacts des activités humaines - Absence d'une véritable reconnaissance juridique du terroir (pas de « statut » officiel) - Localisation dans un site Ramsar inscrit dans la WD-PA
Opportunités	**Menaces**
- Pérennité de la situation (foncière et démarche d'utilisation durable) après obtention du titre de CFCL - Micro-zonage en cours dans le cadre de la CFCL : identification des zones à prendre en compte dans un projet d'AMCE + définition des objectifs et règles de gestion par zone	- Augmentation des pressions sur la biodiversité du fait de la croissance démographique - Moyens limités pour la mise en place des activités prévues dans le PSG - Permis actif d'exploration pétrolière sur le site - Complexité des organes de gouvernance et de gestion : conflits potentiels entre CLD du terroir et future CFCL

Références bibliographiques

AMAR 2022. Draft - Rapport d'inventaire multi-ressources - Concession Forestière des Communautés Locales MPENGE1/BOOTOTANGO/BILOBI. 76 p.

CBD 2018. Décision adoptée par la conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique 14/8. Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone. Charm el-Cheikh, Égypte : 22 p.

CLD du terroir Bilobi, ONG NVD 2020. Plan de gestion des ressources naturelles du terroir Bilobi.

Division de la Foresterie Communautaire 2020. Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales. Kinshasa, République démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : 52 p.

Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN 2020. Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone. Gland, Suisse : IUCN, (Coll. Rapport technique des aires protégées, Série n° 3)

Inogwabini B.-I. & Lingopa Z. 2013. *Fish species occurrence, estimates and human activities on the islands of the Congo River, Central Africa.* Environ. Biol. Fish. 96: 1289–1299.

IUCN 2022. Première ébauche du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après 2020 (CDB/WG2020/3/3). Genève, Suisse : 10 p.

IUCN RedList 2022. IUCN Red List of Threatened Species: Pan paniscus. IUCN RedList. [consulté le 13 octobre 2022]. https://www.iucnredlist.org/fr

IUCN World Commission on Protected Areas s. d. Présentation des AMCE pour modules A-F

IUCN World Commission on Protected Areas U.-W. 2022. Ngiri [consulté le 25 août 2022]. https://www.protectedplanet.net/478028

IUCN/WCPA 2022. Site-level tool for identifying other effective area-based conservation measures (OECMs) (No. Version 2.0). Gland, Switzerland : IUCN World Commission on Protected Areas : 61 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire 2020. DRAFT 5 : Guide méthodologique pour la réalisation du zonage participatif des terroirs villageois et entités territoriales dans le cadre de PIREDD et sur la base des démarches locales des planifications existantes. 21 p.

Pélissier C., de Marcken P., Cherel E., Mapilanga J. 2018. Le réseau des aires protégées de la République démocratique du Congo : Évaluation pour sa consolidation et son extension. ICCN et WWF : 132 p.

PIREDD MAI-NDOMBE 2021. Plan de développement durable du Territoire d'Inongo - Période 2022 - 2031. Inongo, République Démocratique du Congo : 68 p.

PIREDD Plateaux s. d. Guide méthodologique élaboration PGRN

Primature de la République Démocratique du Congo 2014. Décret N°14/018 du 02/08/2014 fixant les modalités d'attribution des concesssions forestières aux communautés locales. Journal Officiel de RDC

Service d'information sur les Sites Ramsar 2017. Ngiri-Tumba-Maindombe [consulté le 25 août 2022]. https://rsis.ramsar.org/fr/ris/1784

Annexe 17 : Cartographie des autres zones importantes pour la biodiversité et le réseau des aires protégées en RDC

Figure 1 : Le réseau des aires protégées et les zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité associée à l'eau douce identifiées par le PARAP (Pélissier et al., 2018)

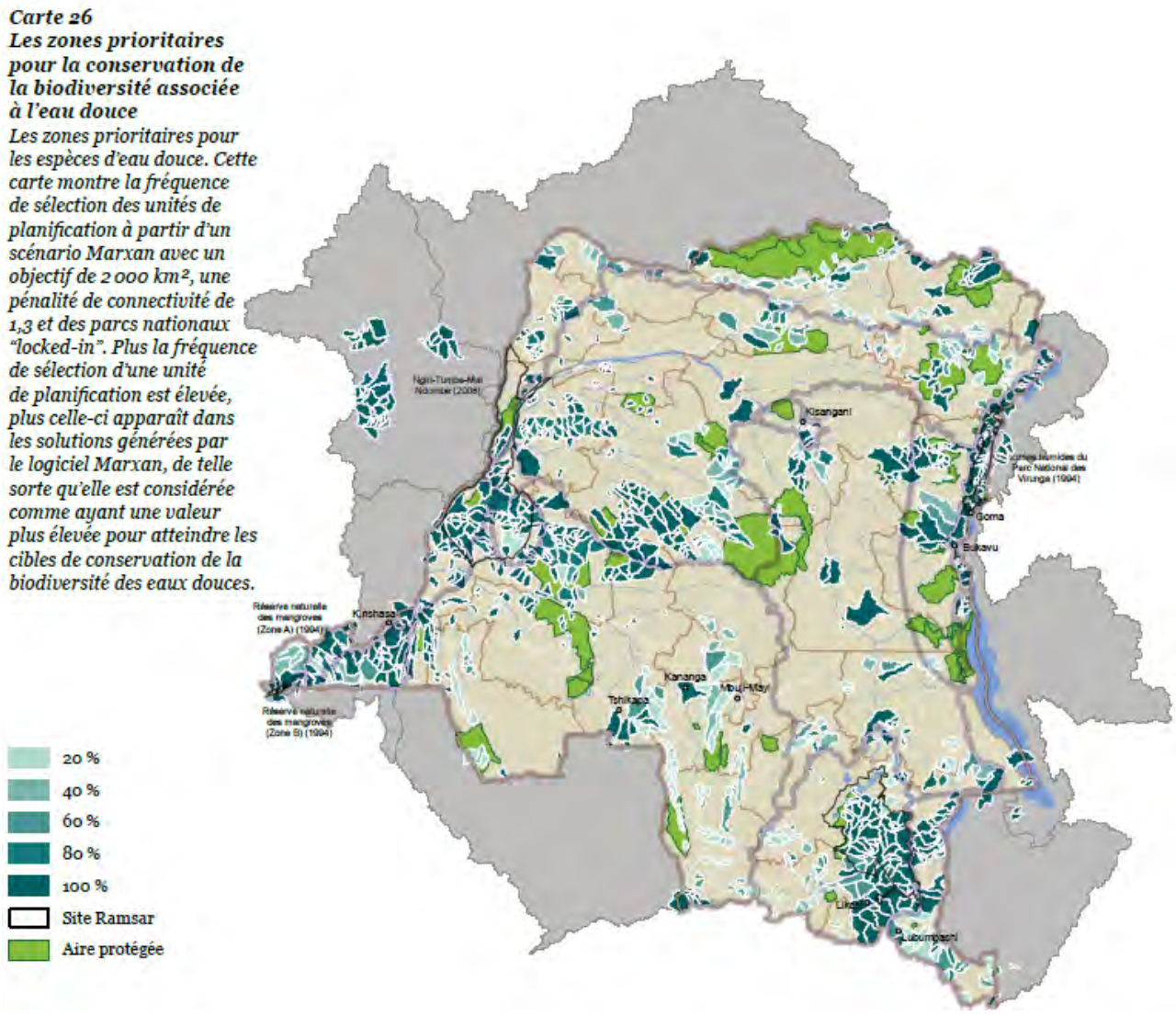
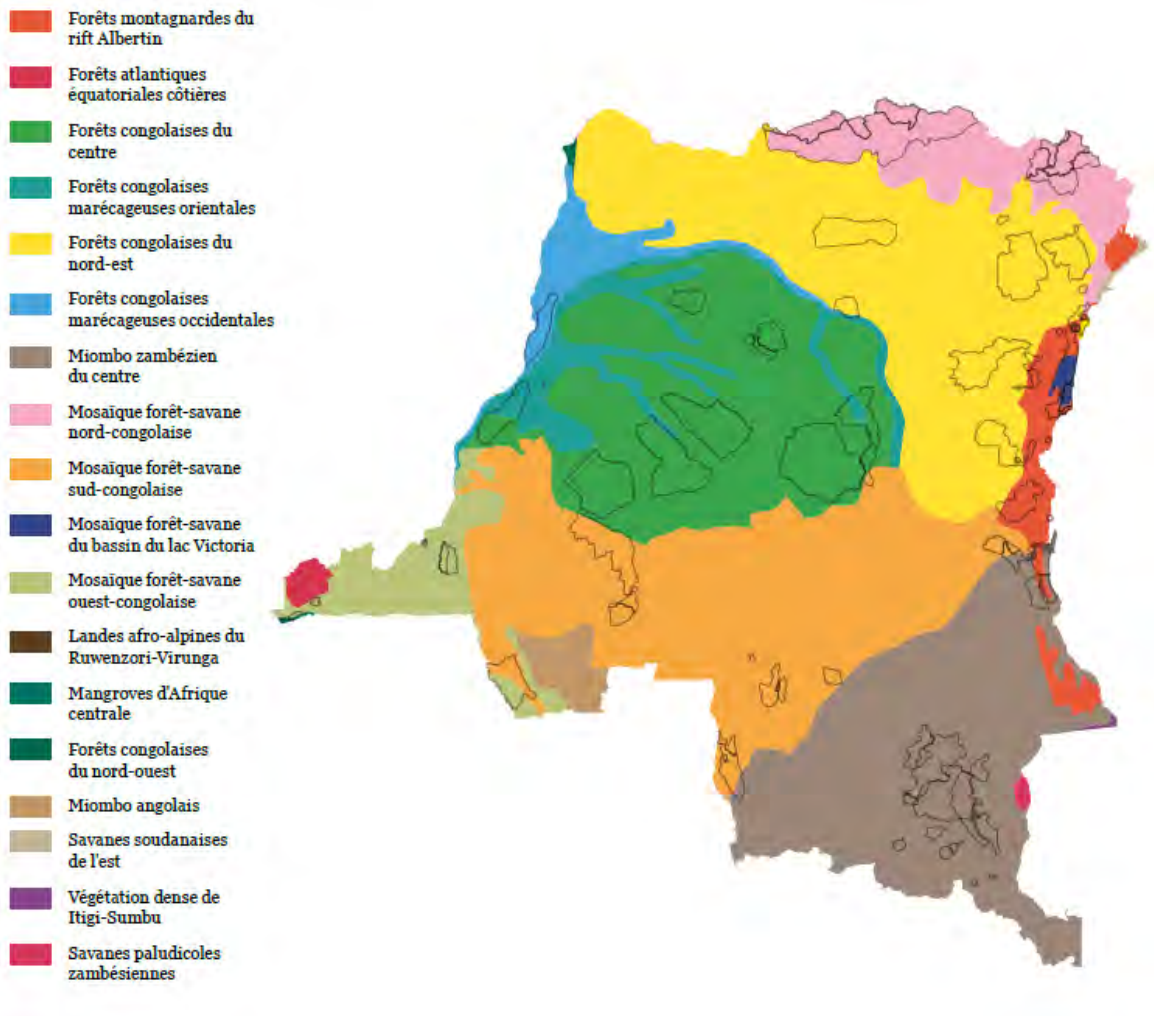


Figure 2 : Le réseau des aires protégées et les écorégions terrestres (Pélissier et al., 2018)



Annexe 18 : Les AMCE potentielles et les zones importantes pour la biodiversité

Figure 1 : Les concessions forestières des communautés locales (CFCL) et les zones importantes pour la biodiversité (réalisation : OFAC, 2022)

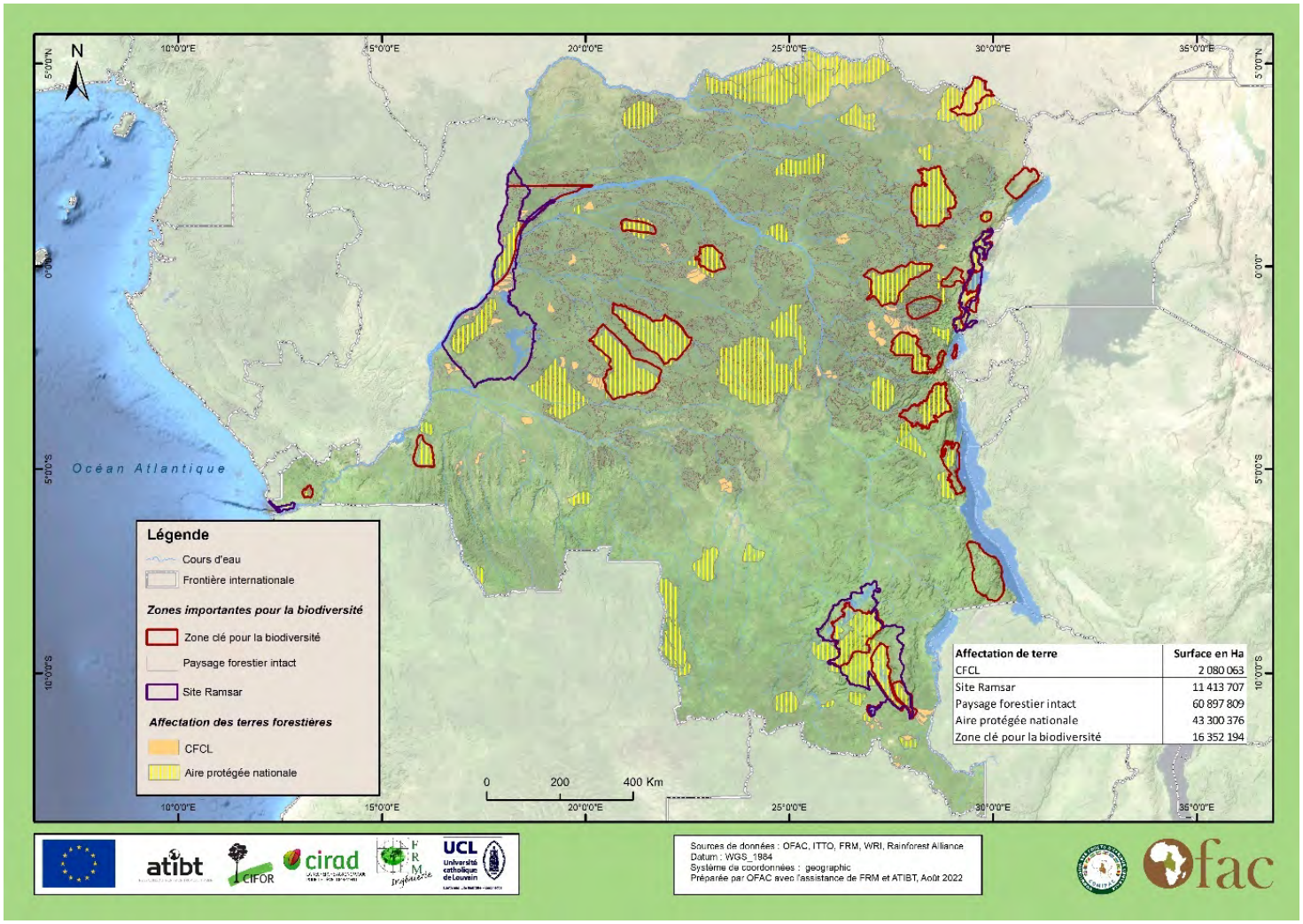


Figure 2 : Les concessions forestières aménagées et les zones importantes pour la biodiversité (réalisation : OFAC, 2022)

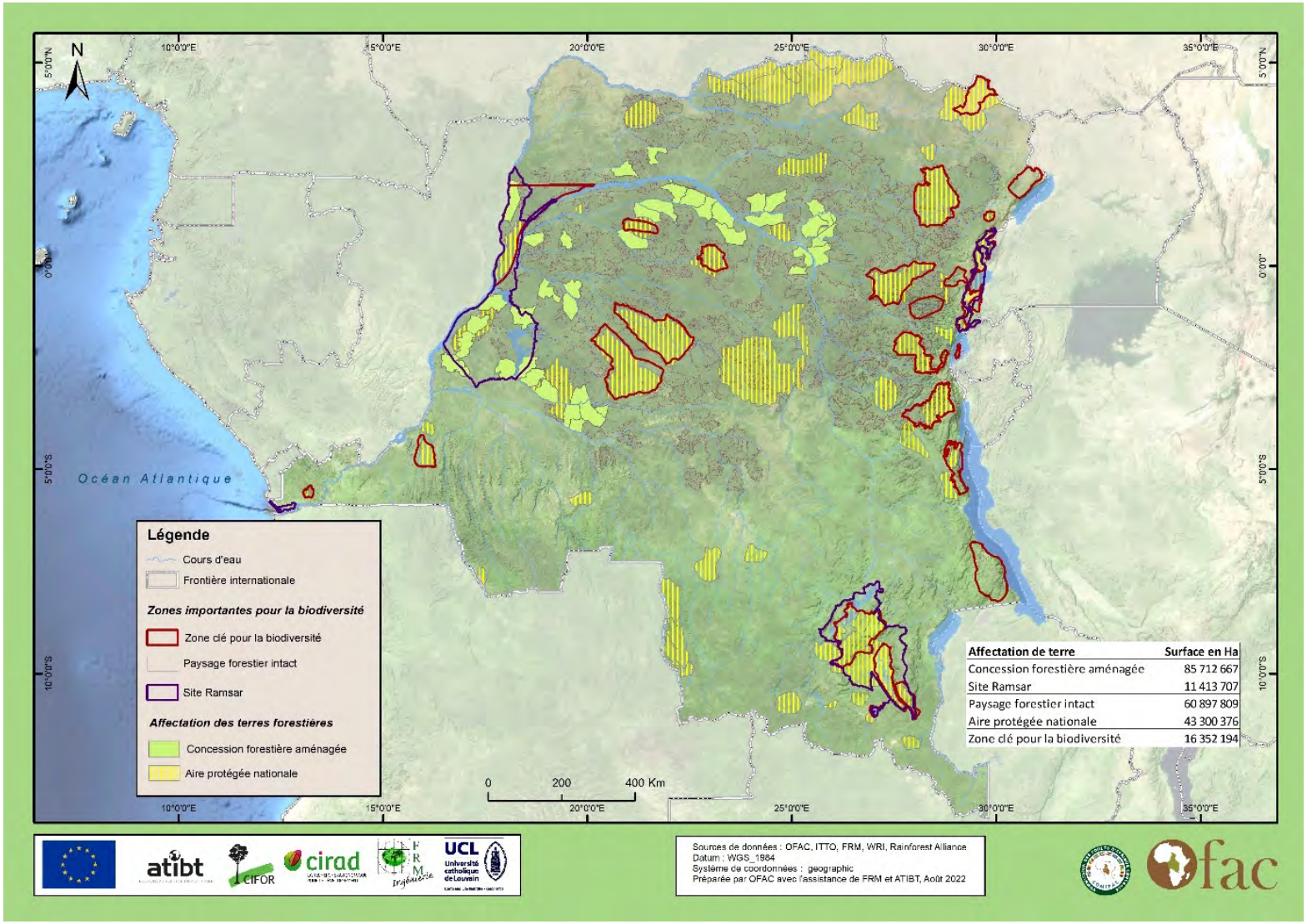
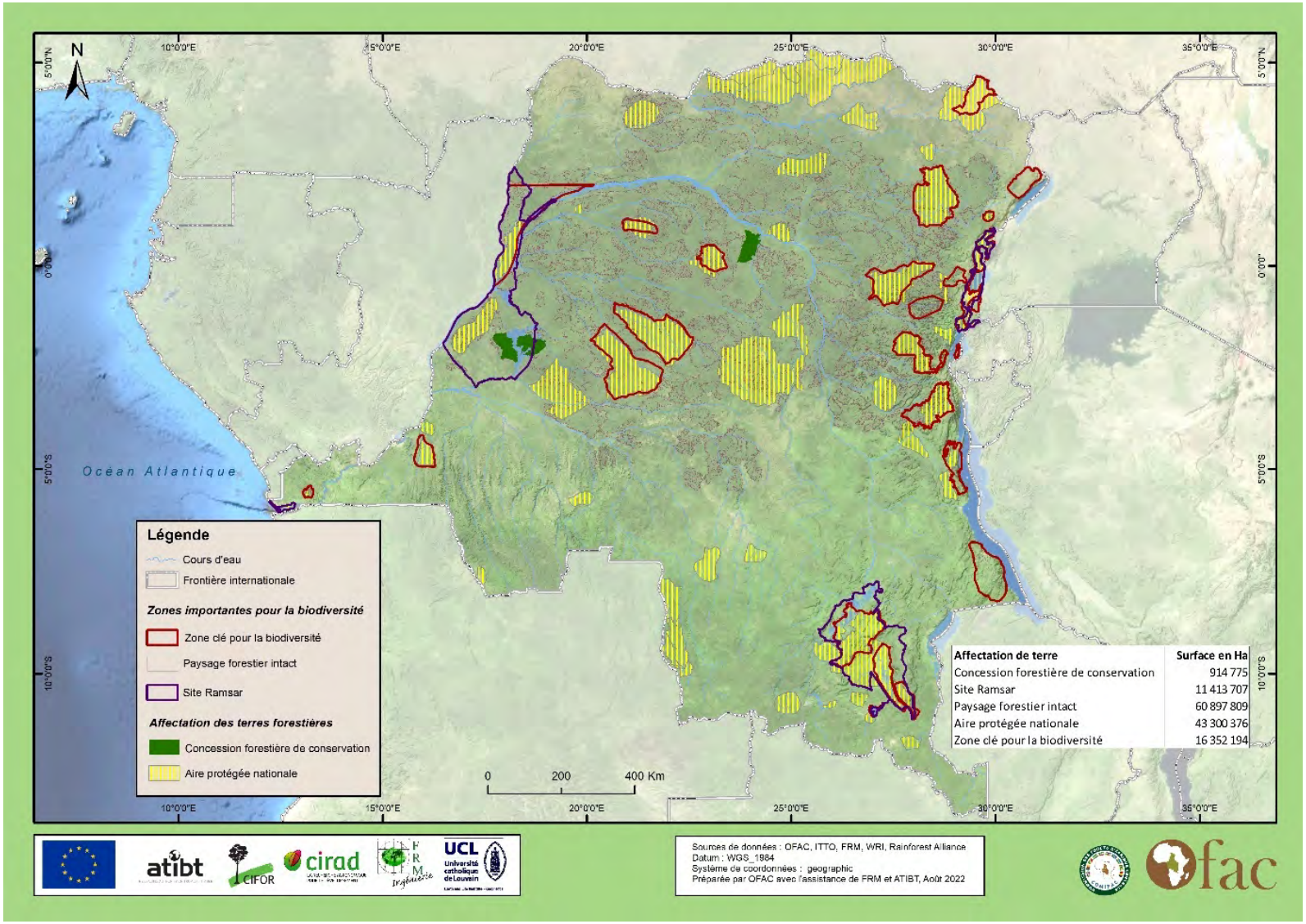


Figure 3 : Les concessions forestières de conservation et les zones importantes pour la biodiversité (réalisation : OFAC, 2022)



Annexe 19 : Questionnements sur les AMCE

Les préoccupations les plus courantes et les plus pertinentes relevées lors des entretiens et ateliers de travail (session d'échange lors des webinaires notamment) ont été synthétisées ici. Il ne s'agit pas forcément des verbatims exacts.

- Quelle est la différence entre AMCE (mesure) et APAC (site), comment les différencier, quels sont les points communs ? Avec les CFCL ? Avec les aires protégées de catégorie 6 (dans lesquelles on retrouve des APAC) ?

- Est-ce qu'il y a des mécanismes contraignants pour que les Etats reconnaissent des AMCE ?

- Pourquoi n'y a-t-il pas déjà des AMCE en Afrique centrale ? Qu'est ce qui peut expliquer qu'on ait aucune AMCE dans le bassin du Congo au vu des possibilités forestières ?

- Y a-t-il une taille minimale pour les AMCE ?

- Quel cadre pour les AMCE ? Quelle stratégie ? Quel texte ? Quel processus ?

- A quel point est-ce que les décisions de la CDB sont contraignantes ?

- Autour du processus : si on a une zone riche en biodiversité, est-ce qu'on peut travailler à transformer les activités des communautés locales et peuples autochtones dans la zone si on a leur CLIP ?

- Comment s'assurer de la durabilité pour des sites gérés par des privés ?

- Faut-il appliquer le CLIP à des privés ?

- Devenir des AMCE : est-ce qu'on pourra désaffecter une AMCE (si on a un statut créé par la loi) ? Quid du monitoring et du reporting dans la base de données mondiales ? Quelle actualisation ?

- Retombées pour les communautés locales et peuples autochtones ? Intérêt économique déjà démontré ? Les bailleurs s'intéressent-ils aux AMCE ? Qu'est-ce que les AMCE vont apporter aux populations par rapport aux outils déjà existants ? Quelle est la motivation, est-ce que c'est d'augmenter le taux de la conservation ?

- Eclaircissements souhaités sur le critère des valeurs de biodiversité

- Dans la plupart des aires protégées des pays de la COMIFAC, la population qui vit autour survit grâce à la chasse, la carbonisation… Dans les AMCE la conservation n'est pas en première ligne contrairement aux aires protégées pour lesquelles c'est l'objectif principal. C'est déjà compliqué. Est-ce que les AMCE peuvent être vraiment efficaces ?

- Quel rôle de l'UICN ?

- Comment délimiter un site qui n'a pas de titre foncier ?

- Comment gérer une AMCE privée qui a un titre foncier et une activité de conservation car cela implique 2 ministères (affaires foncières et MEDD) ?

Annexe 20 : Perception des parties prenantes vis-à-vis de la reconnaissance des CFCL comme AMCE potentielles

Les CFCL peuvent avoir des vocations diverses et le plan simple de gestion traduit la ou les orientations principales (conservation, séquestration de carbone, exploitation de bois d'œuvre, etc.). Cependant, il est important de noter que le caractère multi-usage de la CFCL est fortement imprégné dans les textes qui régissent la foresterie communautaire[64]. La foresterie communautaire via l'obtention et la gestion et exploitation d'une CFCL est avant tout « un phénomène récent conçu par l'Etat congolais pour réduire la pauvreté via l'obtention d'un espace juridiquement sûr pour les communautés locales » (Bonincontro, 2021). Dans les textes légaux, réglementaires et stratégiques encadrant la foresterie communautaire, la conservation de la biodiversité n'est pas un objectif affiché mais un « bienfait collatéral » et elle est « promue de manière indirecte dans l'idée qu'imposer aux communautés locales un effort de planification de la gestion permet de les inciter à adopter une logique d'usage durable des ressources et donc de conservation ». Néanmoins, les parties prenantes semblent déjà voir le potentiel de la foresterie communautaire pour la conservation et l'ICCN souhaite intégrer ce volet dans le cadre de la révision de sa stratégie nationale de conservation.

La foresterie communautaire via les CFCL est de plus en plus une façon d'associer des communautés à la conservation aux abords de certaines aires protégées. D'après une organisation d'accompagnement des communautés locales et des peuples autochtones, les outils de la foresterie communautaire par la CFCL sont conçus pour l'exploitation et même calqués sur le modèle de la foresterie industrielle, ce qui peut entraîner des **procédures lourdes et coûteuses, peu adaptées pour les communautés**. Le processus CFCL serait même en inadéquation avec la conservation : « Quand on a une CFCL conçue pour la conservation, les outils ne sont pas adaptés ».

La foresterie communautaire permet de nombreux bénéfices en faveur des communautés qui se lancent dans le processus, notamment en termes d'aménagement du territoire au sein même de la communauté et de prise en compte dans des schémas plus globaux, de **sécurisation foncière** apportée par la délivrance officielle d'une concession, de reconnaissance d'une gouvernance communautaire et d'amélioration des conditions de vie par le développement de filières économiquement rentables fondées sur une exploitation durable des ressources. La foresterie communautaire peut également permettre d'apaiser des tensions intracommunautaires entre peuples autochtones et bantous grâce à la gestion conjointe des forêts (Délégation de l'Union Européenne en RDC - COFED, 2022).

Les opportunités permises par la reconnaissance des CFCL en tant qu'AMCE semblent donc moins évidentes pour les parties prenantes évoluant dans la foresterie communautaire que pour d'autres territoires ne bénéficiant d'aucun statut juridique, de reconnaissance ou de soutien. « Qu'est-ce que vous n'avez pas fait dans la foresterie communautaire et que vous allez faire ici ? », nous a demandé l'un de nos interlocuteurs.

Néanmoins, certaines parties prenantes voient des opportunités à la reconnaissance de CFCL comme AMCE (tableau 1) : certains organismes qui accompagnent les communautés dans la démarche

[64] D'après la Stratégie Nationale relative à la Foresterie communautaire en République Démocratique du Congo, la foresterie communautaire au sein des CFCL poursuit différents objectifs tels que la « réduction de la pauvreté via l'obtention d'un espace juridique sûr pour les communautés locale », la promotion de « la gestion durable des CFCL fondée sur leur rentabilisation économique et dans le respect des exigences environnementales et sociales en vigueur, dans une optique de lutte contre la pauvreté ». La gestion et l'exploitation au sein d'une CFCL sont également conçues comme un « moyen de formalisation de l'exploitation artisanale », afin de permettre un accès des communautés locales et peuples autochtones à la valorisation des services environnementaux et à l'entreprenariat féminin.

perçoivent les AMCE comme un moyen de mettre en œuvre et de pérenniser la foresterie communautaire, avec potentiellement une **attention supplémentaire sur les aspects de biodiversité**, grâce au soutien que la reconnaissance en tant qu'AMCE pourrait apporter ; les membres rencontrés des communautés disposant de CFCL voient, eux, une opportunité d'avoir du **soutien et de l'appui pour leur développement**.

En résumé, l'avantage d'une labellisation des CFCL en tant qu'AMCE est, selon les parties prenantes rencontrées, très fortement lié à l'obtention de moyens supplémentaires, tout comme le permettrait l'accès des CFCL à la finance carbone.

Tableau 1 : Matrice AFOM de reconnaissance des CFCL comme AMCE d'après les parties prenantes

Atouts	**Faiblesses**
- Adéquation entre les deux processus qui semble évidente pour de nombreuses parties prenantes. - CFCL utilisée comme un outil de conservation de conservation de la biodiversité avec une approche paysage. - Reconnaissance moins coûteuse que le processus CFCL et plus adaptée à des activités de conservation - Foresterie communautaire prise en compte dans la révision de la stratégie de conservation de l'ICCN.	- Manque d'intérêt pour le processus : les opportunités permises par le processus AMCE sont déjà en partie apportées par l'obtention du titre de CFCL (sécurisation foncière, prise en compte dans l'aménagement du territoire) et le concept d'AMCE est considéré comme moins tangible que la CFCL.
Opportunités	**Menaces**
• Soutien et attention apportés aux communautés après la reconnaissance en tant qu'AMCE pourrait permettre de pérenniser les pratiques favorables à la biodiversité, la mise en place des activités relatives à la foresterie communautaire, voire relancer la dynamique de foresterie communautaire. • Permettre la reconnaissance / « l'attribution » d'une portion de la forêt communautaire qui n'a pas été prise en compte dans la CFCL car au-delà de la superficie maximale. • Renforcer la dimension biodiversité dans la foresterie communautaire. •	• Risque de confusion des concepts car la foresterie communautaire avec CFCL est encore jeune. • Risque de reconnaissance comme AMCE de CFCL qui ne sont pas orientées vers la conservation. • Risque que la foresterie communautaire ne permette pas la conservation mais engendre au contraire de la déforestation.